

Département de la Mayenne

Communauté de Communes du Pays de Craon

ELABORATION **du Schéma de Cohérence Territoriale**

ENQUETE PUBLIQUE
(du 09 mars au 10 Avril 2015)



Rapport et Conclusions
du commissaire enquêteur Alain DENNIEL

SOMMAIRE

Première partie

■ Rapport d'enquête publique	<u>Page</u>
1 – Présentation du projet de SCoT :	6
1.1 - Présentation de la Communauté de Communes de Craon	6
1.2 - Objet de l'enquête	6
1.3 - Cadre juridique et réglementaire	7
1.4 - Les personnes publiques associées et consultées	7
1.5 - Arrêté de mise à l'enquête publique	8
2 - Le dossier d'enquête publique :	8
2.1- Composition	8
2.2- Résumé du contenu du projet de SCoT	9
2.2.1 – le Rapport de présentation	9
2.2.1.1 - Le diagnostic territorial	10
2.2.1.1.1 - Le diagnostic socio économique	10
2.2.1.1.2 - L'état initial de l'environnement	12
2.2.1.1.3 - Synthèse du diagnostic territorial	14
2.2.1.2 - Le SCoT et son évaluation environnementale	15
2.2.1.2.1 - Les réflexions sur l'élaboration du SCoT	15
2.2.1.2.2. - Incidences des orientations du schéma de l'environnement	16
2.2.1.2.3 - Analyse des zones touchées au regard des enjeux	16
2.2.1.2.4 - Analyse du rapport de compatibilité avec les documents supra-territoriaux	17
2.2.1.2.5 - La mise en œuvre et le suivi du SCoT	18
2.2.1.2.6 - Le résumé non technique	18
2.2.2 – le Plan d'Aménagement et de Développement Durable	18
2.2.2.1 - Axe 1 :Affirmer l'unicité territoriale et le rayonnement du Pays de Craon	20
2.2.2.2 - Axe 2 : Une ruralité pleinement vécue et valorisée	21
2.2.3 – le Document d'Orientation et d'Objectifs	26

2.2.3.1 - Affirmer l'unicité du territoire et le rayonnement du Pays de Craon	27
2.2.3.2 - Une ruralité pleinement vécue et valorisée	32
2.2.4 – le bilan de la concertation	36
2.2.5 – la note de synthèse non technique	37
2.3 - l'avis de l'Autorité Environnementale	37
2.3.1- Le contexte	37
2.3.2- Analyse des informations contenues dans le rapport de présentation	38
2.3.2.1 - Etat initial de l'environnement	38
2.3.2.2 - L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes	39
2.3.2.3 - L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO	39
2.3.2.4 - L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises	40
2.3.2.5 - Les mesures de suivi	40
2.3.2.6 - La description de la méthode employée par l'évaluation environnementale	40
2.3.2.7 - Le résumé non technique	40
2.3.3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT	40
2.3.3.1 - Rythme de croissance, organisation et consommation d'espace	40
2.3.3.2 - Climat - Air - Energie	42
2.3.3.3 - Risques naturels et nuisances	42
2.3.3.4 - Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel	
2.3.3.4.1 - Milieux naturels, zones humides, trame verte et bleue	42
2.3.3.4.2 - Paysage et patrimoine bâti	42
2.3.3.4.3 - Ressource en eau	42
2.4 - Les avis des Personnes publiques Associées	43
2.4.1 – Avis de l'Etat	43
2.4.1.1 – Prise en compte de la gestion économe de l'espace	43
2.4.1.2 – Prise en compte de la mixité sociale	44
2.4.1.3 – Prise en compte des enjeux environnementaux	45
2.4.1.4 – Aménagement de l'espace	46
2.4.1.5 – Risques et nuisances – Observations sur les principaux enjeux	47
2.4.2 – Avis de la C.D.C.E.A.	48
2.4.3 – Avis de la Chambre d'Agriculture	49
2.4.3.1- Modération de la consommation de l'espace :	49

2.4.3.2- Préservation des espaces affectées aux activités agricoles	50
2.4.3.3 - Préservation de l'environnement et des espaces naturels	50
2.4.4 – Avis du Conseil Général	51
2.4.4.1 - Infrastructures routières	51
2.4.4.2 - Valoriser les politiques de l'habitat	52
2.4.4.3 - Développement des territoires	52
2.4.5 – Avis de la Région Pays de Loire	53
2.4.6 – Avis des communes	55
3 – Organisation et déroulement de l'enquête :	56
3.1- Désignation du commissaire enquêteur	56
3.2- Préparation et organisation de l'enquête	57
3.2.1 - Préparation	57
3.2.2 - Les lieux et dates des permanences	57
3.2.3 - Echanges de renseignements	58
3.3- L'information du public	58
3.3.1 - Publicité légale et réglementaire	58
3.3.2 - Contrôle de l'affichage avant et en cours d'enquête	59
3.3.3 - Autres actions d'information du public	60
3.4- Déroulement, climat de l'enquête, investigations du commissaire enquêteur	60
3.4.1 - Visite des lieux	60
3.4.2 - Permanences	61
3.4.3 - Climat de l'enquête	62
3.4.4 - Investigations du commissaire enquêteur	63
3.5- Les observations et demandes du public	64
3.6- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers	64
3.7- Procès verbal de synthèse de fin d'enquête	64
4 - Réponses de l'autorité organisatrice et avis du commissaire enquêteur sur l'avis de l'Autorité Environnementale et les avis des P.P.A.	65
1 - Lisibilité des documents soumis à enquête	65
2 - Evolution démographique et création d'emplois	67
3 - Besoins en habitat privés et sociaux	68
4 - Activités économiques	70
5 - Consommation d'espace – Habitat et Activités économiques	71

6 - Energie : économies et énergies nouvelles	74
7 - Zones humides et inondables –Eaux usées et pluviales	75
8 - Eléments paysagers et bocage	77
9 - Trame verte et bleue – Forêts –Haies – Continuités écologiques	78
10 - Agriculture	80
11- Transports – voies douces – voies vertes	81
12 - Education - formation	84
13 - Equipements de loisirs - Tourisme	84
14 - Risques	85
15 - Indicateurs de suivi du SCoT	87
16 - Points Divers - Rectifications - Modifications	87
17 - Observations recueillies en cours d'enquête	89

Deuxième partie

■ Analyse et conclusions motivées du commissaire enquêteur

1 - Appréciation sur les conditions de forme du projet	94
1.1 - Concernant la qualité de l'information du public	94
1.2 - Concernant la qualité du contenu du dossier	94
2 - Appréciation sur les conditions de fond du projet	96
2.1 - L'objectif recherché	96
2.2 - Les principales caractéristiques du projet de SCoT	96
3 - Analyse des observations de l'autorité environnementale et des P.P.A.	103
4 - Analyse des observations du public	104
5 – Suggestions et recommandations du commissaire enquêteur pour finaliser le Schéma de Cohérence Territoriale	104
6 - Conclusions avec avis motivé du commissaire enquêteur	107
■ Annexes	111

Rapport d'enquête publique

1 - Présentation du projet de SCoT

1.1- Présentation de l'autorité organisatrice de l'enquête

Le syndicat mixte du Pays de Craon est l'autorité organisatrice de la présente enquête publique. Depuis le 1er janvier 2015, la nouvelle communauté de communes du Pays de Craon regroupe 37 communes issues de la fusion des trois communautés de communes du Sud du département à savoir celles de Craon (11 communes), Cossé le Vivien (12 communes) et Saint Aignan sur Roë/Renazé (14 communes) tel que l'on peut le découvrir sur la page de garde du présent rapport.

Elle se nomme désormais communauté de communes du Pays Craonnais.

Le diagnostic du territoire contenu dans le rapport de présentation permet de retenir les éléments d'information nécessaires à la réalisation du projet de SCoT du Pays de Craon.

1.2- Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon (SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical du 15 octobre 2014).

La genèse de ce projet est la suivante :

Les 37 communes composant la nouvelle Communauté de communes du Pays Craonnais n'étaient pas couvertes à ce jour par un schéma de cohérence territoriale applicable (SCoT). Pour cela, il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT pour ce territoire aux fins :

- de mettre en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et autres domaines éventuels d'intérêt communautaire,
- d'engager une véritable politique d'aménagement du territoire dans un souci de développement durable,
- et d'assurer la mise en place des objectifs du Grenelle de l'environnement,

Par délibération en date du 30 septembre 2004, le Comité syndical a proposé de retenir le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Craon fixé par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 en tant que périmètre pour un Schéma de Cohérence Territoriale.

Par délibération en date du 15 mai 2013, le Comité Syndical a alors décidé :

- d'engager l'élaboration d'un SCoT sur la totalité du territoire de la nouvelle Communauté de communes du Pays de Craon en regroupant les trois communautés de communes existantes citées au § 1.1.
- de fixer les modalités de concertation pour la finalisation et la grenellisation du SCoT, en rappelant :
 - les modalités de concertation retenues par le Pays de Craon,
 - la manière dont ces modalités ont été mises en œuvre,

- les résultats des démarches de concertation avec une large information de la population du territoire du SCoT et l'ouverture lors des diverses réunions de travail à de nombreux partenaires institutionnels et acteurs locaux.

Par délibération en date du 15 octobre 2014, le comité syndical a arrêté le projet de SCoT du Pays de Craon et a précisé les objectifs auxquels il doit répondre, à savoir :

- une gestion économe et équilibrée de l'espace, par la mise en place d'une stratégie foncière cohérente à l'échelle du territoire, équilibre entre développement de l'urbanisation (développement économique et de l'habitat) et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- la mixité sociale et la diversité des fonctions et usages,
- le respect de l'environnement, la préservation et la valorisation des ressources écologiques du territoire,
- la cohérence des politiques publiques entre elles et à l'échelle du Pays de Craon (consolidation de l'offre en équipements et services, etc...).

Par arrêté n° U-2015/01 en date du 09 février 2015, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon a mis à l'enquête publique le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté. Il est précisé que le projet de SCoT du Pays de Craon soumis à la présente enquête publique, résultent de travaux préalables concertés et approfondis, lesquels s'appuient sur deux axes forts :

- Axe 1 : affirmer l'unicité territoriale et le rayonnement du Pays de Craon
- Axe 2 : une ruralité pleinement vécue et valorisée.

Les défis auxquels le projet devra répondre sont cités au paragraphe ci-avant.

1.3- Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête est régi par les textes suivants :

- les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- les articles L.122-1-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- l'article L.752-1-II du code de commerce,
- le code général des collectivités territoriales.

1.4- Personnes publiques associées et personnes publiques consultées

Les personnes et organismes associés et consultés ont été les suivants :

- le Conseil régional des Pays de la Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL)
- la Préfecture de la Mayenne (DTT)
- le Conseil général de la Mayenne

- la CCI de la Mayenne
- la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne
- la Chambre d'agriculture de la Mayenne
- les 37 communes sus-désignées composant la Communauté de communes du Pays de Craon et les trois sièges des ex-communautés de communes réunies,
- les communes limitrophes du futur territoire du Pays de Craon,

1.5- Arrêté de mise à l'enquête publique

Aux termes d'un arrêté n° U-2015/01 en date du 09 février 2015, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à au projet de Schéma de Cohérence Territoriale pour la nouvelle communauté de communes du 09 mars au 10 avril 2015.

2 - Le dossier d'enquête publique

2.1 - Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation en vigueur applicables au projet. Il comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation, comprenant notamment l'évaluation environnementale à laquelle est soumis ledit projet, contenant 330 pages **(pièce n° 1)**
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) contenant 32 pages **(pièce n° 2)**
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) contenant 44 pages **(pièce n° 3)**
- Le bilan de la concertation contenant 20 pages **(pièce n° 4)**
- L'avis de l'Autorité Environnementale contenant 15 pages **(pièce n° 5)**
- L'avis de la C.D.C.E.A. **(pièce n° 6)**
- Les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées **(pièce n° 7)** suivantes :
 - le Conseil régional des Pays de la Loire
 - la Préfecture de la Mayenne (DTT)
 - le Conseil général de la Mayenne
 - la Chambre d'agriculture de la Mayenne
 - les communes du pays de Craon et limitrophes ayant formulées leur avis
 - les ex-communautés de communes de Craon, Cossé le Vivien et Renazé/Saint Aignan sur Roë
 - la communauté de communes du Pays de Laval - Loiron.
- La délibération de l'organe délibérant du comité syndical en date du 15 octobre 2014 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT **(pièce n° 8)**.

- Un résumé non technique du SCoT (**pièce n° 9**)
- Une note de synthèse renforçant le résumé non technique du projet de SCoT du Pays de Craon de 17 pages (**pièce n° 10**)
- L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique n° U-2015/01 en date du 09 février 2015 de Monsieur le Président de la Communauté de communes de (**pièce n°11**).

2.2 - Résumé du contenu du projet de SCoT

2.2.1 - le rapport de présentation

Le rapport de présentation permet de fixer les conditions retenues pour l'élaboration en se basant sur les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale et respect de l'environnement. Il permet d'identifier l'état des lieux, de présenter l'évaluation environnementale (Art. R.121-14) et de définir les principaux enjeux du SCoT que sont :

- le diagnostic territorial au regard des prévisions économiques et démographiques en fonction des besoins dans tous les domaines pour les 20 ans à venir.
- il fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire,
- il détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger,
- il définit les grands projets d'équipements et de services et en matière de transports.

La Loi du "Grenelle 2 de l'environnement" du 12 juillet 2010 fixe la notion de développement durable à prendre en compte dans les documents d'urbanisme en matière :

- d'urbanisme et d'habitat,
 - de transports et moyens de communication,
 - d'énergie,
 - de biodiversité,
 - d'environnement et de gestion des déchets.
- **Le contenu du SCoT :**

Le dossier du SCoT comprend quatre documents :

- Le rapport de présentation,
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- le bilan de la concertation avec le public.

Une évaluation environnementale du projet doit être réalisée en vertu du Décret du 27 mai 2005 et conformément à la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2 de l'environnement).

Le SCoT doit être en compatibilité avec les documents supérieurs et notamment les SDAGE et les SAGE. Par contre, le SCoT s'impose aux documents d'urbanisme inférieurs.

- **L'évaluation environnementale du SCoT :**

Cette évaluation expose le diagnostic initial, donne l'articulation du schéma avec les différents documents, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus,

présente les mesures envisagées, définit les critères et indicateurs, comprend un résumé non technique et précise au besoin les principales phases de réalisation.

- **Le bilan de la consommation foncière :**

Le bilan de la consommation foncière reste mesurée entre 2001 et 2010. Les données se déclinent dans le tableau ci-après (page suivante) :

**Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
(évolution de 2001 à 2010)**

Domaines concernés	Superficies consommées
Habitat	134 ha
Economie	23 ha
Activités agricoles	81,5 ha
Equipements	3,5 ha
Urbain ouvert (parcs, terrain de sports	7,5 ha
TOTAL	249,5 ha

2.2.1.1 - Le diagnostic territorial :

2.2.1.1.1. - Le diagnostic socio économique :

Le Pays de Craon est un territoire rural avec une faible densité de population. Le tableau ci-après résume ces données :

Territoires et communes	Population en 2009	Superficie en km2	Densité hab/km2
CC Craon.....	9597	200	47,6
Commune de Craon	4590	25	183,6
CC Cossé le Vivien.....	10268	234	43,8
Commune de Cossé	2940	44	66,8
CC St Aignan / Renazé.....	8496	205	41,1
Commune de St Aignan	859	18	47,7
Commune de Renazé	2688	17	158,1
Total Pays de Craon	28361	639	44,40

■ Population et habitat

Le Pays de Craon, situé au centre d'un triangle Nantes-Rennes-Angers se trouve éloigné des grandes métropoles.

- 28.500 habitants (source : INSEE 2011) soit 10 % de la population mayennaise et 12.978 logements.

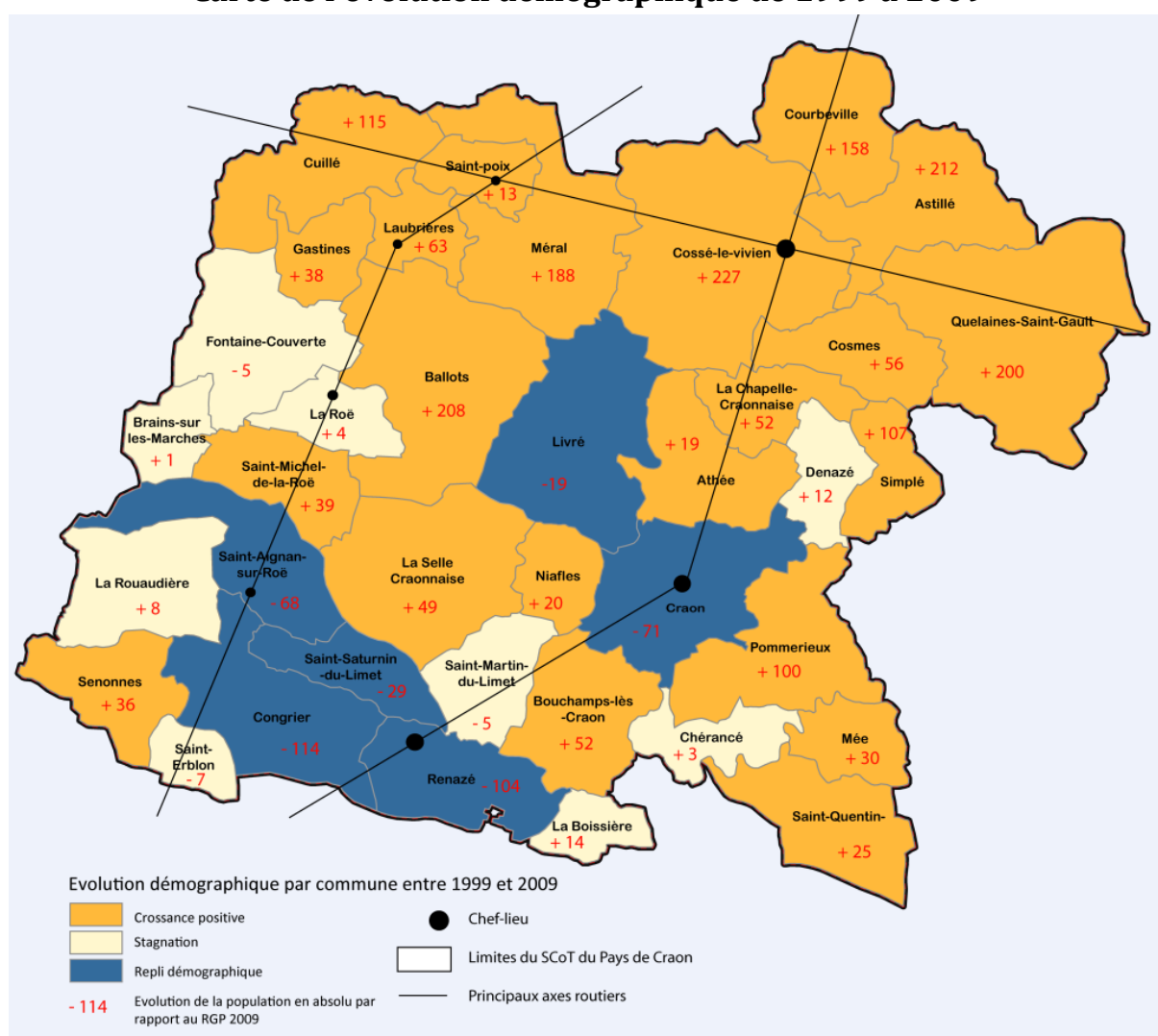
- Croissance démographique : + 0,60 % / an entre 1999 et 2009.
- Solde migratoire (+ 0,3 % / an) et solde naturel (+ 0,14 % / an).
- Indice de jeunesse en 2011 : 0,93.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon après une baisse de la population au recensement de 1999 (- 2,7 %) retrouve une croissance démographique en 2009 grâce notamment à la communauté de communes de Cossé le Vivien (+ 8,6 % en 10 ans). Les cantons de Craon et Renazé quant à eux accusant une baisse respective de - 1,5 % et - 3,7 % de leur population.

En dehors des trois pôles urbains principaux dont la ville de Craon constitue le pôle central, la population se concentre le long des axes de circulation principaux. Les deux tiers des communes ont moins de 500 habitants. Ce territoire se structure autour de sept bassins de vie dont certains dépassent les limites départementales.

Les constats démographiques mettent en exergue l'augmentation précitée avec un ralentissement du vieillissement de la population.

Carte de l'évolution démographique de 1999 à 2009



Le parc de logements s'est accru de 41,6 % depuis 1968 avec 88 % de résidences principales avec une faible proportion de logements sociaux (6,5 %) et un taux de vacances de 7,7 %. Le parc locatif privé est de l'ordre de 21 % sur le territoire. Les résidences secondaires représentent 4,2 % des logements. Les constructions neuves sont en régression depuis 2006. La majorité des communes du territoire ont un document d'urbanisme local. Cependant, à ce jour, 7 communes sont encore régies par le Règlement National d'Urbanisme.

Les établissements scolaires sont bien répartis sur le territoire. Les équipements dans le domaine de la santé excepté Cossé le Vivien et du social correspondent à cet espace rural.

Les bassins de vie sont bien équipés aux plans culturel, loisirs et services. La base de loisirs de "La Rincerie" joue un rôle imminent pour le développement du Pays de Craon. Les musées et autres attraits touristiques confortent cette offre sur l'ensemble du territoire.

▪ **Dynamiques de l'emploi et force active :**

En 2010, 7916 emplois salariés étaient recensés sur le Pays de Craon. Ils se localisent dans les communes les plus peuplées avec une répartition principale dans le secteur public, ceux de la construction et du commerce mais avec une baisse dans l'industrie et l'agriculture. Différents tableaux illustrent toutes ces données dans le rapport de présentation.

Les pôles d'activités principaux se situent le long de la RD 771 qui en constitue l'axe structurant.

Les réseaux routiers qui maillent le territoire sont satisfaisants. Un projet de modernisation est en cours avec la future déviation de l'agglomération de Cossé le Vivien. Il n'existe pas encore d'aires de covoiturage.

2.2.1.1.2 - L'état initial de l'environnement :

▪ **Milieu physique :**

La géologie, le relief et l'hydrographie sont structurés par le cours d'eau de "L'Oudon" affluent de la rivière la Mayenne.

Le climat est de type océanique avec une moyenne de 160 à 180 jours de pluie par an.

L'air est encadré par un dispositif juridique avec des objectifs de protection précisés par différents textes de Loi ou réglementation depuis la directive européenne du 27.09.1996.

Pour l'eau, il en est de même pour les objectifs et engagements cadres à suivre. Différentes infographies et développements sur ce sujet sont mentionnés à ce paragraphe au rapport de présentation. Les SDAGE et SAGE sont là pour encadrer et respecter les mesures à prendre.

▪ **Le patrimoine naturel :**

Majoritairement constitué par des terres agricoles, les boisements représentent à peine 2 % du territoire, et, les surfaces en eau et zones humides environ 1 %. Des inventaires du patrimoine naturel ont été réalisés dans le cadre réglementaire avec les objectifs à atteindre. Les ZNIEFF de type I et II ont été recensées avec infographie et détails en appui. Les milieux et les espèces animales prioritaires tout comme les espèces végétales rares ou patrimoniales ont été détaillés au rapport de présentation (pages 195 à 200).

La trame verte et bleue constituée par les continuités écologiques s'appuie sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Le maillage de ces différents espaces s'avère nécessaire pour constituer cette trame verte et bleue. Pour cela des objectifs ont été fixés en vue de maîtriser le développement urbain et garantir l'équilibre du territoire pour prévenir des menaces qui pèsent sur la biodiversité. Préserver ces espaces naturels favorise ainsi la biodiversité. Les différents continuums forestiers au sein du Pays de Craon ont été répertoriés et l'on constate que quelques points de rupture existent sur le territoire. Le continuum des cours d'eau et zones humides, celui des zones bocagères et zones humides fonctionnelles figurent également au dossier de présentation.

▪ **Le paysage :**

Dans le paysage craonnais on voit certains traits de caractères disparaître tels que les vergers traditionnels, le net recul des haies et de la structure bocagère tout comme la banalisation du bâti.

Depuis une dizaine d'années, un tiers du linéaire de bocage a disparu. Le remplacement des vergers par des "basses-tiges", l'accroissement des boisements sur des terres de bonne qualité et le recul des ripisylve sur le territoire. Les zones d'activités marquent les entrées de villes.

Le paysage doit être considéré sur les plans culturel, écologique, environnemental et social. Il constitue également une ressource économique. La qualité des paysages doit être gérée à long terme. Pour cela, il serait judicieux de mettre en place une charte paysagère à l'échelle du Pays.

▪ **Risques, nuisances, pollutions :**

Les risques naturels se caractérisent par le risque inondation (cartographie insérée dans le rapport de présentation en page 233) et ceux liés au mouvement de terrain. Les risques technologiques comprenant le risque industriel et celui des transports de matières dangereuses est à prendre en compte.

Les nuisances sonores proviennent du bruit des transports terrestres et des bruits engendrés par les activités industrielles ou artisanales.

Le seul risque de pollution industrielle pourrait éventuellement provenir d'une entreprise de Saint Martin du Limet spécialisée dans la fabrication de bouchons et capsules en aluminium. Bien entendu d'autres risques accidentels de pollution ne sont pas à exclure.

Sans qu'il ne présente un risque majeur, le seul enjeu est le risque inondation lié à la problématique de la gestion des eaux usées demande une attention particulière.

- **La gestion des déchets :**

La gestion des déchets est un enjeu majeur en matière d'environnement, compte des gênes générées. Le plan départemental d'évacuation des déchets approuvé en 2000 par le conseil général conformément à la Loi 95-101 du 02 février 1995 donne tous les éléments à respecter en la matière et applicable depuis le 1er janvier 2003.

L'enjeu essentiel réside en la responsabilisation des administrés quant au tri des déchets ménagers.

- **Les énergies renouvelables :**

La filière bois-énergie constitue une opportunité pour cet espace rural. L'éolien, nouvelle énergie incitée par le conseil général, dispose de trois zones de développement sur le territoire.

L'énergie solaire trouve également sa place et un projet de centrale solaire est envisagé sur l'ancien centre d'enfouissement de livré la Touche. La mise en place d'une politique de maîtrise de l'énergie et le développement d'actions pour les énergies renouvelables constitue un véritable enjeu pour le Pays de Craon.

2.2.1.1.2 - Synthèse du diagnostic territorial :

- **Organisation et dynamique du territoire :**

Les forces et les faiblesses ainsi que les enjeux sont développés sous forme de tableau en pages 249 et 250 du rapport de présentation.

- **Constats démographiques :**

Les éléments sur ce point sont recensés en page 251 du dit rapport précité.

- **Etat des lieux de l'habitat :**

La page 252 du rapport de présentation donne les points forts et faibles ainsi que les enjeux de cet état des lieux de l'habitat.

- **Equipements structurants :**

Les forces et faiblesses tout comme les enjeux figurent en page 253 du dit rapport.

- **Développement économique :**

Cette dynamique de l'emploi et force active ainsi que les performances économiques, l'agriculture, le tourisme, les pôles d'activités et les déplacements - transports sont traités en pages 254 à 258 du rapport de présentation.

2.2.1.2 - Le SCoT et son évaluation environnementale :

2.2.1.2.1 - Les réflexions sur l'élaboration du SCoT :

Le SCoT est un document de planification réfléchi sur 10 ans puis 20 ans et donne les grands principes d'aménagement d'un territoire. Il est exprimé dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable puis décliné dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

- **Un scénario mettant en péril la pérennité des équipements et services du territoire :**

Si toutefois, hormis les données politiques, la croissance démographique continue à ralentir, la problématique du maintien de certains services publics deviendra préoccupante (ralentissement des constructions nouvelles depuis 2007). Il en découlera un cadre de vie menacé par des évolutions non maîtrisées à terme.

- **Le scénario retenu : un scénario volontariste de développement durable :**

Le scénario retenu par le SCoT s'appuie sur un développement maîtrisé de l'urbanisation autour d'une structuration par polarités. Il permet de maintenir et maîtriser la dynamique d'accueil des populations et activités tout en préservant le cadre de vie et l'identité rural des bourgs. Les thèmes retenus sont les suivants : la biodiversité et milieux naturels, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau et l'assainissement, les nuisances, pollutions (air, sol), la réduction et la gestion des déchets, la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables, les risques naturels et technologiques. Les mesures envisagées pour tous ces points sont développés dans le rapport de présentation.

Le scénario d'aménagement retenu vise à conforter un équilibre sur le territoire, stopper l'augmentation des déplacements d'actifs résidents vers des d'emplois extérieurs, maintenir une attractivité résidentielle et organiser le développement en s'appuyant sur la bonne accessibilité du territoire.

Les aspects quantitatifs du scénario d'aménagement demandent à conforter les polarités économiques, positionner le territoire sur une logique de complémentarité commerciale structurée avec les offres existantes, limiter la multiplication et la dispersion

des sites commerciaux en favorisant la complémentarité entre les localisations, améliorer la qualité environnementale et paysagère des pôles commerciaux.

Dans le domaine de l'habitat, déterminer le nombre de logements à construire en répondant aux différents besoins : endogènes et ceux liés à l'accueil des populations nouvelles tout en déterminant une perspective démographique estimée à environ 3600 habitants à l'échelle du territoire du Pays de Craon.

Les principales orientations sont synthétisées dans le D00 au paragraphe 2.2.2. ci-après du présent rapport.

Les aspects qualitatifs se résument à assurer l'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels et la maîtrise du développement urbain.

La justification des choix opérés par le SCoT au regard des enjeux environnementaux sont détaillés en pages 274 et 275 du rapport de présentation.

2.2.1.2.2 - Les incidences des orientations du schéma de l'environnement :

Tous les éléments relatifs à ces incidences sont classés en 5 grandes thématiques environnementales à savoir :

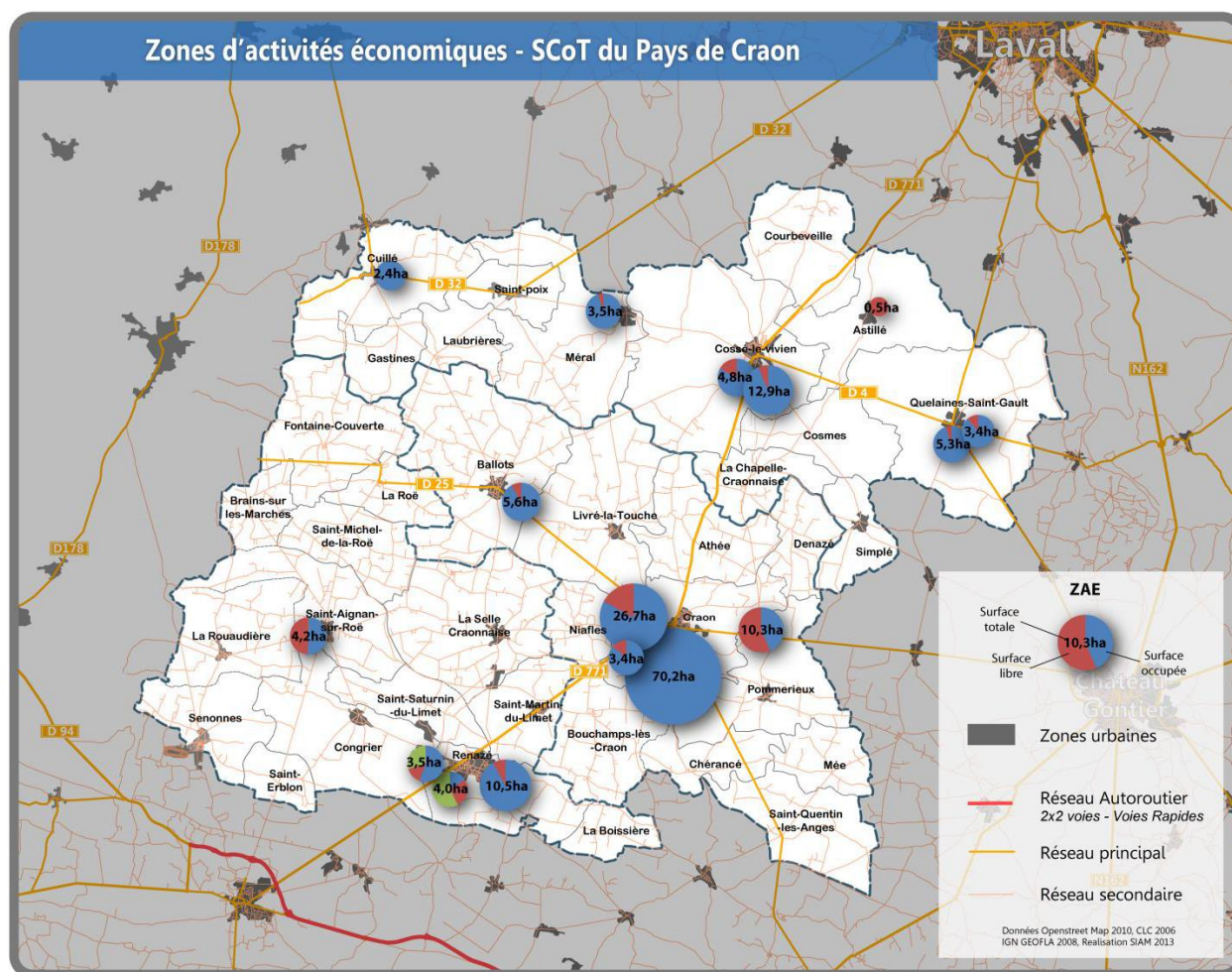
- les paysages, le patrimoine, le cadre de vie,
- la biodiversité,
- la ressource en eau,
- le climat, l'air, la gestion de l'énergie,
- la limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions.

Développés sous forme de tableaux, comprenant les axes du D00 avec les orientations retenues dans le projet, les incidences positives et négatives d'une part, et, les mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives, d'autre part. Toutes ces données sont explicitées en pages 278 à 286 du rapport de présentation.

2.2.1.2.3 - Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable au regard des enjeux environnementaux

Cette analyse s'attache à identifier ces enjeux notamment dans les domaines des projets d'extension ou création de zones d'activités économiques et les projets d'infrastructure de déplacements. La carte qui suit fait ressortir ces éléments qui se situent au niveau des pôles principaux et l'axe structurant de la RD 771.

La carte de la page suivante montre la répartition des zones d'activités sur le territoire.



Les incidences prévisibles sur l'environnement étudiées par rubriques et par secteurs (Cossé le Vivien, Craon et Renazé) sont répertoriées sous forme de tableaux sur lesquels a été ajouté les mesures compensatoires éventuelles à prendre en compte (pages 290 à 293 du rapport de présentation).

2.2.1.2.4 - L'analyse du rapport de compatibilité et de prise en compte du SCoT avec les documents supra-territoriaux

Le SCoT doit être en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Oudon, le SAGE Mayenne et le SAGE Vilaine pour tous les points relatifs au domaine de l'eau (voir rapport de présentation du bureau d'études pages 295 à 297).

Le SCoT doit également être en compatibilité avec les plans ou schémas ci-après : la plan climat énergie territorial (PCET), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat air énergie / schéma régional éolien et le plan départemental des déchets ménagers et assimilés 2007-2017. Toutes les informations relatives à ces différents plans ou schémas sont détaillées dans ce même rapport en pages 298 à 301.

2.2.1.2.5 - La mise en œuvre et le suivi du SCoT

- **Les indicateurs de suivi du SCoT**

La méthode d'élaboration et de sélection permettra de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans après son approbation par le biais des indicateurs retenus sous 4 thèmes principaux que sont : l'occupation du sol, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau et la qualité de vie.

Ce suivi sera activé à partir d'un tableau/grille thème par thème dans chaque rubrique avec des sous thèmes. Une numérotation et une dénomination de l'indicateur, les paramètres mesurés avec les détails prévus viendront faciliter la démarche (ce tableau est édité en pages 309 à 313 du R.P.).

- **Les modalités de gestion et de suivi de l'application du SCoT**

La mise en place d'un observatoire suivant l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme, la mise en place d'une démarche de suivi avec une périodicité triennale viendra s'assurer du respect des orientations prises. Les documents d'urbanisme locaux devront être en compatibilité avec le SCoT approuvé.

2.2.1.2.6 - Le résumé non technique

Un peu trop synthétique, le résumé non technique n'aborde pas toutes les dimensions du diagnostic territorial. Il ne permet donc pas au public d'y trouver tous les éléments souhaités.

2.2.2 – le Plan d'Aménagement et de Développement Durable

- **La démarche du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Pays de Craon intègre les principes du développement durable définis dans la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 et confirmés dans la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003.

La loi portant engagement national pour l'environnement, promulguée le 12 juillet 2010, apporte de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme. Présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'environnement", il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la Loi en matière de planification urbaine et d'aménagement du territoire :

- L'équilibre entre le développement urbain, la préservation de l'espace rural et la protection des espaces naturels et de l'environnement,
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en matière d'habitat et d'activités.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Dans son prolongement, suivant l'article L122-1-3 du code de l'urbanisme, le DOO fixe les objectifs des politiques publiques du PADD en la matière sous forme de règles avec les orientations prévues par le biais de prescriptions, de recommandations et pistes d'actions.

Un projet communautaire pertinent à l'heure du regroupement intercommunal des 3 EPCI ayant pour volonté de conforter le Pays de Craon dans son action et qui indique les grands objectifs d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années à l'échelle du Pays.

Préambule :

Une fois ces principes posés, le P.A.D.D. consiste à inscrire le SCoT du Pays de Craon dans une logique de développement durable et de répondre aux enjeux du territoire identifiés dans le diagnostic. Il expose les grands objectifs d'aménagement du territoire et fixe les orientations pour les 20 prochaines années. Ces orientations sont ensuite déclinées dans le document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.) qui détermine les règles de mise en œuvre sous forme de « prescriptions » et de « recommandations ».

Le P.A.D.D. de la communauté de communes de l'Ernée vise à organiser le développement d'un territoire de 28.500 habitants actuellement, à 32.100 habitants dans 20 ans (+ 12 %) soit 0,6% par an. Ce scénario s'appuie sur l'évolution démographique observée au cours des dernières années et sur la prise en compte de la proximité territoriale avec les agglomérations de Laval, Château-Gontier, Segré, Vitré et Châteaubriant.

Cette politique devra répondre à trois grands objectifs :

- Concilier le développement local et ses relations avec les agglomérations voisines.
- Assurer un développement résidentiel et économique compatible avec la protection des espaces naturels et le maintien de son agriculture.
- Conforter son accessibilité en développant une nouvelle offre de déplacements garants de la préservation de l'environnement.

Face aux exigences inscrites dans le Grenelle de l'Environnement, le SCoT du territoire du Pays de Craon engage les collectivités de son territoire dans une approche des politiques locales de planification basée sur les enjeux suivants :

- Accompagner le développement résidentiel dans ses mutations par une plus forte densification des logements,
- Favoriser le développement industriel, artisanal, touristique et commercial équilibré avec la proximité de la ville de Laval et la desserte routière que présente la RD 771 pour maintenir les commerces et services et créer des emplois locaux afin que la vocation résidentielle ne devienne pas, à terme, la principale caractéristique du territoire.
- Valoriser les espaces naturels et agricoles pour préserver les fonctionnalités et valeurs de ces espaces.

Ainsi, le projet de PADD du SCoT de Craon se décline en deux axes majeurs desquels découlent les orientations générales avec un développement solidaire et durable :

Axe 1 : - Affirmer l'unicité territoriale et le rayonnement du Pays de Craon.

Axe 2 : - Une ruralité pleinement vécue et valorisée.

2.2.2.1 - Axe 1 : Affirmer l'unicité territoriale et le rayonnement du Pays de Craon

✓ **Elever la performance économique du territoire :**

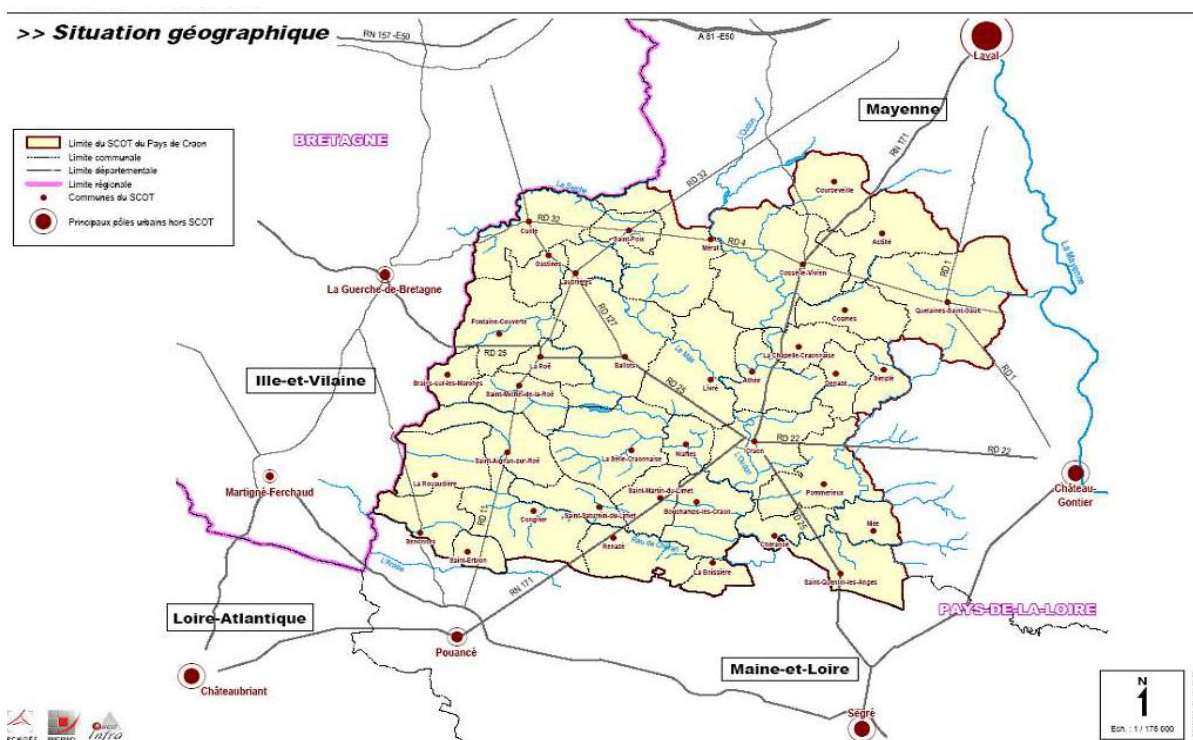
L'accroissement de la performance économique renforce l'attractivité du territoire face aux périphéricités. L'activité agricole demeure le pivot essentiel du Pays de Craon en favorisant l'innovation, en investissant des niches à haute valeur ajoutée et en développant une gestion et d'entretien des paysages. Le développement de liens entre l'activité agricole et les activités économiques cela permettra de limiter la consommation d'espace.

Le bilan de la consommation foncière est de presque 250 hectares pour la période de 2001 à 2010. Le détail de consommation d'espaces par secteurs d'activités figure au tableau de la page 9 ci-avant.

Le Pays de Craon souffre de son relatif isolement et la définition d'une stratégie foncière s'impose au du niveau Pays.

L'offre foncière doit être organisée à l'échelle du Pays de façon cohérente et stratégique afin de dégager les moyens d'une attractivité sur le long terme (20 ans), favoriser le développement des entreprises locales et en attirer de nouvelles tout en maîtrisant l'étalement urbain.

La carte ci-après montre les zones stratégiques retenues.



La RD 771 est le fil conducteur de cette orientation du SCoT du Pays de Craon pour une gestion territoriale partagée à l'échelle du Pays.

Un potentiel de 50 à 60 hectares mobilisables est envisageable à horizon 15 à 20 ans,

sachant que les rythmes actuels de commercialisation annuels pourraient se trouver être dynamisés par le nouvel usage de la RD 771 (potentiel de 2,5 à 3 hectares par an).

Sur la base d'un ratio moyen de 10 emplois par ha, la stratégie foncière du SCoT pourra permettre la création de 500 à 600 emplois supplémentaires.

L'offre d'emplois n'est qu'une composante de l'attractivité du Pays de Craon, celle-ci repose également sur des éléments tels que la qualité du cadre de vie, la présence d'équipements structurants et l'offre en matière de services. Ses éléments sont essentiels et doivent contribuer à pallier notamment le déficit des cadres et professions supérieures.

✓ **Renforcer le pôle central, valoriser les pôles secondaires et les pôles complémentaires**

Un renforcement des polarités du Pays pour limiter l'écartèlement du Pays de Craon à ses marges pour renforcer l'intégrité territoriale du Pays et affirmer sa cohésion spatiale, en renforçant les équipements et services :

L'objectif opérationnel induit ainsi une certaine cohérence entre l'armature urbaine du Pays de Craon, son pôle principal (Craon), ses polarités secondaires (Cossé- le-Vivien et Renazé) puis ses pôles complémentaires (Quelaines-Saint-Gault, Saint-Aignan-sur-Roë et Ballots) et les politiques d'équipements publics et de services qui y sont déployés.

✓ **Améliorer les circulations de déplacements internes sur l'ensemble du Pays et conduire une politique d'aménagement numérique**

Le Pays demeure à l'écart des grands axes routiers. La réflexion sur le développement des infrastructures de transport doit être conduite en cohérence avec les autres politiques d'aménagement du territoire.

L'offre en transport en commun reste peu développée. Pour mieux informer la population, le Pays de Craon doit contribuer à améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande en faisant remonter le niveau de satisfaction des usagers en développant développer des moyens de déplacements alternatifs à la voiture.

Il faudra tenir compte du Schéma d'Ingénierie Très Haut Débit.

✓ **Promouvoir l'identité et l'image de marque du Pays**

Le PADD a pour ambition de renforcer cette identité au plan économique, touristique, et repose également sur son patrimoine bâti et ses paysages, qu'il conviendra de préserver et de valoriser.

2.2.2.2 - Une ruralité pleinement vécue et valorisée

Le Pays de Craon est l'un des trois territoires les plus ruraux de la Mayenne. Il convient donc de favoriser le mouvement de périurbanisation constaté ces dernières années.

✓ **Maintenir la notion de proximité**

Par un espace de vie et un tissu social « appropriables », favorables aux relations humaines en prenant en compte le principe de subsidiarité. L'implication des communes est ainsi cruciale.

L'une des déclinaisons de cet objectif opérationnel du SCOT s'applique au maintien et à l'évolution des commerces de proximité dans les cœurs de bourg qui doivent être affirmées dans les documents d'urbanisme en valorisant l'offre foncière de proximité.

✓ **Renforcer la cohésion sociale :**

Une déclinaison de cet objectif opérationnel concerne la pérennité de la qualité de l'offre de soins auprès d'une population rurale vieillissante et parfois isolée. La poursuite du développement de l'offre de soins de qualité (contrat local de santé initié en 2012) dans le Pays de Craon apparaît comme primordiale pour répondre aux besoins de toute la population.

La mutualisation de services existants doit être poursuivie. Une seconde déclinaison de cet objectif opérationnel repose sur le maintien de la qualité des services aux personnes en milieu rural.

✓ **Valoriser le cadre de vie et les politiques d'habitat :**

Le Pays de Craon dispose d'une qualité et d'un confort de vie sur son territoire. La ruralité du Pays de Craon constitue à ce titre un atout. L'aménagement de l'espace et de l'habitat à l'échelle du Pays permettra de maîtriser au mieux l'urbanisation future.

➤ **La première dimension est celle de l'habitat.**

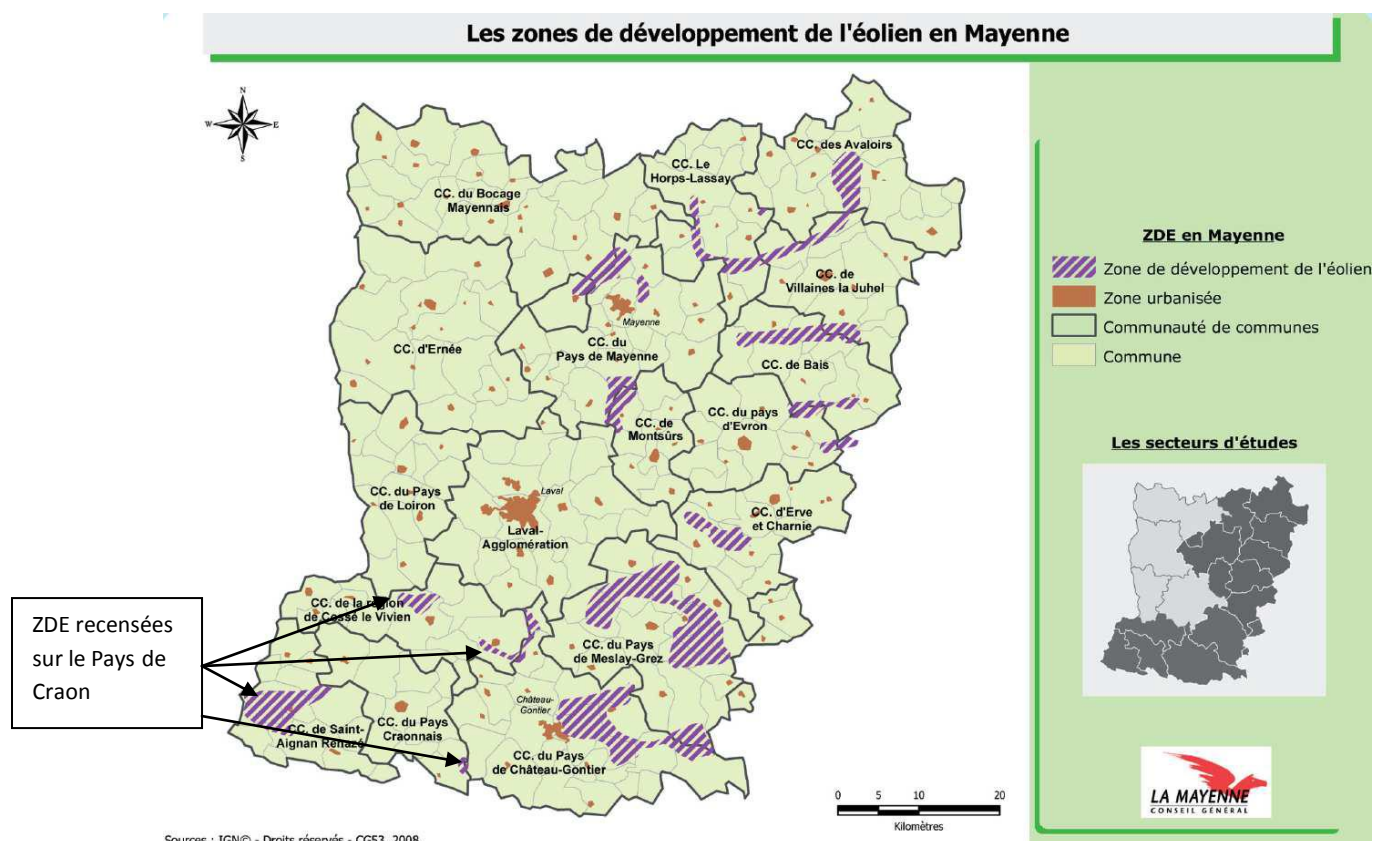
Elle consiste de mettre en place une politique ambitieuse, notamment au plan de l'accompagnement des deux extrémités du parcours résidentiel des habitants, visant à accroître la construction de nouveaux logements en diversifiant les formes d'habitat, en construisant des logements adaptés aux personnes âgées afin de permettre que puisse être prolongé leur maintien à domicile. Une localisation de ces logements en cœur des bourgs doit être privilégiée, en réduisant la vacance et l'insalubrité dans le parc ancien.

Les habitations nouvelles doivent être établies prioritairement en comblement des poches non bâties à l'intérieur du tissu urbain, en extension urbaine directe des bourgs et des « dents creuses » pour les hameaux.

➤ **La deuxième dimension est celle de la qualité des paysages et de la préservation des espaces naturels.**

De nombreuses actions ont d'ores et déjà été conduites sur le territoire du Pays de Craon pour contribuer à la préservation de l'environnement à l'échelle du Pays (cours d'eau et rivières, restauration et entretien des haies bocagères,...).

La carte de la page suivante fait apparaître tous ces différents éléments.



On peut noter également le développement de la filière bois-énergie qui sera également pris en compte.

➤ **La quatrième dimension est celle de la préservation de la qualité des milieux aquatiques**

Les analyses successives réalisées sur le bassin de l'Oudon, fortement sensible aux étiages et aux inondations, ont révélé une mauvaise qualité des eaux superficielles. Le SCoT encourage donc les communes à se saisir de cette problématique au niveau de leurs plans d'urbanisme, en améliorant les systèmes d'assainissement et la gestion de leurs eaux pluviales et en maîtrisant davantage le risque inondation.

➤ **La cinquième dimension est celle de la préservation, restauration et valorisation des composants de la trame verte et bleue,**

La Trame verte et bleue mesure phare du Grenelle Environnement est constituée des éléments suivants :

- les espaces naturels reconnus;
- les massifs forestiers et autres espaces boisés implantés au sein des terres agricoles ;
- les couloirs hydrographiques (cours d'eau et leur ripisylve)
- les éléments topographiques structurants (ligne de crête, talweg, espaces agricoles ouverts).

L'ensemble de ces éléments sont à préserver dans les documents d'urbanisme locaux (POS/PLU) avec par ailleurs, le maintien des connexions entre les espaces naturels.

➤ **La sixième dimension est celle de la pérennité d'un tissu artisanal, commercial et de services de proximité**

Cette dernière est aussi directement dépendante dans le cadre de l'économie résidentielle du développement démographique et de l'accueil de nouveaux habitants.

✓ **Préserver un paysage rural et urbain porteur d'identité**

L'implication des collectivités pour accroître la qualité de vie constitue également une opportunité pour renforcer l'identité du Pays de Craon et l'ancrage de la population au territoire. Il convient donc d'édicter des règles architecturales et d'urbanisme. L'ensemble de ces actions devront jouer sur les lignes de force principales de l'identité locale, en visant une cohérence avec le bâti typique de la région et d'une adaptation pertinente de l'urbanisation à ces caractéristiques architecturales et aux modes de vie actuelles, tout en respectant les règles de développement durable.

L'identité repose également sur les unités paysagères emblématiques. Leur sauvegarde dépend en particulier des politiques de gestion et de protection, qui devront être mises en place autour des zones humides.

✓ **Développer une offre de loisirs de proximité.**

Le Pays de Craon dispose de nombreux atouts en matière d'offre culturelle et de loisirs. Le PADD recommande de rationaliser leur utilisation par une mutualisation des moyens mis en place au niveau des trois communautés de communes, ce qui n'exclut pas la construction de quelques édifices nouveaux en réponse à l'évolution des besoins.

Par ailleurs des potentialités réelles de développement de l'offre de loisirs de pleine nature, sportive et culturelle existent dans le Pays de Craon. La nouvelle voie verte « Interligne » et le sentier de grande randonnée (GR) doivent constituer un point d'ancrage et d'organisation de l'offre en matière de randonnées.

L'offre touristique de la base de loisirs de La Rincerie, sous gestion du Pays de Craon, doit également être dynamisée afin de gagner en positionnement concurrentiel en attirant de nouvelles clientèles touristiques tout en renouvelant l'offre en hébergements légers de loisirs

La pêche, autre atout touristique du Pays de Craon doit être favorisée tout comme la promotion de lieux identitaires du pays.

Au-delà de la constitution de produits touristiques, l'objectif pour un développement de l'offre de loisirs-tourisme induit aussi, pour le Pays de Craon, la mise en œuvre de politiques de formation, d'accueil et d'organisation des offices de tourisme, d'animations et de communication ciblée (agenda des événements, site internet...) et de commercialisation. Le Pays de Craon peut compter sur l'appui du Pôle touristique Sud Mayenne pour la mise en œuvre de ses objectifs de développement. Une organisation optimale suppose également la

mise en réseau des différents partenaires du tourisme en Sud Mayenne, sous l'impulsion du Pôle touristique

✓ **Mettre en œuvre une politique d'équipements emblématiques**

Le caractère rural du Pays de Craon ne lui permet pas de conduire la politique d'équipements d'un territoire urbain densément peuplé.

Conclusion : une traduction spatiale à formaliser...

Le PADD n'est que la première étape du projet de SCoT, il est intimement lié au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui rassemble les prescriptions permettant sa mise en œuvre et précise notamment l'organisation de l'espace, les grands équilibres à respecter et les zones à préserver.

Le SCOT permettra de localiser en particulier et de prescrire des règles sur :

- Les hiérarchies urbaines (polarités centrale, secondaires et complémentaires, les échelles du quotidien avec l'ensemble des autres communes, espaces de proximité),
- La traduction spatiale du maillage territorial et des stratégies déployées.

2.2.3 – le Document d'Orientation et d'Objectifs

Pour mémoire, le DOO est l'élément central du dossier du SCoT, élaboré dans le respect des objectifs du PADD. En l'espèce, le DOO se présente comme suit :

Introduction

Le volet prescriptif du SCoT du Pays de Craon est développé dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ce dernier s'impose aux documents d'urbanisme locaux conformément à l'article 122-1 du code de l'urbanisme. Une prise en compte et une compatibilité avec les différents organismes s'avèrent nécessaire pour son établissement.

Deux axes principaux se dégagent du P.A.D.D. à savoir :

- affirmer l'unicité territoriale et le rayonnement du Pays de Craon,
- une ruralité pleinement vécue et valorisée.

Le D.O.O. a pour objectif de définir les prescriptions de mise en œuvre du P.A.D.D. et dans le prolongement de sa stratégie en tenant compte des grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructurations des espaces urbanisés et des objectifs liés aux domaines de l'urbanisation (habitat, commerce, protection des paysages, ...).

Il comporte deux grands types d'orientations que sont les orientations prescriptives au nombre de 14 qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure (PLU et cartes communales) d'une part, et, d'autre part, les recommandations contenues dans ce document, pour l'ensemble des 37 communes de la communauté de communes du Pays de Craon.

A cet effet, ce document du projet de SCoT comprend les orientations générales, les grands équilibres de l'urbanisation et ceux des espaces urbains, agricoles et naturels et l'optimisation des ressources complétés par l'optimisation de la prévention des risques.

2.2.3.1 - Affirmer l'unicité du territoire et le rayonnement du Pays de Craon.

■ Elever la performance économique du territoire :

✓ Orientation 1 : Mise en place d'une stratégie foncière cohérente :

➤ Concrétisation de la stratégie économique du Pays de Craon :

Dans son objectif général, le Pays de Craon entend concevoir son développement économique à l'échelle cohérente de son territoire que représente le Pays. Il souhaite accroître l'attractivité de cet espace économique, développer son tissu local et attirer de nouvelles entreprises, associé à un développement équilibré et cohérent.

La stratégie définie par les élus s'appuie sur la hiérarchisation des espaces économiques en continuité des espaces urbanisés et comprenant des zones d'activités stratégiques et des zones d'activités complémentaires. Seules ces dernières font l'objet de prescriptions dans le cadre du SCoT néanmoins sans oublier que le développement des zones artisanales pourra s'inspirer de ses préconisations.

➤ Organiser la localisation préférentielle des Z.A. stratégiques et complémentaires :

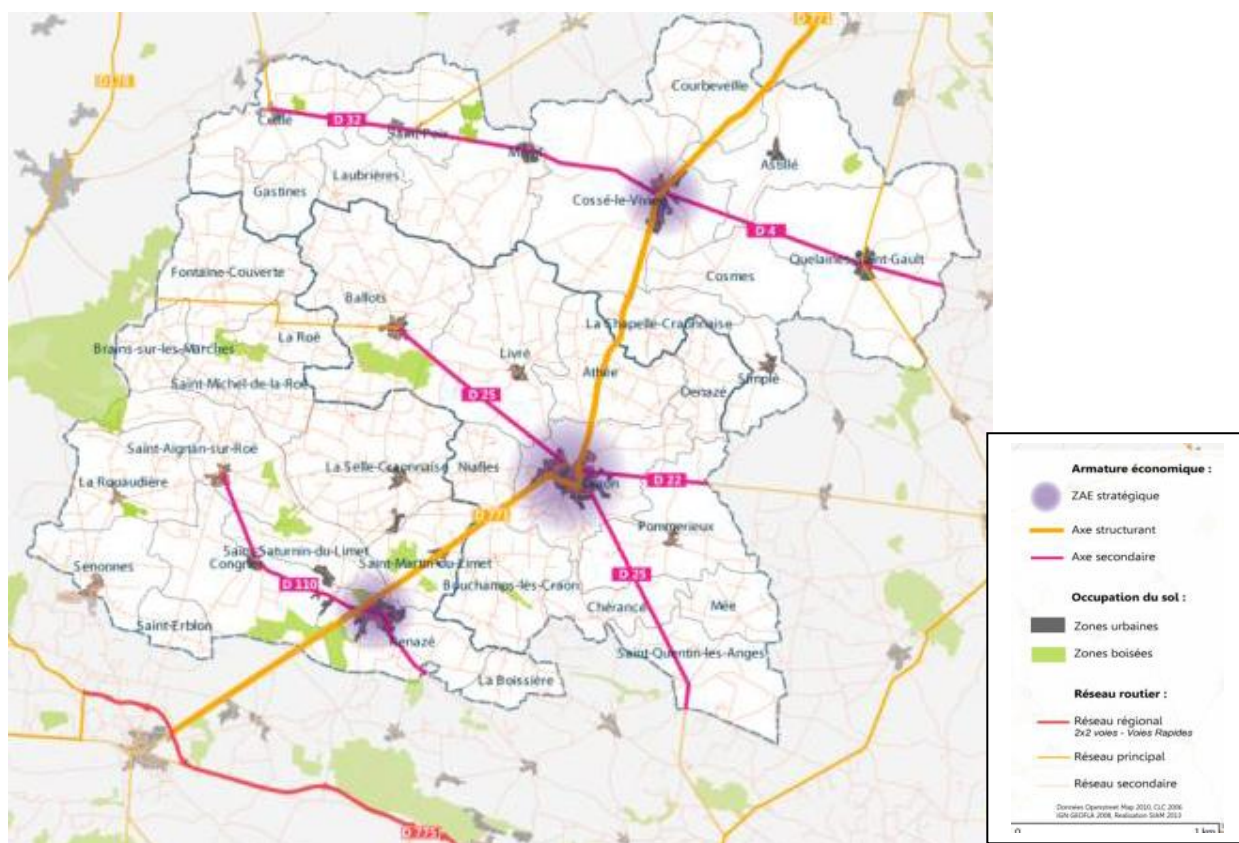
Les zones d'activités stratégiques du Pays doivent être implantées :

- en extension des espaces actuellement urbanisés, en préservant aux maximum les espaces agricoles,
- les ZA stratégiques du Pays bénéficieront, dès que possible, d'une desserte internet haut et très haut débit,
- les ZA du Pays accueillant des activités commerciales, de services ou de artisanales non nuisantes, se localiseront au plus près des centres urbains, au titre de la mixité de fonctions.

Les zones d'activités stratégiques devront se développer de manière compacte, en limitant une implantation linéaire. Les activités à risques ou génératrices de nuisances seront regroupées sur des sites appropriés.

Les zones d'activités stratégiques au nombre de trois se localisent sur les communes de Craon, Cossé le Vivien et Renazé. Les zones d'activités complémentaires sur les autres communes du territoire avec une priorité aux abords des axes routiers secondaires comme à Quelaines Saint Gault, Ballots, Méral, Cuillé, et Saint Aignan sur Roë.

Ces zones d'activités sont répertoriées sur la carte de la page suivante.



Il est envisagé la réalisation de 50 ha de zones d'activités à l'échelle du Pays pour les 20 prochaines années dont 80 % pour les ZA stratégiques et 20 % pour les ZA complémentaires.

- **Valoriser l'effet vitrine des ZA de niveau Pays et communautaire tout en valorisant une image qualité des ZA du Pays de Craon :**

Les recommandations et pistes d'actions dans ce cadre visera à renforcer une offre foncière par une démarche de qualité de l'accueil des entreprises et des mesures d'accompagnement du développement des ZAE.

✓ **Orientation 2 : Préserver de manière pérenne les terres agricoles pour conforter cette activité :**

- **Préserver le foncier agricole :**

Tout document agricole devra être basé sur une concertation préalable avec le monde agricole. Le choix des zones à urbaniser devra éviter le morcellement ou l'enclavement des exploitations et éviter un mitage excessif du paysage.

Les espaces à urbaniser devront être identifiés dans les documents d'urbanisme locaux tout en respectant les objectifs de la charte agriculture et urbanisme de la Mayenne.

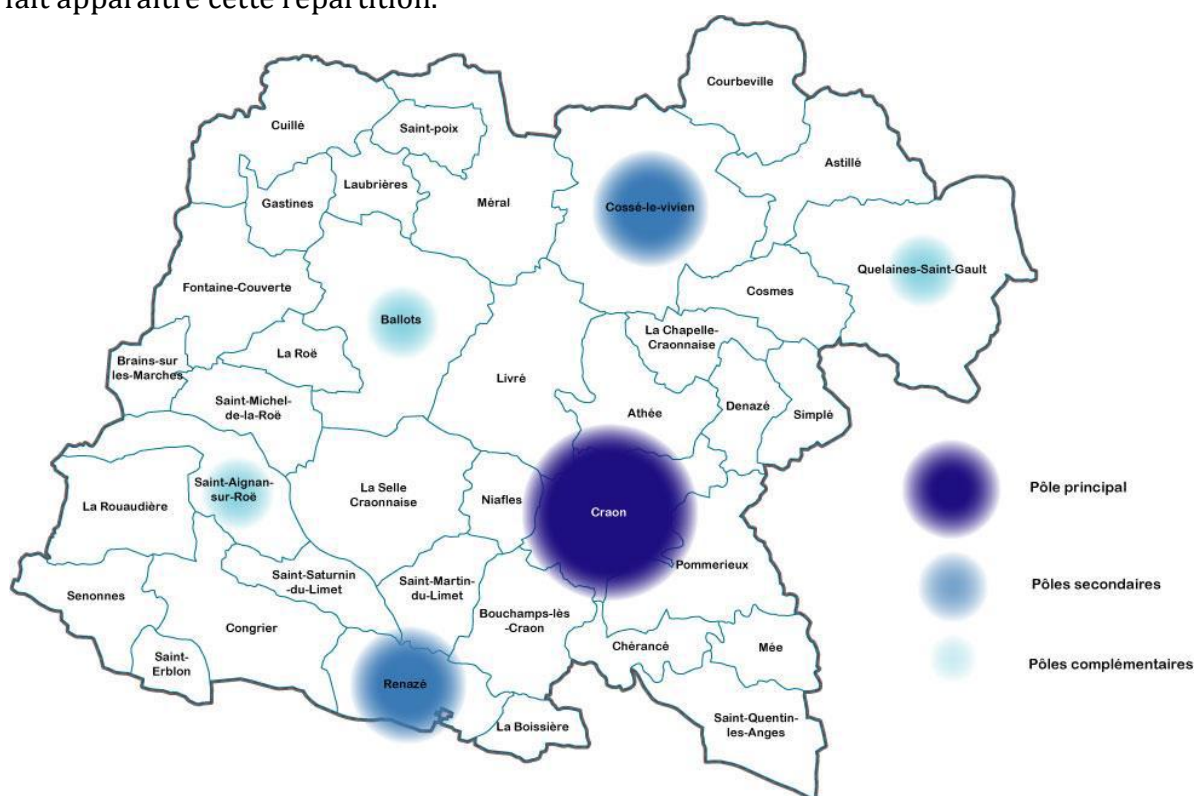
➤ **Préserver les capacités d'extension et d'évolution des sièges d'exploitation :**

Une attention particulière doit être portée à l'acceptation du changement de destination de bâtiments existants pour la création de nouveaux habitats. Les éléments environnementaux seront à prendre en considération.

■ **Renforcer le pôle principal et valoriser les pôles secondaires :**

✓ - **Orientation 3 : Renforcer les polarités pour limiter l'écartement du Pays de Craon à ses marges :**

Le pays de Craon s'organise autour de 4 types de pôles : un pôle principal avec la ville de Craon, deux pôles secondaires avec Renazé et Cossé le Vivien, plusieurs pôles complémentaires avec Saint Aignan sur Roë, Quelaines-Saint-Gault et Ballots et l'ensemble des autres communes du territoire constituant les bourgs de proximité. La carte ci-dessous fait apparaître cette répartition.



Le renforcement des polarités vise à limiter l'écartement du Pays de Craon à ses marges vise à pérenniser ce maillage territorial avec pour objectifs un renforcement du pôle principal et des pôles secondaires, une confortation des pôles complémentaires tout en maintenant les bourgs de proximité.

➤ **Renforcer le pôle principal et les pôles secondaires du Pays de Craon :**

Ce renforcement se décline en trois points que sont l'habitat, l'économie et les services. Il s'agit d'une offre primaire.

Dans le projet de SCoT, il est demandé aux communes de prendre des dispositions dans le P.L.U. vers 4 lignes directrices principales tout en recommandant des efforts de construction de logement autour des pôles d'équipements et de services.

➤ **Conforter les pôles complémentaires :**

S'agissant d'une offre secondaire, les recommandations demeurent sensiblement les mêmes avec une préconisation de combler les "dents creuses" du tissu urbain et la réhabilitation de l'habitat existant.

➤ **Intégrer les bourgs et villages à la dynamique de développement :**

Les parties actuellement urbanisées des bourgs et villages devront s'étendre dans le cadre d'un développement maîtrisé en tenant compte de la situation actuelle.

➤ **Privilégier la réhabilitation et construire en continuité des zones déjà urbanisées :**

Cette orientation vise à éviter les effets d'une extension trop importante de l'habitat neuf en privilégiant d'adaptation des surfaces des zones constructibles et la réhabilitation du bâti ancien.

✓ - **Orientation 4 : Pour une vitalité de l'appareil commercial du Pays de Craon et un meilleur rayonnement des polarités :**

➤ **Assurer la meilleure desserte commerciale possible :**

Afin de préserver un maillage commercial satisfaisant, le développement des grandes et moyennes surfaces sera limité aux nouveaux besoins nécessaires en encourageant le droit de préemption commercial dans les centres-villes.

➤ **Orienter les aménagements et maîtriser le foncier favorisant les commerces des différentes polarités urbaines :**

Niveau d'offre commerciale	Communes concernées	Développement autorisé pour les différentes polarités urbaines	Secteurs concernés
Offre en pôle majeur	Craon - Cossé le Vivien et Renazé	Commerces de toutes tailles et de plus de 1000 m ²	Densification zones commerciales actuelles et future urbanisation au Nord de Cossé le Vivien
Offre intermédiaire	Craon-Cossé le Vivien-Renazé-Ballots-Saint Aignan sur Roé et Quelaines St Gault	Structure commerciale de moins de 1000 m ² de surface de vente	Centralités urbaines disposant d'une surface urbaines de + de 1000 m ²
Offre de proximité	Toutes les communes	Commerces de moins de 300 m ² de surface de vente	Ensemble territoire dans l'enveloppe urbaine des communes hors zones activités

Une attention particulière devra être portée dans les documents d'urbanismes anciens. Des opérations mixtes habitat/commerces pourront être développées pour dégager de nouveaux espaces de croissance ou réhabiliter des bâtiments dans le but d'une densification de l'offre commerciale.

➤ **Veiller à la qualité urbanistique des implantations commerciales :**

Les règles d'implantation de nouvelles activités commerciales seront étudiées et les connexions des espaces d'accueil avec le tissu urbain recherchées.

■ **Améliorer les circulations et les déplacements sur l'ensemble du Pays :**

✓- **Orientation 5 : un développement des infrastructures cohérent avec les politiques d'aménagement du territoire :**

➤ **Prévoir d'éventuels aménagements routiers futurs dans les documents d'urbanisme :**

Un certain nombre de recommandations seront à prendre en compte dans le cadre de ces aménagements ainsi que pour les projets d'extension des zones d'activités situées près des axes routiers existants.

➤ **Construire de parcs de stationnement pour le covoiturage :**

Des aires de covoiturage seront développées sur le territoire du Pays.

➤ **Développer les modes de transport alternatifs à la voiture :**

Les possibilités de dessertes via des liaisons douces seront privilégiées notamment au niveau des agglomérations.

■ **Promouvoir l'identité et l'image de marque du Pays :**

✓- **Orientation 6 : Valoriser l'image du Pays :**

➤ **Préserver et valoriser le patrimoine bâti identitaire :**

Les documents d'urbanisme doivent comporter une identifications de ces éléments et prévoir des mesures propres à en assurer la préservation et la valorisation.

➤ **Maintenir et améliorer la qualité des entrées d'agglomérations :**

Les entrées de villes ou villages doivent faire l'objet d'un bonne image au visiteur.

➤ **Revendiquer un soin particulier en matière de qualité architecturale et paysagère pour les extensions urbaines :**

Cette démarche de qualité sera prise en compte.

➤ **Favoriser la qualité paysagères des exploitations agricoles :**

L'extension ou les aménagements extérieurs seront étudiés avec un réel souci de préserver la qualité paysagère.

2.2.3.2 - Une ruralité pleinement vécue et valorisée :

■ **Maintenir la notion de proximité :**

✓- **Orientation 7 : Favoriser la proximité pour l'offre en équipements et commerces :**

➤ **Conforter les polarités urbaines :**

Cet effort doit s'accompagner d'une politique dynamique en faveur d'une offre de proximité de qualité.

➤ **Mener une politique d'équipements en lien avec ces polarités :**

Les documents d'urbanisme devront tenir compte de cette volonté de mutualisation des équipements.

La desserte des équipements devra être adaptée, une implantation en cœur de ville et à proximité des commerces sera privilégiée et les structures intercommunales seront à encourager.

■ **Valoriser le cadre de vie et les politiques de l'habitat :**

✓- **Orientation 8 : Mettre en place une politique d'habitat tenant compte de la diversité des besoins :**

➤ **Les objectifs du PADD repris dans le D00 sont recensés dans le tableau ci-dessous :**

Polarités	Rythme de construction annuel constaté sur la période 2002 - 2012	Rythme de construction annuel moyen envisagé
Pôle principal	20	24
Pôles secondaires	29	32
Pôles complémentaires	26	29
Bourgs et villages	72	73
Total SCoT	147	158

➤ **Diversifier les formes d'habitat :**

Au delà des logements pavillonnaires, les formes intermédiaires d'habitat devront être développées pour optimiser les besoins.

Le tableau ci-dessous donne cette répartition :

Polarités	% de logements collectifs	% de logements individuels groupés	% de logements individuels
Pôle principal	10	20	70
Pôles secondaires	10	15	75
Pôles complémentaires	5	15	80
Bourgs et villages	10		90

➤ **Privilégier la construction de logements peu consommateur de foncier :**

Réduire la consommation foncière est l'objectif premier pour les 20 années à venir à la date d'approbation du SCoT. A cet effet, les valeurs de cadrage à respecter et les densités minimales à respecter sont contenues dans le tableau ci-dessous.

Polarités	Enveloppe urbanisable autorisée habitat horizon 2024 (en ha)	Enveloppe urbanisable autorisée habitat horizon 2034 (en ha)	Nombre de logements par hectare
Pôle principal	11,5	11,5	16,5
Pôles secondaires	17	17	15
Pôles complémentaires	16,5	16,5	14
Bourgs et villages	58,5	58,5	12
Total SCoT	103,5	103,5	

➤ **Développer le logement locatif pour les jeunes ménages.**

Par la mise en place de programmes de développement de l'offre locative publique à destination des jeunes ménages et des personnes âgées à revenus modestes.

➤ **Prendre en compte les risque naturels.**

Tout aménagement d'infrastructure doit, dans la traversée des zones inondables, être conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion et les écoulement de crues.

✓ - Orientation 9 : Développer les énergies renouvelables :

- **Développer les éoliennes et les énergies renouvelables et réduire la consommation énergétique des bâtiments.**

Un schéma éolien a permis d'identifier un certain nombre de zones potentielles pour le développement de cette forme d'énergie. Le SCoT promeut toute forme de développement permettant de réduire la consommation d'énergies fossiles du territoire

- **Organiser la gestion des haies bocagères par un suivi de gestion précis après un inventaire des éléments bocagers du territoire.**

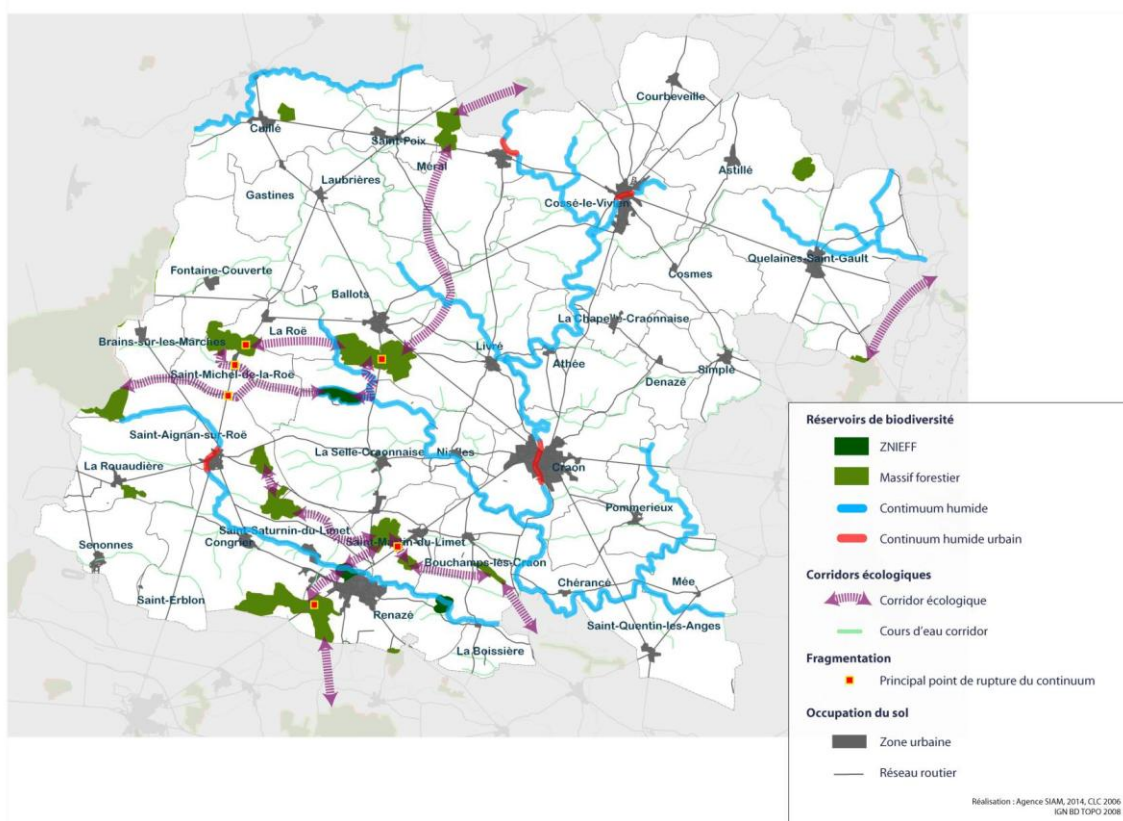
Le SCoT a un objectif fort de gestion des paysages, et en particulier d'entretien et d'utilisation des haies bocagères à travers le développement d'une filière bois-énergie.

✓ - Orientation 10 : Préserver les ressources et les espaces naturels :

- **Urbaniser en respectant les ruptures vertes et espaces naturels à préserver :**

Le projet de SCoT recommande de préserver au maximum les espaces naturels en respectant les continuités écologiques (trame verte et bleue). La carte ci-après donne les différents paramètres dans ce domaine.

Carte des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques :



➤ **Urbaniser en respectant la qualité des paysages naturels**

Le SCoT porte une attention particulière à la qualité du cadre de vie et il encourage un développement qui ne porte pas atteinte à son environnement sur le plan visuel.

➤ **Organiser la gestion des milieux aquatiques avec les orientations contenues dans le SAGE.**

La ressource en eau fait l'objet d'une attention toute particulière. A cet effet, le SAGE du bassin de l'Oudon a pour objectifs la lutte contre les inondations, la préservation de l'alimentation en eau potable, la gestion de la ressource en eau et la préservation des populations piscicoles.

■ **Construire un paysage rural et urbain porteur d'identité :**

✓- **Orientation 11 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti identitaire et s'en inspirer dans le cadre des opérations d'urbanisme**

➤ **Préserver le patrimoine identitaire en procédant à un diagnostic dégageant les orientations de protection restrictives spécifiques à chaque site.**

Chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection restrictive ou évolutions nécessaires suivant les besoins.

➤ **Edicter des règles architecturales et d'urbanisme pour une meilleure qualité des nouvelles opérations et constructions.**

En tenant compte des objectifs prévus sur la qualité du cadre de vie. Les prescriptions et recommandations en ce domaine figurent en page 41 du DOO.

■ **Développer une offre de loisirs de proximité :**

✓- **Orientation 12 : Mailler le territoire en sentiers de randonnées :**

Il y aura lieu de préserver de l'urbanisation les emplacements des connexions possibles d'itinéraires de sentiers différents. Cette mesure est à envisager à l'échelle du territoire.

■ **Mettre en œuvre une politique d'équipement emblématiques :**

✓- **Orientation 13 : Valoriser les équipements emblématiques du Pays de Craon**

➤ **Développer l'offre touristique de la base de loisirs et de la Rincerie :**

Le projet de SCoT confirme la préservation du site et en exclut toute urbanisation et recommande le classement en zone de loisirs au niveau du document d'urbanisme local.

➤ **Faire converger les actions contribuant au rayonnement touristique**

En développant une offre hôtelière encore peu présente sur le territoire (autre que gîte ou chambre d'hôte).

■ **Développer le Très Haut débit :**

✓- **Orientation 14 : le très haut débit comme base du développement futur :**

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en très haut débit en tenant compte du schéma départemental d'aménagement numérique.

2.2.4 – le bilan de la concertation

Le bilan de la concertation rappelle :

- les modalités de concertation fixées par le comité syndical le 30 septembre 2004 conformément aux articles L 122-4, L 300-2 et R 122-9 du code de l'urbanisme, et la délibération du 15 mai 2013 fixant les modalités de concertation pour la finalisation et la grenellisation du SCoT,
- le dispositif de pilotage de l'élaboration du SCoT du comité syndical composé de 43 membres titulaires et autant de suppléants issus des 37 communes du territoire. Ce comité s'est réuni à quatre reprises à savoir le 10 juillet 2013, le 02 octobre 2013, le 05 mars 2014 et le 15 octobre 2014. Onze commissions thématiques du conseil de développement ont travaillé sur le dossier tout au long de la procédure.
- La mise en œuvre de la concertation établie sous forme d'un tableau synthèse recense les modalités de la concertation et les actions engagées. Un site internet a été créé. Une brochure présentant les orientations politiques du projet de SCoT a été mise à disposition dans les 37 mairies, aux sièges de chaque EPCI et du syndicat mixte du Pays de Craon. Un registre a été mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte de Craon pour recevoir les remarques de la population, mais au final aucune observation n'a été portée sur ce document,
- Au total, entre mai 2013 et Octobre 2014, ce sont près de 20 réunions qui ont permis à la population, aux communes et aux partenaires associés de s'exprimer sur le diagnostic, les enjeux, les objectifs et orientations du projet de SCoT. A ces réunions s'ajoutent les 4 réunions des comités syndicaux ayant permis de valider les étapes intermédiaires et chaque document du projet de SCoT, sans oublier les apports des PPA dans le respect des dispositions de la Loi SRU du 13 décembre 2000, du Grenelle de l'environnement du 12 juillet 2010 et la Loi ALUR du 24 mars 2014.
- Plusieurs articles de presse ou autre sont parus dans les journaux locaux en 2013 et 2014, relatant les différentes étapes du projet,
- Trois réunions publiques ont été organisées à la fin de la procédure pour présenter le projet aux citoyens du territoire : le 9 juillet 2014 à Renazé et Craon et 10 juillet 2014

à Cossé le Vivien. Animée par le Président de la communauté de communes du Pays de Craon Mr Patrick GAULTIER, ces rencontres mobilisés environ 70 personnes.

- Conformément au code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Pays de Craon a décidé d'associer les services de l'Etat à la procédure et les autres personnes publiques qui en auront fait la demande. Ainsi, le conseil régional, le conseil général et les chambres consulaires ont été associées à l'élaboration du projet.
Outre les rencontres informelles avec les partenaires organisées tout au long de la procédure, la démarche d'élaboration du SCoT a permis la rencontre avec les PPA à deux reprises au cours de la finalisation de l'étude : le 12 septembre 2013 pour la présentation et les échanges sur le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement et le PADD, et, le 19 février 2014 pour une présentation et des échanges sur le DOO.
- les délibérations du syndicat mixte du Pays de Craon sont jointes en annexe du document relatif au bilan de la concertation. On y trouve les délibérations du 30 septembre 2004, du 07 novembre 2006, du 24 juin 2009 et du 15 mai 2013.

2.2.5 – la note de synthèse non technique

Pour mémoire, le dossier mis à l'enquête doit comprendre un résumé non technique avec exposé de la méthode d'évaluation. De fait, ce résumé figure bien dans le rapport de présentation dont il constitue le paragraphe V intitulé « Le résumé non technique ».

Mais, comme ce dernier a été jugé comme incomplet tant par l'Autorité Environnementale que par le commissaire enquêteur, il a été demandé à l'autorité organisatrice de le compléter, l'enrichir et le clarifier par une note de synthèse à transmettre dans toutes les mairies du territoire pour qu'il puisse lisible par tout public.

Ce document expose le condensé du projet de SCoT et apporte les renseignements souhaités dans les domaines suivants :

- du diagnostic territorial,
- des grandes orientations du SCoT,

2.3 - L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale daté du 30 janvier 2015 émis conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme concernant l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Craon porte sur sa complétude, sa qualité et efficacité pour choisir et prendre en compte un scénario de l'environnement dans ce futur SCoT. Il ne substitue pas aux avis requis auprès des services de l'Etat.

2.3.1- Le contexte :

Le projet de SCoT fait suite à la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Craon en date du 15 octobre 2014 pour l'ensemble de son périmètre soumis à l'étude qui comprend 37 communes pour une population de 28.500 habitants dont et dont 29 comptent moins de 500 habitants.

Il est constitué d'un territoire rural de 63.900 hectares occupé à 95 % par l'activité agricole, et, représentant 7900 emplois dont 40 % sur le secteur de Craon. Il s'organise autour de trois bassins de vie principaux (Craon, Cossé le Vivien et Renazé). La consommation d'espace naturel ou agricole, l'impact du développement structurant et les conditions liées en matière d'habitat et de logement en constituent les principaux enjeux.

2.3.2- Analyse des informations contenues dans le rapport de présentation :

Au delà du rapport de présentation, le projet de SCoT se compose du projet de développement durable (PADD), du document d'orientation et d'objectifs (DOO), et, du bilan de la concertation.

L'avis de l'autorité environnementale se décline en 7 points principaux développés dans l'ordre ci-après :

2.3.2.1 - Etat initial de l'environnement :

Si tous les points sont abordés en matière de thématiques environnementales, leur traitement peut paraître inégal notamment en ce qui concerne les milieux naturels et la trame verte et bleue avec des échelles et une cartographie ne facilitant pas une bonne appréhension.

Les thématiques ci-après ont été étudiées au titre de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT :

■ La ressource en eau :

La ressource en eau potable, d'une fragilité pour l'alimentation en eau potable, est assurée par 6 points de captage en nappe souterraine dont 2 sans périmètre de protection et pour 50 % depuis la rivière la Mayenne. L'état initial souligne la vulnérabilité de la ressource en eau pour différentes raisons.

■ Les milieux naturels, la trame verte et bleue :

Le projet de SCoT identifie trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sur son territoire. Cependant, ces ZNIEFF sont très succinctement décrites au rapport de présentation. L'état initial relève aussi la présence d'un site inscrit sur la commune de Ballots et deux sites classés sur les communes de Denazé et Craon.

Les zones humides ont été inventoriées en 2012 - 2013 et répertoriées sur une cartographie (page 212 du R. de P.) dont l'échelle rend la lecture et l'exploitation difficiles. De même, l'échelle trop réduite des cartes sur les continuums ne facilite pas la lecture ni l'appropriation des données. Le continuum forestier pourrait être complété par un corridor entre les bois au Nord de Saint Michel de la Roë et la forêt de La Guerche de Bretagne. En définitive, la trame verte et bleue pourrait être plus clairement identifiée.

■ Le paysage et le patrimoine :

L'étude paysagère réalisée précise bien les enjeux de préservation des éléments paysagers structurants à travers trois grands secteurs que sont les unités paysagères du Haut Anjou mayennais et du pays ardoisier ainsi que la vallée de l'Oudon. Elle décrit un bâti patrimonial et identitaire avec une évolution en recul de la structure bocagère et de la ripisylve.

■ Les risques :

Le risque principal pour ce territoire est celui des inondations liées à la rivière l'Oudon pour la ville de Craon (couvert par un PPRi) et Cossé le Vivien.

Le risque lié aux transports de matières dangereuses est aussi présent le long de RD 771 et par une conduite de gaz traversant 4 communes du territoire.

On note la présence d'un site recensé comme dangereux par le biais de substances polluantes ou nocives pour les hommes et ressources naturelles (site BASOL) sur la commune de Saint Saturnin du Limet.

■ Le climat, l'air et l'énergie :

Un plan de valorisation du bocage a été retenu pour le développement de la filière bois avec plusieurs projets d'implantation de chaufferies collectives fonctionnant au bois déchiqueté sur les communes de Craon, Renazé et Quelaines Saint Gault.

Trois zones de développement éolien existe sur le territoire.

Un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur l'ancien site d'enfouissement de déchets de Livré la Touche est à l'étude.

Ces potentialités énergétiques auraient pu être développées davantage notamment dans le domaine de la filière bois-énergie et méthanisation.

2.3.2.2 - L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes :

Présenté sous forme de plusieurs tableaux, le projet de SCoT donne les éléments par lesquels il sera compatible avec les autres documents d'urbanisme. Au titre de la compatibilité, l'étude traite également du plan climat énergie territorial (PCET), du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et du plan départemental de la gestion des déchets et assimilés (2007 - 2017).

2.3.2.3 - L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO :

Les choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO reposent sur une analyse synthétique des évolutions envisageables dans le prolongement des tendances socio économiques observées aujourd'hui, sur la base d'une projection démographique OMPPHALE de l'INSSEE assimilé à un scénario " au fil de l'eau ".

Une description du scénario d'aménagement retenue, appuyée par une analyse comparative succincte de deux scénarios et recensés sur un tableau synthétique de justification des choix opérés par le SCoT au regard des enjeux environnementaux est développée dans le dossier. Le projet aurait encore pu être plus ambitieux au regard du diagnostic socio économique et l'analyse des enjeux environnementaux.

2.3.2.4 - L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises :

La conduite autour de 5 grandes thématiques, contenant les axes déclinés dans le projet du DOO sous forme de tableaux, n'aide pas à appréhender la cohérence des analyses avec les enjeux du territoire. Mais, la thématique de la consommation d'espace n'a pas été abordée.

Présentées en termes généraux , les incidences et les mesures proposées, sans véritable déclinaison à l'échelle du territoire, manque d'une cartographie associée pour illustrer les propos contenus dans le dossier d'étude.

Même si le territoire n'est pas concerné, le projet de SCoT aurait du proposer l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévue à l'article R 122-2 al. 4 du code de l'urbanisme.

2.3.2.5 - Les mesures de suivi :

Des indicateurs de suivi sont proposés (mise en œuvre puis effet et performance) pour chaque thématique du projet de SCoT. Parfois trop généraux, certains indicateurs ne donnent pas toutes les précisions nécessaires dans l'étude réalisée. Aucun indicateur n'est retenu sur les milieux naturels et trame verte et bleue. Les états zéros n'y figurent pas.

2.3.2.6 - La description de la méthode employée par l'évaluation environnementale :

De portée générale et en grande partie théorique, cette description n'établit pas clairement le cas précis du SCoT du Pays de Craon.

2.3.2.7 - Le résumé non technique :

Le résumé non technique n'aborde pas toutes les dimensions du diagnostic territorial. Il ne permet donc pas au public d'y trouver tous les éléments souhaités. S'appuyant uniquement sur les éléments du diagnostic socio-économique, la synthèse du diagnostic territorial ignore totalement ceux de l'état initial de l'environnement.

2.3.3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Cette analyse se décline de la manière ci-après :

2.3.3.1. - Rythme de croissance, organisation et consommation d'espace :

Le SCoT porte l'ambition de prendre la mesure des conséquences d'écartèlement et de dépeuplement du Pays de Craon liées à la proximité de villes attractives autour de lui.

■ Consommation d'espace et de logements :

L'objectif de la collectivité vise une population de 32000 habitants dans 20 ans, ce qui justifierait la construction de 158 logements nouveaux par an pendant 20 ans. Le D00 fixe des clés de répartition pour la création de ces nouveaux logements sur le territoire du Pays de Craon. Les détails prescriptifs relatifs à ce développement de l'urbanisation sont exposés dans le D00.

Le SCoT gagnerait encore à être plus explicite sur certains points notamment en matière de densification, sur les seuils retenus et les clés de répartition.

En terme de consommation foncière, la somme des surfaces urbanisables pour l'habitat est de 207 sur 20 ans avec une marge de réserve de 10 ha supplémentaires. Les zones à

urbaniser destinées à l'habitat devront se situer dans le prolongement des zones déjà urbanisées et en comblant les " dents creuses ". Le projet aurait gagné à être plus développé pour la justification des choix retenus.

■ Consommation d'espace et zone d'activités :

L'orientation n° 1 du DOO organise l'offre foncière sur le territoire du SCoT. Elle organise la hiérarchisation et la répartition territoriale des implantations (page 10 du DOO) et autorise 50 ha de zones d'activités sur le Pays à l'échéance des 20 ans.

Trois zones stratégiques se localisent sur les communes de Craon, Cossé le Vivien et Renazé pour 80 % de la surface retenue soit 40 hectares. Les 10 ha restant seront attribués aux autres communes.

Le tableau ci-après donne les différentes surfaces au niveau des potentialités offertes au sur le territoire du SCoT :

Zones d'activités	Surfaces occupées	Surfaces disponibles	Surfaces en réserve	Potentiel total existant	Potentiel autorisé SCoT	Niveau de polarités du SCoT
Craon ZA Villeneuve I et II, ZA de la Pépinière et ZA Sud	97,40 ha	4,3 ha	1 ha	5,3 ha	40 ha	Zones d'activités stratégiques
Cossé le Vivien ZA des Platanes, ZA de la Perrière et de la Hersouillière	17,4 ha	2,3 ha	0 ha	2,3 ha		
Renazé ZA de la Hersepeau, ZA de Lourzais et ZA des Forges	12 4a	2,3 ha	3,2 ha	5,5 ha		
Autres communes	27,3 ha	2,9 ha	0 ha	2,9 ha	10 ha	Zones d'activités
Total surfaces	154,5 ha	11,8 ha	4,2 ha	16 ha	50 ha	

Au regard de ce tableau, l'autorité environnementale s'interroge sur la question de la cohérence avec les équilibres attendus au niveau des polarités du SCoT. L'explication de ces choix aurait pu être détaillée et précisée pour ce territoire formé de 37 communes.

■ Infrastructures et équipements :

L'autorité environnementale souligne les risques de dégradation paysagère ainsi que ceux relatifs au ruissellement liés à l'imperméabilisation des nouvelles surfaces d'activités. Les incidences de ces projets visant à "éviter-réduire-compenser" sont décrites en termes généraux. Les interférences potentielles des projets avec les enjeux environnementaux ne sont pas clairement identifiés.

2.3.3.2 - Climat - Air - Energie :

Les pistes de développement de la filière bois énergie sont prises en compte dans le PADD et évoquées dans l'orientation n° 9 du SCoT. Toutefois, cette orientation mériterait d'être plus approfondie dans plusieurs autres domaines tels que méthanisation, valorisation des déchets agricoles, géothermie superficielle et le solaire thermique.

Le renforcement des polarités pour limiter l'écartèlement du Pays de Craon à ses marges pourrait aussi augmenter les distances parcourues pour les personnes les plus éloignées des pôles d'où une augmentation des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre.

2.3.3.3 - Risques naturels et nuisances :

Les risques naturels ou autres et les nuisances sont pris en compte dans l'état initial.

2.3.3.4 - Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel :

2.3.3.4.1 - Milieux naturels, zones humides, trame verte et bleue :

Les différents aspects relatifs aux milieux naturels ont été développés dans l'orientation n° 10 du DOO. Cependant les cartes jointes en annexe du dossier d'étude présentent des échelles inadaptées et les données ne sont pas clairement identifiables vis à vis de ceux identifiés dans l'état initial. Une meilleure identification des enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques aurait pu continuer à une meilleure définition des objectifs du SCoT. Pour la base de loisirs de la Rincerie, il conviendra de veiller à ce que son extension tienne compte de son plan d'eau situé dans une ZNIEFF de type I.

2.3.3.4.2 - Paysage et patrimoine bâti :

L'enjeu paysager souligné dans l'état initial aurait gagné à être encore plus prescriptif en précisant les modalités à mettre en œuvre au niveau des documents d'urbanisme pour en assurer une préservation cohérente à une échelle dépassant celles des communes.

2.3.3.4.3 - Ressource en eau :

Dans ce domaine, le projet de SCoT n'apporte qu'une plus value limitée par rapport aux exigences déjà inscrites dans les textes réglementaires et les schémas du SDAGE et du SAGE. L'amélioration des systèmes d'assainissement, la gestion des eaux pluviales et le risque inondation auraient gagné à être plus développés pour préserver les ressources et les espaces naturels.

Conclusion :

L'autorité environnementale indique que le DOO s'inscrit dans une démarche pédagogique volontaire mais l'état initial et l'évaluation environnementale du SCoT auraient mérité des précisions et des approfondissements, notamment au titre de la trame verte et bleue, des énergies renouvelables ainsi que sur les incidences des infrastructures et équipements. Le résumé non technique gagnerait à être clarifié.

L'ambition de conforter le territoire autour de quatre niveaux de polarités, garant d'un meilleur équilibre entre les développements nécessaires et la préservation d'un cadre de vie de qualité en milieu à dominante rurale, le SCoT du Pays de Craon laisse aux documents d'urbanisme communaux une latitude importante qui pourrait limiter l'atteinte des objectifs affichés notamment au titre de la consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques. Il en est de même dans le domaine de la préservation des milieux naturels et des paysages.

2.4 - Les avis des Personnes publiques Associées

2.4.1 – Avis de l'Etat

Dans son avis du 26 janvier 2015, Monsieur le Préfet de la Mayenne livre une analyse approfondie de l'ensemble des informations contenues dans le projet de SCoT et exprime l'opinion des services de l'Etat sur l'organisation et les ambitions retenues par de la communauté de communes du pays Craonnais pour les 20 prochaines années.

Après avoir donné un avis réservé le 14 août 2009 sur le projet de SCoT arrêté à la date du 24 juin 2009, en l'absence du rapport de présentation à l'époque, à ce jour, Monsieur le Préfet formule quelques observations détaillées dans cinq fiches thématiques jointes à son courrier et résumées ci-après.

Si, au final, Monsieur le Préfet émet un **avis favorable** sur le projet de SCoT arrêté par le Conseil communautaire, cet avis favorable est « **sous réserve de prendre en considération les remarques formulées** ».

Monsieur le Préfet propose à Monsieur le Président de la communauté de communes « d'établir un dossier complémentaire en réponse aux avis des personnes associées, dont le présent avis de l'Etat et indique que ce dossier complémentaire pourra utilement être joint au projet de SCoT soumis à enquête publique ».

2.4.1.1 ■ Fiche thématique n° 1 – Prise en compte de la gestion économe de l'espace

Mr le Préfet souligne le travail d'analyse de la consommation d'espace agricole durant la période 2001 à 2010 et note que la consommation d'espaces, pour permettre les développements résidentiel et économique retenus, représentera une baisse de 30 % par rapport à la décennie précédente.

■ Evolution démographique et besoins en logement :

En passant de 28.500 habitants en 2011 à 32.100 habitants en 2035, avec l'hypothèse de croissance démographique associée au scénario de développement retenu soit 6 %.

Le projet de Scot prévoit la construction de 158 logements par an sont ainsi justifiés.

Cependant le scénario de territorialisation de la production de logements sur 10 ans amène à un déséquilibre de l'orientation n° 3.

La construction de 3.160 logements sur 20 ans nécessite une enveloppe foncière globale de 217 hectares, soit 10,85 ha par an en moyenne.

Même si l'objectif territorialisé paraît cohérent, la recommandation du §II;2.1.3 figurant en page 17 du DOO devrait fixer un taux de nouveaux logements réalisés par densification du tissu urbain existants (urbanisation des "dents creuses"), renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance. Cette mesure permettrait de redynamiser les centres bourgs en s'appuyant sur le programme d'intérêt général (PIG) relatif à la lutte contre la précarité énergétique et d' l'habitat dégradé lancé par le Pays de Craon en 2012.

■ Activités économiques :

Les besoins de nouvelles surfaces d'activités à hauteur de 50 hectares affichés au sein de l'orientation n° 1 répondent aux objectifs du PADD. La réflexion aurait pu s'enrichir d'un traitement complémentaire de la question de développement de l'écologie industrielle territoriale. le DOO pourrait utilement recommander l'aménagement de nouvelles zones d'activités en ce domaine en incitant les entreprises à mutualiser les ressources dont elles ont besoin (circuits courts entre les entreprises, favoriser le tri sélectif au niveau des ZAC).

L'avis de la CDCEA, à la date du 09 janvier 2015, émet un avis favorable au projet de SCoT avec cependant une recommandation sur la nécessité de réinvestir les centre-villes et centres bourgs afin limiter la consommation foncière.

2.4.1.2 ■ Fiche Thématique n° 2 – Prise en compte de la mixité sociale

L'axe stratégique II du P.A.D.D. répond aux objectifs de mixité sociale par une ruralité pleinement vécue et valorisée. Pour y parvenir, 6 leviers sont proposés :

- Maintenir la notion de proximité,
- Renforcer la cohésion sociale,
- Valoriser le cadre de vie et les politiques d'habitat,
- Préserver un paysage rural et urbain porteur d'identité,
- Développer une offre de loisirs et de proximité,
- Mettre en œuvre une politique d'équipements emblématiques.

Ces objectifs concourent à favoriser le parcours résidentiel et à répondre aux besoins de logements dans toute leur diversité.

La première recommandation permet de diversifier les formes d'habitat. La seconde conduit au développement des logements locatifs publics et la troisième incite à prendre en compte les parcours résidentiels et les besoins spécifiques. Ces recommandations sont de nature à développer la mixité sociale en terme d'habitat sur le territoire lesquelles sont déclinées dans le DOO.

2.4.1.3 ■ Fiche Thématique n° 3 – Prise en compte des enjeux environnementaux

Monsieur le Préfet identifie une série de précisions à inclure dans les différents documents constituant le SCoT :

■ Eaux usées et pluviales :

Le DOO ayant pour objectif de prendre en compte les risques naturels évoque l'obligation réglementaire de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales en le limitant à

la traversée des zones inondables. Ce schéma doit être clairement affiché dans la prescription III.2.1.4. Dans le cadre d'opérations d'aménagement, pour veiller à limiter l'imperméabilisation des sols, il aura lieu de favoriser l'infiltration au plus près ou prévoir des solutions de stockage momentanées.

■ Zones humides :

Pour le recensement des zones humides dans le périmètre des zones à urbaniser, la prescription III.2.1.7 du D.O.O. doit faire référence à la doctrine préconisant l'usage des cartes pédologiques du Conseil général. Le principe « éviter, réduire, compenser », préalable à toute destruction d'éléments identifiés, doit figurer dans cette prescription.

■ Trame verte et bleue :

L'état initial de l'environnement a bien été pris en compte. Cependant, les points de rupture indiqués dans la légende de la page 209 du rapport de présentation n'apparaissent pas sur la carte. La carte des continuums des zones humides est aussi à clarifier.

Quelques imprécisions sont à rectifier en page 186 concernant les instruments politiques de la protection de la nature (CAD remplacés par les MAEC et évaluation des zone NATURA 2000 pour ce qui est des ZPS et ZPC au vertu du décret du 9 avril 2010.

La thématique de la consommation d'espace sur les incidences du SCoT sur l'environnement n'a pas été abordée. En outre, il n'existe aucun lien explicite avec les éléments de l'état initial et reste sans relation avec les prescriptions et recommandations du DOO.

Les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques et les projets d'infrastructures de déplacements mériteraient d'être développés.

Un certain nombre d'observations a été relevé sur le PADD. Celles-ci figurent à la page 2/4 de la présente fiche thématique n° 3.

Pour ce qui est du DOO, de nombreux éléments seraient à reprendre, à compléter, à recenser ou à faire figurer sur une carte tels que les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

■ Eléments bâtis et paysagers :

L'avis de l'Etat mentionne que suivant l'objectif affiché dans le PADD, la préservation du patrimoine identitaire prescrit dans le DOO impose les problématiques de protection spécifiques à chaque site et recommande qu'une attention particulière soit portée sur la qualité architecturale et paysagères des extensions urbaines. Pour cela, les prescriptions édictées doivent cadrer ces opérations. Il est de même pour les nouvelles zones d'activités du SCoT.

■ Le SAGE bassin versant de l'Oudon :

Monsieur le Préfet note que le SAGE du bassin de l'Oudon, approuvé le 8 janvier 2014, n'est pas pris en compte dans le diagnostic du rapport de présentation du SCoT.

La commission locale de l'eau a mis en place un groupe de travail sur la gestion quantitative de la ressource en eau sur le territoire du SAGE bassin versant de l'Oudon. L'étude est en cours de rédaction par SAFEGE. Elle devrait être mentionnée au rapport de présentation.

Le 5ème programme d'actions nitrates (signé le 24/06/2014) et les deux captages de l'Epronnière à Livré la Touche sont identifiés comme prioritaires vis à vis de la pollution diffuse par les nitrates dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

Dans le cadre des orientations n° 1 et n° 4 de l'évaluation environnementale du SCoT (page 283 du RP) montrent les incidences de l'accueil de nouvelles activités sur le territoire quant à la ressource en eau. A cet effet, les mesures prises doivent figurer comme prescriptions au sein du D00 et citées ci-après : l'installation de ces activités sera conditionnée à la conformité et à la capacité des équipements et les industriels seront incités à se doter de leurs propres équipements.

2.4.1.4 ■ Fiche Thématique n° 4 – Aménagement de l'espace :

Dans les dispositions du SCoT, le D00 présente la structure du territoire en 3 niveaux de polarités :

- le pôle principal de Craon,
- les pôles secondaires de Cossé-le-Vivien et de Renazé,
- les pôles complémentaires de Ballots, Quelaines-Saint-Gault et de Saint Aignan sur Roë.

■ Agriculture :

L'avis de l'Etat relève la qualité des mesures de protection de l'activité agricole sur le territoire par une série de mesures s'imposant aux communes :

- Diagnostic agricole à établir préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- Eviter le morcellement ou l'enclavement des exploitations agricoles,
- Eviter le mitage excessif du paysage.

Ces prescriptions sont complétées par 5 recommandations au D00.

■ Aménagement commercial :

L'orientation n° 4 traite de l'aménagement commercial suivant les différents pôles. Les nouveaux commerces seront implantés au sein de l'enveloppe urbaine et à urbaniser des communes. L'ensemble de ces dispositions est de nature à développer une offre commerciale dynamique sur les pôles structurants et maintenir une offre de proximité par ailleurs.

■ Mobilité - transports - infrastructures - intermodalité des déplacements - la sécurité routière - le fret et la logistique:

Un petit réajustement est à réaliser en page 147 du D00 concernant les axes routiers cités. Le SCoT étudie les différents modes de déplacements et aucun n'a été écarté avec des recommandations cohérentes et le rôle de différentes collectivités.

Le développement des modes doux de circulation est le point clé pour l'augmentation des pratiques locales tel que cela est recommandé au D00. Les aires de covoiturage sont également utilement programmées.

Au plan sécurité routière, dans le cas d'implantation en bordure le RD 771, il est nécessaire de sécuriser les futures traversées éventuelles de cet axe routier.

Les orientations 5 et 6 pourraient recommander des zones de circulation apaisées au sein du D.O.O.

La création de zones logistiques devra s'accompagner d'une réflexion relative à la mutualisation des moyens entre entreprises pour limiter les déplacements et les nuisances associées.

■ Climat - Air - Energie :

Sur le territoire du Pays de Craon plusieurs plans climat-énergie terrestres sont en cours de réalisation par le biais du PCET du conseil général de la Mayenne et celui du conseil régional des Pays de la Loire. Le PCET du Groupe d'Action Locale du Sud Mayenne créé en 2007 et adopté le 25 juillet 2013, cependant le SCoT n'est pas obligé de prendre en compte ses actions. L'analyse du dossier a été réalisée suivant le SRCAE des Pays de la Loire adopté le 18 avril 2014.

Le rapport de présentation pourrait utilement être plus approfondi en abordant aussi la méthanisation, la géothermie superficielle et le solaire thermique.

Le PADD n'aborde pas assez les enjeux de lutte contre le changement climatique. Ce domaine aurait pu être conforter par le développement des énergies renouvelables. Des stratégies d'adaptation avec des objectifs d'aménagement durable devront être intégrées dans le projet de SCoT en ce domaine, sur les risques naturels, la qualité de l'air et autres pollutions.

Au chapitre des énergies renouvelables, il conviendrait de supprimer la mention ZDE par "zones favorables à l'éolien (Loi du 08 janvier 2013).

2.4.1.5 ■ Fiche Thématique n° 5 – Risques et nuisances / Observations sur les principaux enjeux :

Pour les risques naturels et technologiques, le projet de SCoT s'appuie sur le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) réalisé en 2006. Celui-ci ayant été révisé en 2011, il convient d'actualiser les données en lien avec le dénombrement des communes soumises aux différents risques, ainsi que les cartographies qui illustrent et localisent ces risques.

Le risque minier présent sur le territoire fait abstraction des problématiques liées à la prévention des risques naturels alors qu'il est présent sur les communes de Congrier, Renazé, Saint Saturnin du Limet et Saint Erblon (non cité dans le dossier).

Concernant le risque sismique, le rapport de présentation, en page 234, doit évoquer les règles constructives relatives à la prise en compte de ce risque, avec une recommandation au sein du D.O.O. Les recommandations concernant le retrait gonflement d'argiles doivent également y figurer.

Au titre du risque inondation, il a été omis de mentionner le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) en page 13 du rapport de présentation tout comme dans le PADD. Il doit faire l'objet d'une prescription dans le DOO. Il en est de même pour la gestion des eaux des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Des indicateurs de suivi d'actions auraient pu être mentionnés en page 181 du dit rapport ci-avant.

Le risque de rupture du barrage de l'ouvrage de "la Guéhardière" à Beaulieu sur Oudon et celui de l'ouvrage de "La Rincerie" ne sont pas évoqués. Ces risques sont à mentionner au rapport de présentation.

Concernant les déchets inertes, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du conseil général mentionne que les installations de stockage ne couvrent pas suffisamment le territoire, en cours d'approbation, n'est pas évoqué en pages 240 et 241 du rapport. Monsieur le Préfet demande de mener une réflexion sur l'opportunité de créer des sites de stockage des déchets du BTP en conformité avec le plan.

Les risques liés aux nuisances sonores sont pris en compte dans le dossier d'étude mais demanderait à être plus détaillés en intégrant les éléments mentionnés dans la réponse de Monsieur le Préfet en pages 2/3 et 3/3 de la fiche thématique n° 5.

Autre point formulé dans la réponse de Monsieur le Préfet :

Il y aura lieu de modifier dans le dossier de projet de SCoT plusieurs références au code de l'urbanisme lequel a évolué avec la loi accès au logement pour un urbanisme rénové (ALUR).

2.4.2 – Avis de la C.D.C.E.A.

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, réunie le 09 janvier 2015, a émis un AVIS FAVORABLE avec la recommandation suivante " La nécessité de réinvestir les centres-villes et centres-bourgs afin de limiter la consommation foncière ".

Ainsi le DOO pourrait recommander que 20 % des nouveaux logements (soit 32 par an en moyenne) soient réalisés par densification du tissu urbain existant ("dents creuses", restructuration de l'ancien, remise sur le marché de logements vacants).

2.4.3 – Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son courrier du 30 janvier 2015, Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture émet un AVIS FAVORABLE au projet de SCoT en recommandant vivement la prise en compte des remarques suivantes :

- Justification des enveloppes foncières conduisant à une densité inférieure à 12 logements par hectare ou diminution des enveloppes foncières communales correspondantes,
- Limiter les surfaces des zones d'activité communales à un hectare par commune,
- Demander la densification des zones d'activités par les mesures appropriées,

- Affirmer un objectif de modération de la consommation d'espace dans le PADD,
- Inscrire l'objectif d'une urbanisation de moindre impact dans le PADD,
- Prescrire la réalisation d'étude d'incidences du projet urbain sur l'activité agricole et la recherche de réduction de l'impact agricole,
- Interdire l'agrandissement des hameaux,
- N'autoriser les changements vers l'habitat qu'en dehors des sites d'exploitation agricole en activité et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole par une réduction des surfaces d'épandage,
- Recommander l'anticipation des mesures de compensation et d'accompagnement des exploitations impactées des par les futurs aménagements,
- Permettre la construction agricole à tout site agricole en activité,
- Généraliser la concertation agricole,
- Ne pas autoriser les panneaux photovoltaïques au sol (sauf friches urbaines),
- Ne réglementer que les haies les plus importantes, après un inventaire permettant de hiérarchiser les haies selon leur rôle et leur qualité, en permettant les arrachages justifiés (reconfigurations parcellaires...) contre compensation,
- Ne pas utiliser le zonage naturel sur des terres à vocation agricole.

Les recommandations ci-dessus constituent la synthèse des constatations, des argumentations et des demandes précises que la chambre d'agriculture a détaillées dans sa réponse du 30 janvier 2015. Les points principaux sont les suivants :

2.4.3.1- Modération de la consommation de l'espace :

▪ Le développement résidentiel :

Le projet de SCoT fixe les densités brutes minimales par hectare suivant les différents pôles du territoire. Le tableau de prévision communale des constructions (page 34 du DOO) indique des données différentes pour certaines communes avec une densité inférieure à 12 logements par ha et souhaite en connaître la raison (obstacles à la construction, zones humides, ...). *A cet effet, la chambre d'agriculture souhaite des précisions de densités qui seront inférieures au minimum requis de 12 logts/ha.*

▪ Les zones d'activités économiques :

L'absence de cadrage des enveloppes foncières maximales pour les petites communes interpelle la chambre d'agriculture ce qui pourrait selon elle engendrer des dérives de surestimation des surfaces de ZA communales et contribuer au gel inutiles de terres agricole, à fragiliser les exploitations et à contribuer à l'étalement urbain. *Ainsi, la chambre d'agriculture demande que le DOO du SCoT limite les prévisions des surface des ZA communales à un hectare par commune et en prescrivant une construction en continuité du tissu urbain existant.*

Le développement des futures zones d'activités devraient également suivre ce principe d'économie d'espace dans le DOO. *Ce service propose donc de prescrire au DOO plusieurs mesures visant à réduire la consommation d'espace (page 2/5 de leur réponse).*

▪ L'économie d'espace comme objectif :

La chambre d'agriculture demande au SCoT d'inscrire la réduction de la consommation d'espace comme un objectif clair du PADD.

2.4.3.2- Préservation des espaces affectées aux activités agricoles

Après avoir reconnu la volonté des élus locaux de préserver les exploitations agricoles du territoire, les mesures prescrites semblent toutefois insuffisantes pour garantir une réelle préservation, et, des mesures complémentaires sont nécessaire.

La chambre d'agriculture propose donc d'inscrire dans le PADD l'objectif de **réaliser une urbanisation de moindre impact agricole** en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser l'impact agricole à tout projet urbain. Elle demande également de rajouter des prescriptions supplémentaires et suggère d'inscrire des recommandations par des mesures complémentaires au DOO du projet de SCoT (page 3/5 de leur réponse).

Tel qu'il est écrit dans le DOO, les documents d'urbanisme doivent préserver les capacités d'évolution des activités agricoles et les éventuels besoins d'extension des bâtiments qui peuvent être multiples.

La chambre d'agriculture propose donc de préciser qu'il s'agit de **besoins de constructions et d'extensions** et de remplacer le terme "intensification" lequel est inexact par "adaptation aux évolutions socio-économiques et réglementaires".

2.4.3.3 - Préservation de l'environnement et des espaces naturels

Afin de préserver les terres agricoles, dans le cadre des énergies renouvelables, **la chambre d'agriculture propose d'interdire l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol** sauf sur les friches urbaines.

Tous les aspects relatifs aux éléments bocagers ne seront pas facile à tenir. Une réglementation plus précise inscrite au DOO permettrait un meilleur suivi. Des actions de concertation et de sensibilisation sur le rôle des haies sont indispensable afin de préserver durablement le bocage. *A cet effet, la chambre d'agriculture propose de rajouter les actions ci-avant décrites dans le DOO et en réalisant l'inventaire des haies sur le territoire.*

Les espaces naturels à préserver sont développés en page 37 du DOO. Pour être plus précis en ce domaine, il est demandé que le classement des zones naturelles soient vraiment à vocation naturelle (ex : les vallées et leurs abords) et que les haies soient retirées de l'énumération des éléments à classer en zone naturelle. L'élément de paysage peut en revanche être recommandé pour le repérage des haies les plus importantes.

2.4.4 – Avis du Conseil Général

2.4.4.1 - Infrastructures routières

Dans sa réponse en date du 28 janvier 2015, le Conseil Général de la Mayenne apporte des précisions et émet des observations sur le SCOT du Pays de Craon, **sans émettre d'avis**.

Tout d'abord, il indique qu'une pièce graphique synthétisant les orientations du DOO permettrait de mieux comprendre l'organisation future du territoire et son maillage en termes d'infrastructures de transport en lien avec les autres thématiques interdépendantes.

- **Organisation territoriale et impact sur les infrastructures :**

Le conseil général note que le nombre de nouveaux logements attendus dans les bourgs et villages représente 45 % sur le nombre total de logements attendus pour les 10 années à venir sur le territoire du Pays de Craon. Ce développement pourrait engendrer des difficultés en matière d'infrastructures routières et des transports collectifs. Un réajustement des logements à construire permettrait de répondre aux éléments exposés ci-avant.

- **Contournements :**

Le contournement de Cossé le Vivien encouragé dans le SCoT devrait faire l'objet d'une prescription dans le projet d'autant plus que ce dossier vient d'être soumis à enquête publique.

Pour ce qui est des contournements de Craon et Renazé (RD 771) notées en recommandation dans le DOO, il pourrait être précisé qu'elles sont à étudier en priorité (comme mentionné dans le PADD), et en tenant compte de l'extension envisagée de l'hippodrome (RD 25).

- **Amélioration d'itinéraire et préservation de la voie verte :**

Les améliorations du réseau routier départemental ont bien été prises en compte dans l'objectif de conforter le rôle des axes routiers Est-Ouest. Il aurait été judicieux de réserver des emprises linéaires pour l'amélioration des routes concernées.

Les liaisons douces sont prises en compte dans le projet de SCoT cependant les itinéraires interurbains nécessitant une voie parallèle à une RD pourraient être précisées dans le dossier. La voie verte Laval/Renazé n'est pas abordée dans le DOO. Quelques imprécisions pourraient être corrigées au niveau du diagnostic et dans le PADD.

2.4.4.2 - Valoriser les politiques de l'habitat

L'analyse du projet de SCoT du Pays de Craon n'appelle pas de remarques particulières si ce n'est le constat de corrélations entre les orientations et objectifs du SCoT et ceux du plan départemental de l'habitat (PDH) : mise en évidence d'un pôle principal et deux pôles secondaires, rythme de construction fixé à 158 logements par an et politique de l'habitat qui rejoint les orientations du PDH.

2.4.4.3 - Développement des territoires

- **Lecture :**

Le conseil général fait remarquer que le document ne contient quasiment pas d'information sur les équipements culturels. Il ne cite que le cinéma dans le domaine des loisirs. Dotée

d'une médiathèque intercommunale au niveau du chef lieu à Craon, il n'existe pas d'équipements de ce type ni à Cossé le Vivien ni à Renazé. La réflexion de mise en réseau informatique des bibliothèques sur le périmètre de la nouvelle communauté de communes devrait être l'opportunité d'une réflexion de rééquilibrage et remise à niveau des moyens.

- **Aménagement numérique :**

Le texte de la page 13 du PADD serait à revoir et la mention "montée en gamme" pourrait être remplacée par "montée des niveaux de qualification des emplois et la valeur ajoutée permis par la nécessaire disponibilité d'offre Très Haut Débit. Mais l'idée semble cohérente avec un projet de territoire.

- **Santé :**

Le projet de SCoT n'appelle d'observation particulière. L'offre de soins sur le Pays de Craon s'inscrit dans le cadre global du projet de pôle santé du Sud-Ouest Mayennais.

- **Tourisme :**

Dans le domaine du tourisme, des remarques ont été formulées sur les éléments contenus dans le DOO. Elles concernent les points suivants : coordonner les démarches touristiques, mieux communiquer sur les animations et organiser un marketing au niveau du Pays pour travailler son image de marque.

Les remarques portent également sur les sentiers de randonnées, sur la base de loisirs de La Rincerie et le développement d'une offre hôtelière à cet endroit. Le détail de ses remarques figurent en page 5/6 de l'avis du conseil général.

D'autres remarques concernent le PADD. Celles-ci abordent la situation au plan touristique, l'interligne, le projet de GR, le site de La Rincerie, etc ... Disposant d'atouts indéniables, ceux-ci peuvent encore développés davantage par le biais des offices de tourisme en améliorant les équipements porteurs. Les réponses à ce secteur d'activités sont détaillées en pages 5 et 6/6 de l'avis du conseil général.

2.4.5 – Avis de la Région Pays de Loire

Dans sa réponse de janvier 2015, la Région Pays de Loire émet un **avis favorable** au projet de SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Craon. Cet avis est précédé d'éléments d'information et des remarques de nature à préciser et à compléter le contenu du SCoT.

Bénéficiant d'un nouveau contrat régional depuis le 27 mai 2013, le pays de Craon est soutenu par la région dans le domaine des initiatives locales et des contrats territoriaux. Par ses compétences directes, la région s'appuie sur les schémas régionaux en place.

L'avis de la Région porte sur les thématiques relevant des compétences régionales : le développement économique et emploi, l'aménagement numérique, l'accompagnement des jeunes, les transports, les questions environnementales, les solidarités humaines et territoriales.

■ Développement économique et emploi :

La région affirme une ambition particulière pour le développement de l'agriculture et des industries agroalimentaires ; une agriculture à la fois écologique et performante, pour laquelle l'enjeu foncier est décisif.

L'aménagement des zones d'activité et l'urbanisme commercial dont l'objectif développé en page 8 du DOO aurait gagné par la réalisation d'une approche inter-SCoT pour éviter les surenchères

Si la recherche de qualité architecturale et paysagère des zones d'activités à urbaniser est bien mentionnée au DOO, il aurait été intéressant que ce document intègre la prescription de principes généraux sur l'accessibilité (liaisons douces entre les zones urbaines et économiques, incitation à la mise en place de plans de déplacements interentreprises,...)

La préservation des terres agricoles est un enjeu fort pour maintenir la viabilité économiques des exploitations. Plusieurs pistes sur le renforcement des filières sont autant de pistes de développement.

Dans le secteur du tourisme, au delà des conditions de préservation et de mise en valeur du cadre de vie, une stratégie de développement de cette filière pourrait s'appuyer sur des actions de la qualité de l'accueil et des prestations offertes, sur des actions de communication orientées "Sud Mayenne", en renforçant la mutualisation et la coordination des actions de promotion/communication. L'étude de projets de pistes cyclables, tel que le chemin de halage de la rivière la Mayenne, devenant l'un des meilleurs produits d'appel en Mayenne.

■ Transports et déplacements / mobilité durable :

La région partage la proposition inscrite dans le PADD sur les transports en commun existants et propose d'y inscrire des actions concrètes pour l'information de la population du territoire. L'information géo localisée est de plus en plus recherchée par les usagers.

Le développement du covoiturage est intégré dans le DOO. Sur ce thème, la région nuance la recommandation et indique que « l'aménagement des aires sera possible dans le tissu existant ainsi qu'en dehors des enveloppes urbaines ». Elle précise qu'il est nécessaire d'avoir une approche structurée de la localisation des aires, en lien avec le tissu urbain existant ou bien localisée sur des nœuds routiers.

La Région Pays de Loire partage également le développement des modes alternatifs à la voiture à savoir intégration des liaisons douces notamment pour desservir les équipements de proximité des communes. Cette recommandation pourrait utilement être une prescription.

La future LGV Bretagne - Pays de Loire même si elle ne dessert pas le Pays de Craon directement présente un atout pour les communes les plus proches de Laval.

Le projet de contournement routier de Cossé le Vivien dans les années à venir avec la réalisation d'un barreau complémentaire, vise à encourager les communes à se développer.

■ Aménagement numérique du territoire :

La mobilisation des fonds européen (FEDER) pouvant être envisagée, la région invite les collectivités à identifier leurs projets d'aménagement numérique en haut et très haut débit,

par des diagnostics territoriaux. La stratégie numérique affichée dans le PADD et le DOO sur la conduite d'un aménagement numérique est bien ciblée sur le territoire.

■ Environnement :

• Trame verte et bleue - Biodiversité :

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) apporte une vision globale des principaux enjeux de continuité écologique. Cependant, il semblerait que les corridors écologiques n'aient pas été pris en compte : la cartographie de la page 299 du rapport de présentation ne le mentionne pas, des corridors écologiques linéaires ont été oubliés sur la carte de la page 38 du DOO, la légende diffère de celle utilisée par le SRCE, les prescriptions (page 37 du DOO) auraient besoin de précisions.

Et, il paraît intéressant de rappeler que les réseaux structurants de haies peuvent faire l'objet d'une restauration en partenariat avec les professionnels agricoles, notamment les haies perpendiculaires aux pentes qui jouent un rôle hydraulique important. D'ailleurs, la région accompagne les territoires souhaitant engager des travaux de préservation et de reconstitution de la trame verte et bleue.

• Nature en ville :

Si le rapport de présentation identifie la restauration de la nature en ville comme une nécessité et pointe les outils utilisable par le SCoT (page 202), ils ne sont pas repris dans le DOO. Leur intégration dans le document prescriptif permettrait de clarifier les objectifs assignés aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

• Politique énergétique :

La région note la volonté de développer les énergies renouvelables (orientation 9) mais précise que ce développement doit s'organiser en cohérence avec le schéma régional éolien terrestre (SRE) . En revanche, le renforcement de l'efficacité énergétique du territoire n'est pas cité dans les prescriptions ou recommandations du DOO. Des recommandations sur l'orientation des constructions auraient permis d'attirer l'attention des communes sur ce point.

■ Solidarités humaines et territoriales :

• La santé :

Le PADD et le DOO identifient bien la santé comme une composante de l'aménagement du territoire. Le SCoT est cohérent avec la volonté d'étendre le projet de santé vers l'ex communauté de communes de Cossé le Vivien, ce qui semble tout à fait pertinent.

• L'éducation et la formation :

Les formations sanitaires et sociales ne sont pas présentes sur le pays de Craon. Mais, la création du pôle santé-social à Laval a vocation à rayonner sur l'ensemble de la région et le territoire peut donc en bénéficier.

- **Les équipements de services à la population :**

Les équipements culturels et animations pourraient être complétés en page 91 du rapport de présentation par les festival d'humour de Cossé le Vivien. Dans le domaine de la lecture, l'association lavalloise "lecture en tête" serait à insérer en page 90 de ce même document. L'insuffisance d'équipements culturels noté dans ce rapport gagnerait à identifier les grands de la politique d'équipements en complétant les prescriptions et recommandations du DOO (page 30)

En ce qui concerne les sentiers de randonnée, la voie verte qui traverse le territoire du SCoT du Nord au Sud constitue une armature qu'il serait utile de valoriser voire de compléter par des boucles pour les randonnées pédestres, cycliste ou équestres. Il serait également intéressant d'identifier, dans un logique inter-SCoT, des liaisons entre cette voie verte et le chemin de halage de la Mayenne qui constitue un atout touristique majeur du département.

2.4.6 – Avis des communes et des communautés de communes

Les avis des communes sur la création du SCoT du Pays de Craon détenues par l'autorité organisatrice sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Date délibération du conseil municipal ou autres	Avis	Observations
Astillé	15.12.2014	Favorable	
Athée	05.12.2014	Favorable	
Ballots	18.12.2014	Favorable	
La Boissière			Pas de délibération
Bouchamp les Craon	18.12.2014	Favorable	
Brains sur les Marches			Pas de réponse
La chapelle craonnaise	08.12.2014	Favorable	
Chérancé			Pas de délibération
Congrier	27.11.2014	Favorable	
Cosmes	27.11.2014	Favorable	
Cossé le Vivien			Pas de réponse
Courbeveille	13.11.2014	Favorable	Intégration Scot Pays de Laval
Craon	18.12.2014	Favorable	
Cuillé	15.12.2014	Favorable	
Denazé			Pas de réponse
Fontaine couverte	10.12.2014	Favorable	
Gastines	15.12.2014	Favorable	
Laubrières	15.12.2014	Favorable	
Livré la Touche	18.12.2014	Favorable	Indicateur annuel précis demandé
Mée			Pas de réponse
Méral	08.12.2014	Favorable	
Niaflès	22.01.2015	Favorable	
Pommerieux	18.12.2014	Favorable	
Quelaines Saint Gault			Pas de réponse
La Roë	16.12.2014	Favorable	
La Rouaudière			Pas de délibération

Renazé	02.12.2014	Favorable	
Saint Aignan sur Roë			Pas de réponse
Saint Herblon			Pas de délibération
Saint Martin du Limet	19.01.2015	Favorable	
Saint Michel de la Roë	04.11.2014	Favorable	
Saint Poix	17.11.2014	Favorable	
Saint Quentin les Anges	02.12.2014	Favorable	
Saint Saturnin du Limet	22.01.2015	Favorable	
La Selle Craonnaise	26.11.2014	Favorable	
Senonnes	16.12.2014	Favorable	
Simplé			Pas de réponse
Loigné sur Mayenne	04.12.2014	Favorable	Commune limitrophe
Availles sur Seiche	03.11.2014	Favorable	Département 35
L'Hôtellerie de Flée	09.12.2014	Favorable	Département 49
CC Craon	01.12.2014	Favorable	
CC St Aignan/Renazé	01.12.2014	Favorable	
CC Cossé le Vivien	01.12.2014	Favorable	
Pays de Laval - Loiron	19.01.2015	Favorable	
Syndicat Pays Segréen	08.04.2015	Favorable	Reçu le 30/4/2015

Selon les informations communiquées par le secrétariat de la communauté de communes, il est à noter que les communes de Saint Erblon, La Rouaudière, La Boissière, Chérance n'ont pas délibéré sur le projet de SCoT. Leur avis peut donc être considéré comme favorable.

3 - Organisation et déroulement de l'enquête :

3.1- Désignation

Par lettre adressée au Tribunal administratif de Nantes enregistrée le 08 décembre 2014, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Craon.

Par Décision n° E14000282/44 du 15 décembre 2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désigne Monsieur Alain DENNIEL, Adjudant de gendarmerie à la retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et nomme Monsieur Jean BELLANGER, fonctionnaire en retraite en tant que commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

3.2 - Préparation et organisation de l'enquête

3.2.1 - Préparation :

Le mardi 07 janvier 2015, le commissaire-enquêteur prend contact téléphonique avec le responsable de la communauté de communes du Pays de Craon pour faire le point sur l'état d'avancement du dossier. Après concertation, un rendez-vous est fixé au 04 février 2015 en vue de la présentation du dossier aux commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Le mercredi 04 février 2015, ce premier rendez-vous permet :

- de s'entretenir avec Monsieur Patrick GAULTIER, Président de ladite Communauté et avec Monsieur Philippe ROUSSEAU, secrétaire chargé du projet de SCoT au sein de la communauté de communes
- de prendre connaissance de la composition du dossier d'enquête et s'assurer que ledit dossier est complet.
- de fixer, de concert avec Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon, les modalités pratiques de l'enquête (dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, lieux de l'enquête, organisation des permanences et mesures de publicité de l'enquête), monsieur ROUSSEAU profite de cette occasion pour nous remettre les registres d'enquête pour les coter et parapher. Les dossiers complets n'étant pas parvenus du bureau d'étude, ils nous seront transmis ultérieurement.
- de demander de faire réécrire le résumé non technique sous forme de note de synthèse par le bureau d'études, ce résumé étant vraiment trop succinct. Et ensuite, dès sa réception d'adresser un exemplaire à toutes les mairies du territoire et d'insérer ce document dans les dossiers complets des lieux de permanence.

3.2.2 - Les lieux et dates des permanences :

Le Centre Administratif intercommunal de Craon, sise ZA de Villeneuve, 1 rue de Buchenberg à Craon (53400) a été retenu comme siège de l'enquête. Les deux autres lieux de consultation du dossier complet sont : la maison de communauté, 58 place Tussenhausen à Cossé le Vivien (53230) et la mairie de Renazé, Place de l'Europe à Renazé (53800).

Cinq permanences seront tenues au cours de l'ouverture de l'enquête au public dans ces communes. Deux au siège à Craon les 18 mars et 10 avril 2015, deux à Cossé le Vivien les 09 mars et 1er avril 2015 et une à la mairie de Renazé le 25 mars 2015.

3.2.3 - Echanges de renseignements :

Le 10 février 2015, monsieur ROUSSEAU, nous transmet par mail les avis des PPA qu'il vient de recevoir à celui de la Région des Pays de la Loire et celui du Conseil Général de la Mayenne.

Le 13 février 2015, toujours par mail, Monsieur ROUSSEAU nous adresse la note de synthèse établi par le bureau d'études à destination des 37 communes du territoire.

Le lundi 16 février 2015, le commissaire-enquêteur titulaire reçoit par courrier les trois dossiers complets prévus pour les lieux de permanence, en vue de les parapher avant la date de l'ouverture de l'enquête au public.

Le 20 février 2015, nous recevons un mail de Monsieur ROUSSEAU pour nous informer de la transmission de l'avis d'enquête publique et la note de synthèse aux 37 communes du territoire. Ces documents sont accompagnés d'un courrier daté du 13 février 2015 leur donnant les directives à suivre dans le cadre du déroulement de l'enquête et notamment de procéder à l'affichage avant le 19 février 2015, le contrôle de ce dernier pouvant se réaliser par le commissaire enquêteur à compter du 20 février 2015. Il leur joint un modèle de certificat d'affichage à charge pour les communes de le renseigner et de le retourner au siège de la communauté de communes du Pays de Craon.

Le 24 février 2015, nous adressons un mail à Monsieur ROUSSEAU pour une demande de renseignement relative à l'affichage et lui indiquons avoir remis les dossiers d'enquête préparés au secrétariat de la mairie de Cossé de Vivien le 21 février 2015, à charge pour lui de les récupérer en vue de les déposer dans les trois lieux de permanence avant la date d'ouverture de l'enquête au public.

Le même jour, par retour, il nous informe avoir récupéré ces dossiers et va les déposer dans les lieux où les permanences sont prévues.

3.3 - L'information du public

3.3.1 - Publicité légale et réglementaire de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage.

Cette enquête est portée à la connaissance du public :

- par publication dans la page des annonces judiciaires et légales du quotidien « Ouest-France » le 14 février 2015 et de l'hebdomadaire « Le Haut Anjou », le 20 février 2015 pour le 1^{er} avis, et, respectivement le 10 mars 2015 et le 13 mars 2015 pour le second avis. Un oubli d'horaire s'étant glissé dans la première parution pour la permanence du 1^{er} avril 2015, le deuxième avis a été édité dans sa forme complète. Un exemplaire de chacune de ces parutions est joint au dossier d'enquête en annexes 1 et 2.
- par affichage d'un avis d'enquête publique dans les 37 communes du nouveau du Pays de Craon et l'entrée des bureaux des trois communautés de communes réunies depuis le 1^{er} janvier 2015.

Tous ces affichages au format et couleur réglementaires (A2) sont parfaitement visibles du public aux divers endroits des communes du territoire du Pays de Craon.

3.3.2 - Contrôles de l'affichage avant et en cours d'enquête :

Le samedi 21 février 2015, avant le délai réglementaire de l'affichage, le commissaire enquêteur titulaire, se déplace sur le territoire du Pays de Craon en vue de vérifier la publication de l'avis d'enquête dans les communes retenues pour les lieux de permanences, d'une part, puis à son initiative dans douze autres communes de ce territoire, d'autre part. Ces vérifications dont il sera reparlé un peu plus loin sont consignées dans un tableau récapitulatif des 37 communes et lieux de permanence.

Ce contrôle s'est poursuivi lors des permanences des 09, 18 et 25 mars 2015 pour les communes non contrôlées le 21 février 2015, et, bien entendu, avant le début de chaque permanence sur la commune où nous assurons notre mission.

En raison du nombre important de communes sur le territoire, les renseignements relatifs aux dates et lieux d'affichage sont mentionnés dans le tableau récapitulatif figurant ci-après avec les dates d'un deuxième ou troisième contrôle dans certaines communes dans la colonne observations.

Contrôle de l'affichage dans les communes du Pays de Craon

Communes	Dates de contrôle	Lieux affichage	Observations
Astillé	09.03.2015	Véranda de la mairie	
Athée	21.02.2015	Panneau municipal	
Ballots	21.02.2015	Panneau municipal	
La Boissière	25.03.2015	Panneau sur mur mairie	
Bouchamp les Craon	18.03.2015	Panneau municipal	
Brains sur les Marches	09.03.2015	Panneau municipal	
La chapelle craonnaise	21.02.2015	Panneau municipal	
Chérancé	18.03.2015	Panneau municipal	
Congrier	25.03.2015	Véranda entrée mairie	
Cosmes	09.03.2015	Sur porte mairie	
Cossé le Vivien	21.02.2015	Panneau municipal	+ les 9-18-25/3, 1/4/2015
Courbeveille	21.02.2015	Panneau municipal	
Craon	21.02.2015	Panneau municipal	+ les 18/3 et 10/4/2015
Cuillé	09.03.2015	Panneau municipal	
Denazé	21.02.2015	Panneau municipal	
Fontaine couverte	09.03.2015	Panneau municipal	
Gastines	09.03.2015	Sur porte mairie	
Laubrières	21.02.2015	Panneau municipal	
Livré la Touche	21.02.2015	Panneau municipal	
Mée	18.03.2015	Panneau sur mur mairie	
Méral	09.03.2015	Panneau municipal	
Niaflès	21.02.2015	Panneau municipal	
Pommerieux	18.03.2015	Sur porte mairie	
Quelaines Saint Gault	21.02.2015	Panneau municipal et sur un abri bus en ville	
La Roë	09.03.2015	Panneau municipal	
La Rouaudière	25.03.2015	Panneau municipal	
Renazé	21.02.2015	Sas porte entrée mairie	+ le 25/3/2015
Saint Aignan sur Roë	25.03.2015	Sur porte mairie	
Saint Herblon	25.03.2015	Panneau municipal	
Saint Martin du Limet	21.02.2015	Panneau municipal	+ 25/3/2015
Saint Michel de la Roë	09.03.2015	Sur porte mairie	
Saint Poix	21.02.2015	Panneau municipal	
Saint Quentin les Angès	18.03.2015	Panneau municipal	
Saint Saturnin du Limet	25.03.2015	Panneau municipal	
La Selle Craonnaise	21.02.2015	Panneau municipal	

Senonnes	25.03.2015	Panneau municipal	
Simplé	21.02.2015	Sas entrée de la mairie	
CC Craon	21.02.2015	Près entrée CC	+ les 18/3 et 10/4/15
CC Renazé/ St Aignan	21.02.2015	Néant	Affiché à la Mairie qui jouxte les bureaux de la CC
CC Cossé le Vivien	21.02.2015	Près entrée Cté Com.	+ les 9/3 - 18/3 et 1/4/15
Légende :			
Contrôle affichage avant le délai réglementaire (15jours)	Occasion 1ère permanence	Occasion 2ème permanence	Occasion 3ème permanence

L'affichage a été maintenu en place en tous lieux jusqu'à la fin de l'enquête soit le 10 avril 2015. Certificat d'affichage de la communauté de communes du Pays Craonnais joint en annexe 3, et attestation du Président de la C.C. en annexe 4 pour les certificats d'affichage des 37 communes transmis à la communauté de communes du Pays Craonnais.

3.3.3 - Autres actions d'information du public

Un avis d'enquête publié sur le site internet de la communauté de communes du pays de Craon : adresse du site : cc.www.paysdecraon.fr.

3.4 - Déroulement, climat de l'enquête, investigations du commissaire enquêteur

3.4.1 - Visite des lieux :

Lors du contrôle de l'affichage, le commissaire enquêteur a visité certains lieux sur son parcours et notamment sur les secteurs des zones d'activités économiques du territoire et le site de la base de loisirs de La Rincerie sur la commune de La Selle Craonnaise.

A l'issue de ses déplacements à l'occasion des permanences tenues dans les différentes communes du territoire, il a profité pour visualiser les lieux sur son passage tout en poursuivant les contrôles de l'affichage.

3.4.2 - Permanences :

3.4.2.1. - Première permanence :

La première permanence s'est déroulée le 09 mars 2015 de 14 à 17 h 00 à la maison de communauté de Cossé le Vivien. Aucun intervenant.

A notre arrivée, entretien avec Monsieur ROUSSEAU sur les éléments nouveaux du dossier. Rien de particulier si ce n'est que depuis notre première rencontre, tous les avis des PPA sont parvenus au siège de la communauté de communes du pays de Craon. D'ailleurs, ces derniers avis nous ont été transmis par mail au fur et à mesure de leur réception.

3.4.2.2. - Deuxième permanence :

La deuxième permanence s'est déroulée le 18 mars 2015 de 14 à 17 h 00 au Centre Administratif Intercommunal de Craon. Aucun intervenant.

A notre arrivée, nous constatons qu'une observation a été portée au registre le 17 mars 2015 par Monsieur DE BODARD. Cette personne fait part d'un certain nombre d'éléments qui n'ont pas été pris en compte dans le rapport de présentation au Sud de la commune de Craon dans le secteur de " La Jacopière " concernant les espaces boisés. D'un projet de contournement Sud de la ville de Craon de la RD 25 et la RD 771 prévu en page 18 du PADD lequel traverserait le domaine de "La Jacopière" constituant le poumon Sud de la commune avec la voie verte, la vallée de l'Uzure et de l'Oudon (détail en page n° 3 du registre ouvert au Centre Administratif Intercommunal de Craon).

3.4.2.3. - Troisième permanence :

La troisième permanence s'est tenue le 25 mars 2015 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Renazé. Aucun intervenant.

3.4.2.4. - Quatrième permanence :

La quatrième permanence s'est déroulée le 1er avril 2015 de 14 h 00 à 17 h 00, à la maison de la communauté de Cossé le Vivien. Aucun intervenant.

Avant de débiter notre permanence, avons échangé avec Monsieur ROSSEAU, chargé du dossier à la communauté de communes du Pays de Craon. Aucun élément nouveau porté à notre connaissance sur le dossier en cours.

3.4.2.5. - Cinquième et dernière permanence :

La cinquième et dernière permanence s'est tenue au Centre Administratif Intercommunal de Craon, le 10 avril 2015 de 14 h 00 à 18 h 30.

En début de permanence, passage de Monsieur ROUSSEAU chargé du projet de SCoT au niveau de la communauté de communes. Nous avons échangé sur le dossier en cours. Nous faisons part à Monsieur ROUSSEAU des deux captages signalés non protégés dans le rapport de présentation et lui donnons le résultat de nos investigations à ce sujet.

Six personnes se sont présentées au cours de la permanence.

Tout d'abord, Maître CAZIN, est venu déposer sa note (document en original) relative aux observations formulées sur le dossier pour le compte de la SA SOCRADIS (enseigne SUPER U de Craon). Il était accompagné de Monsieur VALLEE, directeur du magasin SUPER U et de Madame TESSIER, chargée de développement au niveau de la centrale d'achats du groupe système U.

Après avoir développé ses observations contenues dans sa note du 08 avril 2015, sur l'aspect des localisations préférentielles des commerces et la consommation économe de l'espace, Maître CAZIN a confirmé les éléments contenus dans sa note et ajouté qu'aucun document graphique ni élément du dossier d'enquête ne permet de localiser de manière suffisamment précise, l'emplacement préférentiel de la future zone commerciale de Cossé le Vivien (Observation n° 2 au registre de Craon - page 4). (Note jointe en annexe 5).

Ensuite, Monsieur De BODARD, ayant déjà porté une observation au registre le 17 mars 2015, est venu rajouter des éléments complémentaires sur le dossier concernant la future rocade de Craon qui selon lui ne se justifie pas, les boisements et haies du territoire. Et, il formule une proposition de développement du Craonnais (Obs. n° 3 au registre - pages 4 et 5 jointes).

Messieurs MARCINIAK et BARILLER, respectivement Président et Vice-président de l'association Bien Vivre dans le Craonnais, sont venus déposer leurs observations sur le projet de SCoT.

Ils ont noté des contradictions entre le rapport de présentation et le DOO et notamment en matière de projets de méthanisation.

Suite à la nouvelle Loi sur les éoliennes, ils demandent quelle sera la politique de leurs implantations sur le territoire. Ils s'interrogent sur la hauteur des éoliennes dans le paysage qui doit tenir compte d'une qualité de vie en rapport avec les éléments contenus dans Schéma Régional Eolien. Ils mentionnent que cette qualité de vie est largement reconnue dans le PADD (en page9), et soulignée dans la troisième dimension (page 25) et que l'on retrouve également en page 23 au §II.2.3 (valoriser le cadre de vie...).

Le projet de contournement de Craon entre la RD 25 et RD 771 constitue pour eux une ambition démesurée par rapport aux besoins réels compte tenu de son coût et de ses emprises sur l'espace agricole et les zones humides (Obs. n° 4 au registre de Craon - pages 5 et 6).

La dernière permanence s'est terminée à 18 heures 30 car Messieurs MARCINIAK et BARILLER étaient arrivés aux environs de 16 h 40.

A l'issue de l'horaire réglementaire de la permanence, Monsieur ROUSSEAU nous a rapporté les registres d'enquêtes ouverts à Cossé le Vieux et Renazé afin que nous puissions les clôturer comme prévu.

3.4.3 - Climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Le climat de l'enquête a été bon tant avec l'autorité organisatrice (Communauté de communes du Pays de Craon) qu'avec les personnes rencontrées sur les communes composant la nouvelle Communauté de communes du Pays de Craon.

3.4.4 - Investigations menées par le commissaire enquêteur :

Suite à la prise de connaissance du dossier établi par le bureau d'études, le commissaire enquêteur découvre que deux des six captages situés sur le territoire du Pays de Craon ne sont pas couverts par un périmètre de protection.

Le 29 janvier 2015, le commissaire enquêteur prend donc attache téléphonique avec la DDT de la Mayenne aux fins de se renseigner sur les captages d'eau souterraine destinés à la consommation humaine et connaître les dispositions en vigueur relatives à leur protection conformément aux textes législatifs en la matière.

Notre interlocuteur nous fait part qu'à ce jour tous les captages du département sont désormais couverts par un périmètre de protection. Il nous demande de nous rapprocher auprès du service de l'ARS au niveau départemental pour obtenir toutes les précisions sur ce point.

Le 1er avril 2015, nous contactons Monsieur FAVERAIS du service de l'ARS à Laval et obtenons un rendez-vous avec cette personne pour le 8 avril 2015 en vue de faire le point sur la protection des captages situés dans le périmètre du territoire du Pays de Craon.

Le 8 avril 2015, nous nous rendons au bureau de Monsieur FAVERAIS à l'ARS de Laval. Après un échange sur le dossier en cours, il nous apprend que désormais tous les captages du département sont couverts par un périmètre de protection immédiate et rapprochée depuis 2011. Il nous donne les références des deux arrêtés préfectoraux concernant les captages de "Chaintres" à Livré la Touche (n° 2011277-0006) et de "La Jordonnière" à Saint Cyr le Gravelais (53) (n° ARS-PDL/DT53/SSPE/2010/19) signalés non protégés dans le rapport de présentation établi par le bureau d'études.

Monsieur FAVERAIS ajoute qu'il existe deux autres captages privés sur le territoire du Pays de Craon et non mentionnés dans le dossier. Le premier concerne celui de la laiterie CELIA sur la propriété de l'usine et constitué de deux forages en zone industrielles de la Chaussée aux Moines à Craon. Le second, toujours sur la commune de Craon, pour le compte de la société SARA, spécialisée dans la transformation et la conservation de viande de volailles, en zone industrielle de la Pépinière. Ces deux usines font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de forage sur leur propre terrain, n° 2012104-0004 du 26 avril 2012 pour la laiterie CELIA et n° 98-377 du 14 décembre 1978 pour la société SARA.

La fragilité de la sécurité de l'alimentation en eau potable du territoire du SCoT étant soulignée dans l'état initial, et, pour faire suite à un important programme de travaux débuté en 2009 et dont la dernière phase se terminait en 2014, il aurait été souhaitable de préciser si ces derniers pouvaient répondre à la sécurisation actuelle ou à celle projetée à 20 ans.

A cet effet, le 13 avril 2015, nous avons pris attache avec le Conseil Général de la Mayenne qui a procédé à une étude sur ce point. Notre interlocuteur, Monsieur Alexis ROBERT, nous a fait part qu'un bon nombre de mesures avaient prises dans le domaine de la sécurisation des besoins pour l'alimentation en eau potable. A sa demande, pour confirmer notre appel téléphonique, nous lui avons adressé un mail le 14 avril 2015, en précisant l'objet de notre interrogation.

Le 16 avril 2015, Monsieur ROBERT, hydrogéologue et coordinateur du SAGE Mayenne, nous adresse un mail pour répondre à notre questionnement sur la sécurité de la ressource en eau dans le Pays de Craon. Dans sa réponse, il nous indique que Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable ont été réalisés conjointement pour les collectivités compétentes sur le territoire du Pays de CRAON et validés en 2012 pour une durée de 15 à 20 ans (à l'exclusion de COSSE-LE-VIVIEN, validé en 2010). Il ajoute que les orientations en terme de sécurisation sont les suivantes :

- augmentation du stockage d'eau traitée,
- interconnexion avec les collectivités voisines,
- maintien des captages souterrains actuels et recherches en eau souterraine,
- mise en place de plans d'alerte et de gestion de crise sur la rivière Mayenne.

3.5 - Les observations et demandes du public

Quatre observations ont été recueillies de la part du public sur le registre d'enquête ouvert au Centre Administratif Intercommunal de Craon. Deux ont été portées par Monsieur De BODARD (n° 1 et 3), une par Maître CAZIN au nom de la société SOCRADIS de Craon (n° 2) pour compléter sa note du 08 avril 2015 reçue par mail au siège de la communauté de communes du Pays de Craon puis remise en original lors de la dernière permanence et une par Messieurs MARCINIAK et BARILLER, de l'association Bien Vivre dans le Craonnais (n° 4).

Tous les éléments évoqués dans ces observations sont développés dans le paragraphe 3.4.2.2 et 3.4.2.5 ci-avant et repris dans la grille synthèse des observations recueillies.

3.6 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers

Le 10 avril 2015, à la fin de la présente enquête à 18 h 30, nous clôturons le registre ouvert au Centre Administratif Intercommunal de Craon. La fin de l'enquête étant prévue à 17 h 00, Monsieur ROUSSEAU s'est chargé de récupérer les dossiers et registres d'enquête de Renazé et Cossé le Vivien pour nous les remettre. A l'issue les trois registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur.

3.7 - Procès verbal de synthèse de fin d'enquête

Le 14 avril 2015, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a communiqué à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon les observations écrites ou orales recueillies dans le registre d'enquête ouvert au Centre Administratif Intercommunal de Craon, le courriel reçu de Maître CAZIN, dans l'avis de l'Autorité environnementale et dans les avis des personnes publiques associées (PPA) ou consultées (PPC).

Ces observations ont été consignées dans un procès verbal de synthèse et ce, après avoir opéré un classement par thèmes (au nombre de 17) afin de résumer et synthétiser les principales observations émises et les problématiques apparues au cours de l'enquête.

Nous avons demandé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon de produire, ses observations écrites éventuelles dans un délai de quinze jours à compter de cette date de notification. Le courrier en date du 14 avril 2015 constitue l'annexe 6.

4 - Réponses de l'autorité organisatrice et avis du commissaire enquêteur :

Par courrier en date du 29 avril 2015, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon a fait parvenir au commissaire enquêteur le mémoire en

réponse audit procès-verbal de synthèse. Ce mémoire en réponse, contenant, outre le courrier d'envoi, 28 pages est annexé au présent rapport (Annexe 7).

Sur la base des deux documents (procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse), le commissaire enquêteur a pu :

- faire part de son appréciation,
- formuler des souhaits, des suggestions,
- donner ainsi son avis sur chaque observation contenue dans les différents thèmes.

L'ensemble de ces travaux sont repris point par point dans les grilles ci-après, dans lesquelles on trouve :

- la description de l'observation,
- la réponse de l'autorité organisatrice,
- l'avis du commissaire enquêteur, l'ensemble de ces avis devant contribuer à l'avis global sur le projet de SCoT lequel sera développé dans la deuxième partie intitulée « Analyses et conclusions motivées du commissaire-enquêteur ».

Le détail de tous ces éléments sont développés sous les thèmes retenus et numérotés du n° 1 à 17 ci-après :

1- Lisibilité des documents soumis à enquête

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Autorité Environnementale	DREAL	L'Autorité Environnementale fait remarquer que dans l'état initial de l'environnement les thématiques sont correctement abordées, mais qu'en raison des échelles retenues, les cartographies produites ne facilitent pas l'appréhension des enjeux en présence et en particulier en ce qui concerne les milieux naturels et la trame verte et bleue. Il en est de même pour la cartographie des zones humides du rapport de présentation.
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Les cartographies évoquées dans l'avis de l'autorité environnementale seront produites au format A3 afin de les rendre plus lisibles. Toutefois, l'autorité organisatrice souhaite laisser une souplesse aux communes dans la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue ; c'est en ce sens qu'aucune cartographie plus précise n'a été réalisée sur cette thématique. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Le commissaire enquêteur prend acte des souhaits de l'autorité organisatrice.			

2	Autorité Environnementale	DREAL	L'Autorité Environnementale souligne que le résumé non technique figurant au rapport de présentation n'aborde pas les dimensions du diagnostic territorial, dans ses composantes socio-économique et environnementale, ni le bilan de la consommation foncière. De ce fait, il ne permet pas au public de s'approprier aisément, à partir de sa seule lecture les éléments fondamentaux sur lesquels s'est construite la démarche d'élaboration du SCoT. Le commissaire enquêteur a partagé ce point de vue dès la prise de connaissance du dossier et a demandé à l'autorité organisatrice de réécrire, avant l'ouverture de l'enquête publique, ce résumé non technique ; ce qui a été fait dans un document intitulé "note de synthèse".
Réponse de l'autorité organisatrice : Le document évoqué par le Commissaire Enquêteur intitulé « Note de synthèse » sera utilement joint au dossier SCoT pour son approbation. Avis du commissaire enquêteur : La note de synthèse demandée a été jointe au dossier avant l'ouverture de l'enquête au public et diffusée dans toutes les mairies du territoire à notre demande. Elle résume les points clés du projet de SCoT.			
3	L'Etat	Avis PPA	Monsieur le Préfet précise que dans le rapport de présentation que sur la carte des continuums forestiers les noms des points de rupture n'apparaissent pas sur la carte et ne sont donc pas identifiés. La carte des continuums des zones humides est également à clarifier. Dans le PADD, il serait plus judicieux de faire apparaître sur une même carte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver ou à conforter et ceux à créer.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte pour les noms des points de rupture qui seront ajoutés sur la cartographie. La carte des continuums des zones humides sera clarifiée. Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis de l'État, les massifs boisés ne constituent pas des ruptures du continuum boisé (au contraire) mais ce sont les axes routiers traversant reportés sur la carte qui sont à considérer comme des éléments de rupture. Concernant la cartographie à modifier au PADD les élus ont souhaité distinguer les cartographies afin de rendre plus lisibles les informations. Toutefois, une carte de synthèse pourra utilement être réalisée pour « additionner » l'ensemble de ces éléments. Avis du commissaire enquêteur : La prise en compte de la lisibilité sous la forme d'une carte synthèse jointe au PADD sera un complément d'informations facile à exploiter par la population.			
4	Région Pays de la Loire	PPA	La Région fait remarquer que le SRCE apporte une vision globale des principaux enjeux. Cependant dans le projet de SCoT, en pages 38 et 299 du RP, les corridors écologiques ont été oubliés sur la cartographie et la légende utilisée prête à confusion vis à vis de la terminologie utilisée par le SRCE.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Une cartographie du SRCE actuellement en phase de consultation pourra utilement être jointe au dossier SCoT et dans la mesure du possible les légendes utilisées sur ce dernier seront reprises dans le cadre de la trame verte et bleue du SCoT. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur approuve cette initiative de rajouter cette cartographie au dossier.			

2 - Evolution démographique et création d'emplois

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Autorité Environnementale	DREAL	Le scénario retenu par la collectivité pour le développement de son territoire vise un objectif de 32.100 habitants dans 20 ans, soit une augmentation de 3.600 habitants, qui correspond à plus de deux fois l'évolution démographique observée sur ce territoire entre 1999 et 2009.
Réponse de l'autorité organisatrice : L'autorité organisatrice rappelle que sur la période 1999 à 2009 évoquée le gain de population a été de l'ordre de 162 habitants/ an en moyenne. Ainsi, au regard des phénomènes de décohabitation, de desserrement des ménages il semble que l'« objectif » de 180 habitants/ an en moyenne entre 2015 et 2035 ne soit pas superfétatoire. Avis du commissaire enquêteur : L'objectif retenu par l'autorité organisatrice est basé sur une reprise de l'activité économique sur le territoire et reste correct à l'horizon de 20 ans d'ici 2035. A ce jour, cette réponse semble justifiée car la reprise économique n'est pas encore d'actualité.			
2	Région des Pays de La Loire	Avis PPA	Dans le domaine des créations d'emplois, la région des Pays de la Loire accompagne les territoires pour élaborer leur propre stratégie en matière d'économie et d'emploi. Elle promeut une politique collective et solidaire pour aider les entreprises à innover. Elle accompagne les entreprises à différentes étapes de leur développement (création, soutien, etc...), et, l'enjeu de la "Silver économie" a été identifié pour le Pays de Craon. Elle affirme une ambition particulière pour le développement de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, une agriculture écologique et performante pour laquelle l'enjeu foncier est décisif.
Réponse de l'autorité organisatrice : L'autorité organisatrice prend acte des possibilités d'accompagnement des entreprises et de l'emploi. L'enjeu de la « Silver Economie » a été identifié par la Région Pays de la Loire pour le Pays de Craon ; cet enjeu doit être confirmé par des réflexions approfondies à l'échelle du territoire. Concernant l'agriculture, cet enjeu est partagé par les élus du territoire qui ont rappelé à plusieurs reprises dans leur projet de territoire la prégnance de l'agriculture. Ainsi, concernant le point particulier de l'agriculture écologique, du développement des industries agro alimentaires le SCoT évoque ces notions à travers l'ensemble des thématiques et propose des enjeux spécifiques à l'exemple de la méthanisation. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. L'intérêt agricole est respecté dans le dossier.			

3 - Besoins en habitats privés et sociaux

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Etat M. le Préfet la C.D.C.E.A.	Avis PPA	Le DOO pourrait recommander que 20 % des nouveaux logements soient réalisés par densification du tissu urbain existant (urbanisation des " dents creuses ", restructuration de l'ancien, remise sur le marché de logements vacants, etc...) soit 32 logements par an en moyenne. La CDCEA dans son avis favorable du 08 janvier 2015 souhaite qu'une recommandation sur la nécessité de réinvestir les centres villes et centres bourgs soit inscrite dans le projet de SCoT pour tenir compte des éléments mentionnés ci-avant dans l'avis du Préfet.
Réponse de l'autorité organisatrice : Faute d'études spécifiques sur ce volet « densification » par commune, le SCoT ne s'est volontairement pas positionné sur un % de nouveaux logements à réaliser en densification. Toutefois, le SCoT à travers un travail très fin sur les enveloppes urbanisables à vocation habitat en extension de l'urbanisation a de facto encouragé les communes à privilégier la densification plutôt que l'extension urbaine. Les élus ont utilement rappelé à plusieurs reprises qu'ils ne maîtrisaient pas aujourd'hui le foncier en densification et qu'il pourrait être hasardeux d'afficher un % de logements à réaliser en densification sans étude de « faisabilité » préalable. L'identification des « dents creuses » n'ayant pas été effectué par le SCoT, cette question du potentiel de densification par commune est toutefois prégnante comme l'indique la prescription réglementaire ci-dessous à la page 18 du DOO : « [...] L'évaluation des besoins en surfaces d'extension urbaine doit tenir compte d'une part de la remise en marché de logements vacants (réhabilitation), d'autre part des potentialités de renouvellement urbain, et également des potentialités offertes par les espaces non bâtis en zone U. Pour cette raison, le SCoT rend obligatoire l'évaluation par la commune des disponibilités en matière de réhabilitation et de comblement des dents creuses avant toute ouverture de nouvelle zone à urbaniser. » Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. Même si l'autorité organisatrice n'a pas retenu de pourcentage dans le domaine de la densification, ce critère est bien pris en compte dans le projet de SCoT. D'ailleurs, ce dernier rend obligatoire au niveau des communes l'évaluation des disponibilités en matière de réhabilitation et comblement des "dents creuses".			
2	Autorité environne- mentale	DREAL	Dans le domaine de l'évolution démographique, l'autorité environnementale souligne un objectif ambitieux pour la construction de 158 logements nouveaux par an. Or, au travers des éléments développés en page 9 sur 15 de son avis, elle précise que le SCoT gagnerait à mieux expliquer les éléments qui ont conduit à retenir les seuils retenus à l'échelle de chaque groupe de polarité. Au final, le SCoT aurait pu mieux développer la justification de ses choix, sur la base d'un diagnostic plus détaillé de la situation foncière des communes et d'une démarche plus explicative sur le rapport entre cette situation, les besoins et les choix retenus à l'échelle des polarités structurant le territoire et son projet.
Réponse de l'autorité organisatrice : La réalisation du SCoT s'est construite à travers les ateliers thématiques, des réunions techniques PPA, ... Ces éléments de justification peuvent pour partie être retrouvés dans le bilan de concertation qui rappelle utilement les différentes étapes de « fabrication » du SCoT. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.			

3	Conseil Général	Avis PPA	Le Conseil Général demande un réajustement de la part des logements à construire dans les 10 années à venir permettrait de mieux recadrer les problématiques liés au nombre de nouveaux logements. L'enveloppe foncière et le nombre de logements à construire accordés à la commune de Saint Aignan sur Roë (classée en pôle complémentaire) sont inférieurs ou égaux à ceux de 4 communes de la catégorie " bourgs et villages ".
Réponse de l'autorité organisatrice : Comme évoqué précédemment, le nombre de logements à réaliser est issu du calcul du point mort qui permettra au territoire d'accueillir de nouveaux habitants selon le rythme observé lors des dernières années (prise en compte du desserrement des ménages notamment). Concernant le rôle de la commune de Saint Aignan sur Roë, la volonté des élus a été de proposer un pôle d'«équilibre» au Sud-Ouest du territoire, concentrant les principaux services ; c'est en ce sens, que le nombre de logements potentiels attendus sur cette commune n'est pas du même ressort que sur les autres pôles complémentaires. Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. La réponse de l'autorité organisatrice semble justifiée eu égard aux éléments avancés ci-avant.			
4	Chambre d'agriculture	Avis PPA	La Chambre d'agriculture souhaite que le document du SCoT justifie avec précisions les prévisions de densités de constructions qui seront inférieures au minimum requis de 12 logements par hectare ou qu'il diminue les enveloppes foncières des communes concernées. Cela concerne les communes de La Boissière, La Chapelle Craonnaise, Denazé, Mée, Niaflès, Pommerieux et La Selle Craonnaise.
Réponse de l'autorité organisatrice : Comme indiqué sous le tableau de la page 34 du DOO, les bourgs et les villages dans leur ensemble devront afficher une densité moyenne minimale de 12 logements par hectare. La volonté première du SCoT étant d'assumer et de faire valoir sa ruralité, les élus ont fait le choix de définir des densités minimales moyennes différentes selon les bourgs et villages, en s'appuyant sur les caractéristiques propres à chaque entité (présence d'équipements ou non, desserte de la commune par une STEP, caractère paysager en particulier à préserver, ...). Concernant l'idée de revoir à la baisse les enveloppes foncières des communes concernées, nous souhaitons indiquer que lors du passage du SCoT devant la CDCEA, qui est l'entité « compétente » en la matière, il n'a pas été formulé d'observations quant à ce point. L'avis favorable de la CDCEA sur le SCoT arrêté en atteste. Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. L'autorité organisatrice se base sur l'avis de la CDCEA qui n'a évoqué aucune restriction en ce domaine pour les communes concernées et citées dans la question ci-dessus.			
5	Etat M. le Préfet	Avis PPA	La recommandation relative aux logements locatifs publics est bien développée dans le DOO (orientation n° 8). Cependant en l'absence de PLH, celle-ci pourrait être complétée en fixant des objectifs de production de logements sociaux en regard du nombre de logements nouveaux.
Réponse de l'autorité organisatrice : Le choix des élus a été de se laisser la possibilité de traiter de cette question spécifique dans un futur PLH si cela s'avérait nécessaire. Comme indiqué par l'Etat dans son même avis, les recommandations prévues au DOO sont de nature à développer la mixité sociale en termes d'habitat sur le territoire. Il est précisé que le Pays de Craon participe à l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (élaboration 2014-2015) à l'échelle du département de la Mayenne. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse. Une fois le futur PLH réalisé, il sera à insérer dans le dossier du SCoT du Pays de Craon.			

4 - Activités économiques

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Etat M. le Préfet Chambre d'agriculture	Avis PPA	Monsieur le Préfet indique que le DOO pourrait recommander que l'aménagement de nouvelles zones d'activités intègre un effort en matière de développement de l'écologie industrielle (inciter les entreprises à mutualiser les ressources dont elles ont besoin, inciter aux circuits courts inter-entreprises, favoriser le tri sélectif à l'échelle de la ZAC,...). La Chambre d'Agriculture, considérant qu'il est nécessaire d'optimiser l'espace dans toutes les zones d'activités, y compris dans les zones futures, suggère de rajouter dans le DOO, une recherche de mutualisation des stationnements, la limitation des espaces verts et la réduction des distances d'implantation vis à vis des limites séparatives (demandes de dérogation à la Loi Barnier permettant de réduire la distance d'implantation de 75 m par rapport aux grandes voies de circulation.

Réponse de l'autorité organisatrice :

L'utilisation économe des terres par les futures ZA est induite de facto par l'enveloppe foncière autorisée par le SCOT (50 ha sur 20 ans). En outre concernant la demande d'ajout de prescriptions le choix des élus a été de laisser une certaine marge de manœuvre aux communes en indiquant les recommandations suivantes : « Le renforcement de l'offre foncière devra s'inscrire dans une démarche de qualité de l'accueil des entreprises.

Des mesures d'accompagnement du développement des ZAE devront être prévues :

- Développement des services aux entreprises.
- Qualité environnementale des ZAE à développer.
- Développer de l'immobilier d'entreprises.
- Offre adaptée de logements et d'équipements.

L'aménagement de nouvelles zones d'activités devra intégrer un effort en matière :

- de qualité architecturale des bâtiments,
- de traitements qualitatifs des espaces extérieurs (clôtures ...),
- de réalisation d'espaces publics de qualité.

Les règlements des PLU, notamment au travers des dispositions des articles 11 et 13, devront favoriser la qualité des constructions (choix des matériaux ...) et la végétalisation. » Les éléments évoqués dans l'avis sont plus du ressort des PLU (implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives) que du SCOT.

Enfin, concernant les espaces verts superflus évoqués dans l'avis il est à noter que la CC travaille actuellement sur cette question spécifique notamment dans le cadre du développement des ZAE.

Concernant la question de l'écologie industrielle, il est ici rappelé que le territoire a réalisé une étude en 2013/2014 auprès de 27 entreprises du territoire, en partenariat avec le club des entrepreneurs du Pays de Craon). Cette étude a permis d'identifier des pistes de rapprochement entre entreprises autour des axes suivants : Eco-production, mutualisation de flux, mutualisation de services.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice s'attache à gérer au mieux cet aspect relatif aux zones d'activités économiques. Pour elle, il

n'y a pas lieu d'y ajouter une prescription, les recommandations étant suffisamment claires et actuellement la communauté de communes travaille sur ce sujet pour optimiser ce développement des ZAE. Quant à l'écologie industrielle, le territoire a réalisé une étude en 2013/2014 auprès de 27 entreprises du territoire a permis d'identifier des pistes inter-entreprises vers les axes de l'éco-production, la mutualisation des flux et la mutualisation des services . Ces éléments prennent toute leur valeur dans le futur SCoT.

2	Région Pays de la Loire	Avis PPA	L'offre en foncier économique est structurée spatialement au niveau des trois polarités principales (Craon, Cossé le Vivien et Renazé) laquelle est cohérente avec les prévisions du développement du très haut débit. Cependant, l'objectif page 8 du DOO, de contrer la concurrence des territoires voisins par l'offre foncière doit être nuancée. Une approche inter-SCoT aurait pu de ce point de vue être intéressante.
---	-------------------------	----------	---

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte.

A mettre en place dans le cadre du futur suivi SCoT.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision de l'autorité organisatrice.

3	Chambre d'Agriculture	Avis PPA	La Chambre d'Agriculture, considérant qu'il y a lieu de limiter l'étalement urbain et de préserver les terres agricoles, demande à ce que le DOO du SCoT limite les prévisions de surfaces des ZAC à un hectare par commune et prescrive une construction en continuité du tissu urbain existant.
---	-----------------------	----------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Le choix des élus, validé entre-temps par la CDCEA, est d'offrir la possibilité à des artisans de développer leur activité qui peut s'avérer contrainte dans certains centre-bourgs.

Nous retenons le principe de limiter les prévisions de surfaces de ZAC à 1 ha par commune **pour les ZA communales** (hors ZA stratégiques et ZA complémentaires), en prescrivant une construction en continuité du tissu urbain existant. Il sera nécessaire d'adapter la surface réservée aux activités à vocation économique selon la strate des communes.

Nous précisons que le service de la CC en charge du suivi du SCoT assurera un suivi des consommations foncières.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice retient le principe de ZAC à un ha pour les ZA communales et en assurera le suivi des consommations foncières. Cette réponse est cohérente pour l'avenir du territoire.

5 - Consommation espace habitat et activités économiques - Densification

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Autorité Environnementale	DREAL	L'autorité environnementale souligne que la possibilité d'utiliser, à l'échelle de tout le SCoT, d'un pot commun de 10 ha supplémentaires, sous conditions cumulatives, augmenterait les surfaces urbanisables de 207 à 217 ha dans 20 ans.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Effectivement. C'est par ailleurs ce chiffre de 217 hectares qui a été présenté lors des différentes sessions en CDCEA et qui a fait l'objet d'un accord de principe.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

2	Autorité Environnementale	DREAL	Dans le domaine des espaces retenus pour les activités économiques, il conviendrait que le projet de SCoT précise si les 50 ha autorisés intègrent les 16 ha existants et disponibles ou en réserve ou alors s'ils s'y ajoutent, ce qui constituerait un potentiel de 66 ha sur 20 ans. Le SCoT devrait mieux préciser quelles sont les articulations entre les données du territorial et celles du DOO, et approfondir l'analyse des besoins et des perspectives qui permettent de justifier la consommation d'espace potentielle autorisée. En outre, les zones d'activités stratégiques, pour un potentiel de développement total de 40 ha, doivent se répartir sur les communes de Craon, Cossé le Vivien et Renazé. Cependant le SCoT n'encadre pas davantage l'équilibre de ce développement entre Craon, le pôle principal, qui dispose déjà de 97 ha de zones d'activités avec encore 5,3 ha de libres et les deux pôles secondaires de Cossé le Vivien et Renazé. Les 10 ha restants revenant aux autres communes du territoire sans organiser davantage l'équilibre de ce déploiement de zones d'activités complémentaires. Le SCoT aurait pu mieux expliciter en quoi les choix contribueront à un meilleur équilibre entre le pôle principal et les pôles secondaires tout comme au sein des 30 autres communes de son territoire.
Réponse de l'autorité organisatrice : Concernant les 16 Ha évoqués dans l'avis de la DREAL, il s'avère que la moitié est aujourd'hui déjà équipée et ne constitue donc pas une consommation foncière supplémentaire. Concernant l'articulation entre les données du diagnostic et celles du DOO, il faut rappeler l'objectif politique d'accentuer le développement économique par rapport au constat passé (période de crise/ effet de rattrapage). Enfin, s'agissant de la polarisation du développement économique, elle semble assez claire avec 80% du développement économique attendu sur seulement 3 communes (effet de polarisation) et les 20% restants sur près de 90% des communes restantes : cette répartition s'appuyant sur la réalité et les opportunités locales. Avis du commissaire enquêteur : Les 16 ha évoqués constituaient la réserve foncière avant l'élaboration du projet de SCoT et dont la moitié est aujourd'hui occupée. Les 50 ha retenus couvrent la période de 2015 à 2035. Cela semble correct avec l'évolution des activités économiques connues jusqu'à ce jour sur le territoire.			
3	Autorité Environnementale	DREAL	D'autre part, il conviendrait que le SCoT lève l'ambiguïté de la phrase figurant en page 8 du DOO : " Seules les ZA n'y étant pas soumises " (cf 2ème § de la page 11/15 de l'avis de l'autorité environnementale).
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Il sera rajouté à la page 8 du DOO « le développement des ZA communales devront s'inspirer des préconisations à l'intention des ZA stratégiques et des ZA complémentaires ». Avis du commissaire enquêteur : Le rajout de la phrase ci-dessus à la page 8 du DOO par l'autorité organisatrice est justifié.			
4	Autorité Environnementale	DREAL	Dans le cadre des infrastructures et équipements, l'analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de SCoT identifie les projets d'extension ou de création de ZAE et d'infrastructures routières qui se concentrent sur les communes de Cossé le Vivien, Craon et Renazé. L'analyse des incidences de ces projets et des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser s'organise pour chacune de ses communes. Décrites en termes généraux, elles mériteraient d'être plus et mieux développées sur plusieurs points. Au final, le DOO ne propose pas une lecture des interférences potentielles des projets avec les enjeux environnementaux identifiés, ni de prescription dans le

			DOO qui serait de nature à encadrer le champ des possibilités en fonction des enjeux analysés au niveau du SCoT.
Réponse de l'autorité organisatrice : La carte page 289 du rapport de présentation permet une première ébauche de localisation. En complément les pages 276 à 293 du rapport de présentation viennent compléter les compléments d'évaluation. Toutefois, il sera du ressort des PLU d'appréhender plus précisément ces éléments d'évaluation dès lors qu'une localisation plus précise aura été validée localement. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'autorité organisatrice. En conséquence, les éléments d'évaluation devront figurer dans les documents d'urbanisme des communes le moment venu.			
5	Chambre d'Agriculture	Avis PPA	La Chambre d'agriculture demande d'inscrire la réduction de la consommation d'espaces comme un objectif clair du PADD au sein du SCoT. Afin de préserver les terres agricoles, elle propose que le PADD donne comme objectif de réaliser une urbanisation de moindre impact agricole. La séquence Eviter-Réduire-Compenser l'impact agricole devrait être appliquée à tout projet urbain et de manière similaire à l'impact environnemental. Ce même service demande de rajouter un certain nombre de prescriptions et suggère d'ajouter un complément de recommandations au DOO (ces éléments demandés par la chambre d'agriculture sont listés en page 3 de leur avis du 30 janvier 2015).
Réponse de l'autorité organisatrice : Les éléments retranscrits dans le DOO aux pages 12 et 13 concourent aux effets évoqués dans l'avis : « Tout document d'urbanisme devra être basé sur une concertation préalable avec le monde agricole. Pour cela, il est demandé aux communes procédant à une révision de leur document d'urbanisme de réaliser un état des lieux agricole et paysager permettant de préserver et de diversifier le potentiel agricole à long terme. Le choix des zones à urbaniser reposera sur une volonté d'éviter le morcellement ou l'enclavement des exploitations, de manière à favoriser d'éventuelles restructurations foncières et, plus généralement, d'éviter un mitage excessif du paysage. » « Une attention particulière doit être portée à l'acceptation du « changement de destination » de bâtiments existants pour création d'habitat (hors agrotourisme), qui peut contribuer à la préservation du patrimoine bâti ancien de qualité mais qui peut aussi contrarier - voire interdire - les aménagements nécessaires à l'agriculture (inter-distances minimales). Il est important de prendre en considération les éléments environnementaux étant susceptibles d'impacter l'évolution de l'agriculture. Par exemple, la gestion du paysage et de l'environnement passe par celle des zones humides, des boisements et des haies. Les éléments à protéger et les mesures de protection doivent faire l'objet d'une approche concertée avec la profession agricole. » Pour rappel, ces éléments de rédaction ont fait l'objet de diverses modifications suite aux différents échanges constructifs entretenus avec la Chambre d'Agriculture tout au long de la procédure. A noter que ces différents éléments ont tout à fait leur place dans le cadre d'élaboration/ révision de PLU. Avis du commissaire enquêteur : Dont acte. L'autorité organisatrice relate que les mesures relatives à l'aspect agricole dans l'environnement seront prises en compte et qu'ils ont leur place dans les documents d'urbanisme.			

6	Région des Pays de la Loire	PPA	Concernant la stratégie de développement des grandes surfaces commerciales sur les trois polarités principales, il est nécessaire d'articuler leur implantation avec une reconquête commerciale des centres villes. Il pourrait être demandé d'étudier la capacité des centres urbains à accueillir des moyennes surfaces commerciales préalablement à l'inscription des zones à urbaniser à vocation commerciale. La préservation des terres agricoles contre l'étalement urbain est un enjeu fort pour maintenir la viabilité économique des exploitations
---	-----------------------------	-----	---

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte. Un ajout sera effectué en évoquant d'éventuelles opérations de réhabilitation envisageables.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ce point à rajouter dans le dossier du SCoT.

6 - Energie : économies et énergies nouvelles

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Etat Mr le Préfet Autorité Environnementale Région Pays de la Loire	Avis PPA DREAL Avis PPA	Concernant les objectifs affichés pour les enjeux de développement des énergies renouvelables, M. Le Préfet fait valoir que ceux-ci mériteraient d'être mieux pris en compte, et le SCoT aurait pu être plus ambitieux et précis en terme d'objectifs et de moyens. Il en est de même pour la réhabilitation thermique des logements qui aurait pu être mieux approfondie, d'autant plus que l'un des objectifs du SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et la réhabilitation des logements vacants. L'autorité environnementale indique que le PADD évoque les pistes de développement de la filière bois énergie, de l'éolien, de la méthanisation et d'une centrale photovoltaïque sur le territoire du Pays de Craon mais fait remarquer que le SCoT aurait gagné à explorer plus précisément les potentialités énergétiques relevées et les perspectives qu'elles peuvent offrir sur le territoire que sont les pistes comme la méthanisation, la valorisation des déchets agricoles, la géothermie superficielle et le solaire thermique notamment. Le renforcement de l'efficacité énergétique du territoire n'est pas cité dans les prescriptions ou recommandations du DOO. Mais, des recommandations sur l'orientation des constructions auraient permis d'attirer l'attention des communes sur ce point.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte.

A noter qu'au regard du PCET, la filière bois peut être développée via la ressource bois/ bocage aujourd'hui sous exploitée. Il est à noter que le PCET réalisé (« non obligatoire ») a permis d'aborder toutes ces questions et de tendre vers un plan d'actions. En ce qui concerne la remarque sur la réhabilitation des logements, cet aspect est aujourd'hui traité via le Programme d'Intérêt Général axé sur la lutte contre la précarité énergétique, programme engagé depuis 2012 et renouvelé pour 2 années supplémentaires (2015/2016) ; Ce programme est aujourd'hui complété par l'ouverture de permanences d'un espace info énergie à Craon depuis Janvier 2015.

Enfin, sur les énergies renouvelables, il est précisé qu'il existe des projets d'unité de méthanisation et éoliens sur le territoire justifiant des potentialités énergétiques du territoire.

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> L'autorité organisatrice prend acte du développement de la filière bois. Elle indique que le PIG sur la précarité énergétique en place depuis 2012 est prolongé de 2 ans soit 2015 et 2016 et qu'il existe des potentialités énergétiques sur le territoire par le biais des projets éoliens et de méthanisation.			
2	Chambre d'Agriculture	Avis PPA	Dans le cadre des énergies renouvelables, la chambre d'agriculture propose d'interdire l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sauf sur les friches urbaines.
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Dont acte. Sera ajouté un point sur l'impossibilité d'implanter du photovoltaïque au sol sur les terres agricoles exploitées. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Le commissaire enquêteur prend acte du rajout de ce point au dossier.			
3	Autorité Environnementale	DREAL	Le SCoT aurait gagné à appelé à la vigilance sur les conditions de rejet des installations de combustion du bois, en particulier dans les zones où la densité de population est importante. Cela concerne les installations trop anciennes, mal régulées ou mal entretenues car ces dernières peuvent générer le rejet de particules fines dans l'atmosphère et dégrader la qualité de l'air. Par ailleurs, l'exploitation non raisonnée du bois peut être source de pression environnementale en termes d'impact sur le paysage ou la biodiversité par exemple.
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Ces éléments sont aujourd'hui évoqués dans le cadre du PCET auquel le SCoT fait rappel à plusieurs reprises. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.			

7 - Zones humides et inondables - Ressource en eau - Eaux usées et pluviales

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Autorité environnementale	DREAL	Au titre des zones humides, une certaine confusion existe entre l'état initial réalisé en 2012-2013 et l'inventaire réalisé par la CLE en 2009 sur le bassin versant de l'Oudon. Cet équivoque mérite d'être levé.
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Au titre des zones humides, une étude complémentaire a été réalisée par le Pays de Craon en 2012-2013 avec une carte précise définissant les zones humides fonctionnelles par commune. Cette cartographie est aujourd'hui disponible auprès de chacune des communes du territoire. A la demande des services de l'Etat, cette carte est venue compléter utilement la carte élaborée par la CLE en 2009. En termes de lisibilité, la carte affichée sera reproduite au format A3 dans le SCoT approuvé. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Le commissaire enquêteur approuve l'insertion d'une carte au format A3 dans le dossier du SCoT.			

2	Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Monsieur le Préfet précise que le DOO pourrait inciter en prescription III.2.1.4 , les communes de Craon, Renazé, Cossé le Vivien et Quelaines Saint Gault à élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
Réponse de l'autorité organisatrice : Le DOO se limitera à indiquer la prescription de réaliser ce type de document sans le limiter aux 4 communes citées. Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.			
3	Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Concernant le recensement des zones humides dans les zones à urbaniser, Mr le Préfet demande que la prescription III.2.1.7 fasse référence à la doctrine préconisant l'usage des cartes pédologiques du conseil général validée en CODERST en date du 12 septembre 2013.
Réponse de l'autorité organisatrice : L'étude spécifique « zones humides » réalisées sur le territoire en 2012-2013 via un travail de bibliographie complété par un travail de terrain a permis la prise en compte des éléments pédologiques cités dans l'avis. Cette étude a été plus loin que la doctrine évoquée. Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.			
4	Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Il remarque que le SAGE du bassin versant de l'Oudon, approuvé le 08/01/2014 n'a pas été pris en compte dans le diagnostic du rapport de présentation du SCoT. Concernant la ressource en eau de ce même versant de l'Oudon, l'étude en cours de rédaction par SAFEGE devrait être mentionnée dans le rapport de présentation.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur approuve la prise en compte de ces éléments dans le dossier du SCoT.			
5	Autorité Environne- mentale	DREAL	L'autorité environnementale fait remarquer que L'état initial de l'environnement fait état de la fragilité de la sécurité de l'alimentation en eau potable (4 captages recensés plus 2 autres sans périmètre de protection). Vérifications faites par le commissaire-enquêteur auprès de l'ARS , il s'avère que tous les captages du territoire sont couverts depuis 2011 par un périmètre de protection immédiate et rapprochée. Il y aura donc lieu d'apporter les rectifications nécessaires au dossier établi par le bureau d'études.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Avis du commissaire enquêteur : Les rectifications seront faites par l'autorité organisatrice.			
6	Autorité Environne- mentale	DREAL	L'état initial souligne la vulnérabilité de la ressource en eau potable pour plusieurs raisons. Afin de sécuriser les besoins actuels et ceux projetés dans 20 ans, le SCoT aurait gagné à rendre compte de la signature en 2014 d'un 5ème programme d'actions nitrates et à indiquer que deux captages sont identifiés comme prioritaires vis à vis de la pollution diffuse par les nitrates dans le cadre du SDAGE 2016-2021 à savoir le captage d'eau souterraine de l'Eponnière à Livré la Touche et la prise d'eau de Segré sur l'Oudon en Maine et Loire.

Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Avis du commissaire enquêteur : L'autorité organisatrice a pris acte de la sécurisation de la ressource en eau sur le territoire.			
7	Autorité Environnementale	DREAL	Concernant la vulnérabilité de la ressource en eau du territoire, et dans le cadre de l'accueil de nouvelles activités économiques (utilisation d'eau potable et assainissement), à défaut de proposer des mesures prescriptives ou des recommandations, l'information portée les plus clairement et le plus en amont possible serait de nature à favoriser son appropriation jusqu'aux industriels qui devront déterminer les moyens épuratoires adéquats dès le début de leurs projets.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Toutefois nous sommes ici dans de l'information à apporter aux industriels plus que dans le cadre d'une retranscription dans le cadre du SCoT. Avis du commissaire enquêteur : La prise en compte de ce point par l'autorité organisatrice, même si ce n'est que sous forme d'information aux industriels est un point positif pour le SCoT.			

8 - Éléments paysagers - Bocage

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Etat Mr le Préfet	Avis PPA	L'identification des haies sous forme d'inventaire est recommandée en page 36 du DOO. Il conviendrait d'inciter les collectivités à identifier et à préserver les haies de leur territoire conformément au guide méthodique bocage réalisé par la DDT en partenariat avec la chambre d'agriculture.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte.			
2	Autorité Environnementale	DREAL	Au delà de la prise en compte de la qualité et de la fonctionnalité écologique n° 10 du DOO et identifié en page 45 (préserver les ressources et les espaces naturels), une meilleure identification des enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques aurait pu contribuer à une meilleure définition des objectifs du SCoT par une transcription de manière prescriptive. En effet, le SCoT a un effet de rôle de cadrage important pour les documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'orientation n° 13 pour le développement de l'offre touristique de la base de loisirs de la Rincerie et dont le plan d'eau est situé en ZNIEFF de type I, il conviendra de veiller à ce que cette extension tienne compte des enjeux de cette ZNIEFF.
Réponse de l'autorité organisatrice : Le rôle du SCoT est de prendre en compte le SRCE. Les élus ont souhaité laissé une marge de manœuvre aux communes dans la déclinaison précise des enjeux liés à la biodiversité.			

Concernant la ZNIEFF de type I touchant l'offre touristique de la Rincerie, cet éléments pourra utilement être rappelé dans l'orientation 13.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice laisse aux élus toute latitude pour les enjeux liés à la biodiversité. Le rappel relatif à la ZNIEFF de type I de la Rincerie à l'orientation n° 13 complètera le dossier.

3	Autorité Environnementale	DREAL	Au regard de l'enjeu paysager souligné par l'état initial, le SCoT aurait pu prendre des dispositions plus prescriptives, notamment en hiérarchisant certains secteurs d'enjeux particuliers, et, en précisant par quelles modalités les documents d'urbanisme pouvaient mettre en œuvre leur préservation de manière cohérente à une échelle pouvant dépasser celles des communes. En matière de patrimoine bâti, les prescriptions dans les documents d'urbanisme (orientation n° 6) et de protection plus générale (orientation 11) sont traduites en termes généraux et n'apportent pas de valeur ajoutée à la mise en œuvre des réglementations en vigueur.
---	----------------------------------	--------------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Le choix des élus dans le cadre de l'élaboration du SCoT est de laisser une marge d'interprétation aux communes qui disposent chacune d'enjeux paysagers très différents.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

9 - Trame verte et bleue - Forêts - Haies - Rivières - Continuités écologiques

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Autorité Environnementale	DREAL	L'état initial identifie trois ZNIEFF de type I mais celles-ci sont très succinctement décrites. Aucun descriptif n'est cependant proposé qui permettrait de mieux identifier ces milieux et les enjeux de préservation qu'ils appellent à prendre en compte. Au delà des réservoirs de biodiversité retenus (ZNIEFF), l'échelle trop réduite des cartes des continuums ne facilite pas la lecture ni l'appropriation d'informations qui méritent davantage de précision. Le continuum forestier pourrait être complété par un corridor entre les bois du nord de Saint Michel de la Roë et et la forêt de la Guerche de Bretagne (ZNIEFF de type II). De plus, aucune synthèse n'est réalisée de ces différentes composantes de la TVB. Celle-ci devrait pourtant permettre d'identifier les fonctionnalités complémentaires entre les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Et, qualifier les enjeux de leur préservation à l'échelle du SCoT et de ses liens avec les territoires voisins. Pour conclure, la trame verte et bleue pourrait être plus clairement identifiée et proposer les éléments de compréhension indispensables aux collectivités pour les guider dans la prise en compte de la TVB à l'échelle de l'élaboration de leur PLU. La Région Pays de Loire regrette que certains éléments comme les corridors écologiques n'aient pas été pris en compte dans le SCoT (page 38 du DOO). Elle rappelle que les réseaux structurants de haies peuvent faire l'objet d'une
	Région Pays de Loire	Avis PPA	

			restauration en partenariat avec les professionnels agricoles. D'ailleurs, la Région accompagne les territoires souhaitant engager ce genre de travaux dans le cadre de la préservation et la reconstitution de la trame verte et bleue.
Réponse de l'autorité organisatrice : En ce qui concerne la description de chacune des ZNIEFF, les fiches descriptives réalisées pour chacune d'entre elles pourront utilement être annexées au rapport de présentation. Pour l'échelle des cartes et comme évoqué précédemment la cartographie relative à la Trame Verte et Bleue sera retranscrite au format A3. Concernant le continuum forestier entre les bois du nord de Saint Michel de la Roë et la forêt de la Guerche de Bretagne, les élus n'ont pas souhaité l'intégrer en tant que continuum complémentaire de par leur connaissance pointue du secteur. La trame verte et bleue traitée dans le cadre du SCoT s'appuie sur le SRCE en cours de validation et les élus attendront le guide de mise en œuvre de ce document régional afin de reporter les règles adaptées dans les PLU. Avis du commissaire enquêteur : La réponse de l'autorité organisatrice permettra de compléter le dossier par le rajout des éléments ci-avant.			
2	Autorité Environnementale	DREAL	Même si le territoire du Pays de Craon ne recouvre pas de zone NATURA 2000, le SCoT devrait proposer l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévue à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme (cf. cas des zones Natura 2000 en périphérie du territoire considéré).
Réponse de l'autorité organisatrice : Comme évoqué dans l'avis le territoire du SCoT du Pays de Craon n'est pas concerné par des zones NATURA 2000 et le projet de territoire affiché dans le SCoT appuie principalement son développement sur des pôles situés au centre du territoire (donc n'ayant pas d'influence sur les marges voisines). Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.			
3	Région Pays de Loire	Avis PPA	Identifiés dans le rapport de présentation pour la restauration de la nature en ville (page 202), les éléments ne sont pas repris dans le DOO. Leur intégration dans le document prescriptif permettrait de clarifier les objectifs assignés aux documents d'urbanisme de rang inférieur.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Les élus souhaitent toutefois laisser une marge de manœuvre aux communes et laisser ce point en recommandation. Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.			
4	Chambre d'Agriculture	Avis PPA	Même si la préservation réglementaire de tous les éléments bocagers ne semble ni faisable, ni efficiente pour maintenir un bocage de qualité, la chambre d'agriculture propose que le DOO demande à réglementer les haies les plus importantes (anti-érosives...), en permettant leur disparition éventuelle en cas de besoin justifié (reconfiguration parcellaire par exemple) sous réserve d'une compensation. Elle propose également de rajouter la concertation avec le monde agricole pour la réalisation de l'inventaire des haies inscrites dans le DOO et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme. Les actions de sensibilisation à la plantation et l'entretien ainsi que les plans de gestion sont également à favoriser.

			Pour les espaces naturels à préserver, elle demande que les zones naturelles soient à utiliser pour les secteurs à vocation clairement naturelle (vallées et leurs abords), et que les haies soient retirées des éléments à classer dans ce domaine. L'élément de paysage peut en revanche être recommandé pour le repérage des haies les plus importantes.
--	--	--	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Les éléments évoqués dans cet avis sont de l'ordre du document d'urbanisme local et ne peuvent être en l'état retranscrit dans un SCoT. Toutefois, suite aux différents échanges avec la Chambre d'Agriculture, les élus ont ajouté dans la version arrêté du DOO (p.36) une recommandation quant à la réalisation d'inventaires des éléments bocagers lors de l'élaboration/ révision des documents d'urbanisme locaux.

Avis du commissaire enquêteur :

Le rajout d'une recommandation au DOO sur la réalisation d'inventaires des éléments bocagers est un point positif pour le SCoT.

10 – Agriculture

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Chambre d'Agriculture	Avis PPA	En page 13 du DOO, il est inscrit que "les documents d'urbanisme doivent préserver les capacités d'évolution des activités agricoles et en particulier les éventuels besoins d'extension des bâtiments d'exploitation liés à une intensification de la production". En réalité, les besoins de construction d'évolution et d'extensions des bâtiments agricoles peuvent avoir de multiples causes. En conséquence, la chambre d'agriculture propose de préciser qu'il s'agit de besoins de construction et d'extensions et de remplacer le terme "intensification" par "adaptations aux évolutions socio-économiques et réglementaires".

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette modification qui sera faite au dossier.

11 - Transports - Axes routiers - Liaisons douces - Voies vertes

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	L'Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Dans le cadre de l'intermodalité des déplacements, les différents modes de déplacements sont étudiés et les recommandations sont cohérentes. Dans le cadre du covoiturage, le SCoT aurait pu dépasser cette dimension de la seule communication en relevant les secteurs identifiés pour leurs besoins en terme d'infrastructures et les lieux de création des aires de covoiturage envisagés.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dans le cadre du SCoT, il a été pris en considération la cartographie des emplacements prévus par le département de la Mayenne. Toutefois, comme indiqué dans l'avis de la Région il pourra utilement être ajouté au DOO que l'aménagement des aires se fera en lien avec le tissu urbain existant ou bien localisée sur des nœuds routiers. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur en prend acte de cette décision.			
2	L'Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Pour compléter les orientations n° 5 et 6, le DOO pourrait ajouter une recommandation relative à la mise en place des zones de circulation apaisée dans le cadre de la revitalisation des centres bourgs par différentes méthodes (stationnements minutes, vitesse de circulation réduite, liaisons douces, ...)
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Cette notion de circulation apaisée doit être adaptée aux caractéristiques rurales du territoire et pourra faire l'objet d'analyses complémentaires dans un document thématique type PLD. Avis du commissaire enquêteur : La prise en compte des zones de circulation apaisée par l'autorité organisatrice et qui pourra faire l'objet d'analyses complémentaires complètera le dossier du SCoT.			
3	Région des Pays de la Loire	Avis PPA	La Région indique que dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités et d'urbanisme commercial, il aurait été intéressant que le DOO intègre la prescription de principes généraux sur l'accessibilité (liaisons douces entre zones urbaines et zones économiques, incitation à la mise en place de plans de déplacements d'entreprises ou inter-entreprises...).
Réponse de l'autorité organisatrice : Les élus ont souhaité conserver cette recommandation sans la rendre « obligatoire à toutes les communes » via une prescription. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la décision de l'autorité organisatrice de conserver ces éléments sous forme de recommandation.			
4	Région des Pays de la Loire	Avis PPA	Dans le cadre du tourisme, la région demande d'étudier d'éventuels projets de pistes cyclables en lien avec la réussite du chemin de halage de la rivière la Mayenne, très fréquenté, très qualitatif (un des meilleurs produits d'appel en Mayenne)

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte. A discuter en partenariat avec le département et la Région dans le cadre d'échanges futurs.

Avis du commissaire enquêteur :

La solution adoptée par l'autorité organisatrice va dans le sens demandé par la Région des Pays de la Loire.

5	Région des Pays de la Loire	Avis PPA	La Région propose d'inscrire des actions concrètes dans le PADD telles que : -ajouter un lien vers les sites de covoiturages et Destinéo, - insérer régulièrement une information dans le magazine communal ou intercommunal, - mettre à disposition les fiches horaires dans les mairies et autres lieux publics, - préciser les accès en transports pour les manifestations organisées, - organiser des animations dans les écoles, les maisons de quartiers, etc... Tout comme l'avis de Mr le Préfet ci-avant, la recommandation souhaitée par cette autorité pourrait prendre une forme prescriptive.
---	-----------------------------	----------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte.

Ces éléments seront ajoutés au PADD (au sein duquel il n'est pas fait distinction entre recommandation et prescription).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte du rajout de ces éléments au PADD par l'autorité organisatrice.

6	Conseil Général	Avis PPA	Le contournement de Cossé le Vivien est encouragé par le biais d'une recommandation en page 24 du DOO. Une orientation "prescriptive" affirmerait davantage ce projet.
---	-----------------	----------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice approuve cette orientation sous forme "prescriptive".

7	Conseil Général	Avis PPA	Concernant les contournements de Renazé et Craon, il pourrait être précisé dans le DOO, les déviations de ces villes sont à étudier en priorité comme cela est mentionné en page 18 du PADD. Même si ce n'est qu'un projet, il aurait été légitime qu'une cartographie soit insérée dans le rapport de présentation afin de connaître leurs futurs tracés réciproques ou tout au moins les fuseaux retenus sur le terrain. Dans le cadre du projet d'extension de l'hippodrome de Craon, l'étude prospective d'un contournement de la RD 25 jusqu'à la RD 771 est fortement recommandée. Or, dans le cadre du PLU de Craon cette liaison routière se limite à une voie de liaison de la RD 25 à la RD 229. Qu'en est-il sur ce point ?
---	-----------------	----------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Il est difficile aujourd'hui de proposer une « cartographie », ne serait-ce que de fuseau, pour ces deux projets. Chargés aux communes, dans leur PLU respectif, de réfléchir à ces problématiques et de définir ces tracés que le SCOT rend possibles mais ne spatiale pas faute d'éléments suffisamment précis à ce jour.

Concernant le contournement de la RD25 jusqu'à la RD771, il est spécifié qu'il faut étudier cette hypothèse mais rien n'est arrêté à ce jour. (cf. page 24 du DOO : « Dans le cadre du projet d'extension de la ZA des Sablonnières/ Z de Boulevard Eiffel au Sud de Craon, l'étude prospective d'un contournement de la RD25 jusqu'à la RD771 est fortement

recommandée. En cas d'extension de la piste de l'hippodrome de Craon (engendrant une déqualification de la RD25 cette étude serait rendue obligatoire ».

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice répond qu'aujourd'hui il n'est pas possible de proposer une cartographie, ni même un fuseau pour les projets de contournement des villes de Craon et Renazé même si le projet de SCoT ouvre sur cette possibilité.

Pour ce qui est du contournement de la RD 25 jusqu'à la RD 711, rien n'est arrêté à ce jour. Le projet de SCoT indique simplement que l'étude prospective d'un contournement est fortement recommandée, et, que cette étude serait rendue obligatoire en cas d'extension de la piste de l'hippodrome de Craon engendrant dans ce cas une déqualification de la RD 25. Mais, pour l'instant ce projet n'a pas encore été validé.

8	Conseil Général	Avis PPA	Recommandé dans le DOO, les itinéraires interurbains nécessitant l'aménagement d'une liaison douce en parallèle d'une route départementale pourraient être précisés afin que le Conseil Général intègre dans ses projets d'aménagements routiers les emprises nécessaires (actuellement non dimensionnées avec liaison douce). (L'aménagement récent de la RD 127 Ballots/Laubrières peut servir d'exemple, voie douce à finaliser par les deux communes).
---	------------------------	-----------------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Cette recommandation du DOO trouvera une déclinaison plus précise dans les documents d'urbanisme locaux vers lesquels le Conseil Général pourra se tourner pour envisager les emprises nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte de cette recommandation du DOO dans les documents d'urbanisme locaux.

9	Conseil Régional	Avis PPA	La voie verte qui traverse le territoire du SCoT du Nord au Sud constitue une armature qu'il serait utile de valoriser voire compléter par des boucles pour les randonnées pédestres, cyclistes et équestres. Cet équipement important semble ne pas avoir été pris en compte dans le SCoT. Il serait intéressant d'identifier, dans une logique inter-SCoT, des liaisons entre cette voie verte et le chemin de halage de la rivière Mayenne.
---	-------------------------	-----------------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice a pris en compte cette observation du conseil régional.

10	Conseil Général	Avis PPA	La voie verte Laval/Renazé n'est pas abordée dans le DOO. Les actions en faveur de sa préservation et de sa mise en valeur doivent être décrites en orientation de type " prescriptive " dans le cadre du projet de SCoT.
----	------------------------	-----------------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

La préservation/ mise en valeur de cet espace existe déjà sans pour autant être inscrite dans le DOO du SCoT. Effectivement un programme de mise en valeur de l'ancienne voie ferrée a été conduit en 2006/ 2007 sur ce point. Depuis cette date le Pays a mis en place un programme d'entretien annuel de cette voie verte.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte. L'autorité organisatrice ne souhaite pas d'insérer ce point sous forme "prescriptive" dans le DOO. En effet elle avance cette préservation et mise en valeur de cet espace existe déjà depuis le programme conduit en 2006 2007 sur ce point et depuis le Pays de Craon a mis en place un programme d'entretien annuel de cette voie verte.

12 - Education - Formation

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Région des Pays de la Loire	Avis PPA	La région fait remarquer que les formations sanitaires et sociales ne sont pas présentes sur le Pays de Craon. Cependant le département de la Mayenne en est bien doté. Mais, pour information, le financement des ces formations par la région est toutefois limité aux élèves et étudiants en fonction des critères d'éligibilité.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte. Ces éléments pourront utilement être ajoutés au rapport de présentation.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice insérera ces éléments au rapport de présentation.

13 - Equipements de loisirs - Tourisme

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
2	Région des Pays de la Loire	Avis PPA	Au niveau des animations et équipements culturels, le rapport de présentation pourrait identifier en page 91 le festival de l'humour à Cossé le Vivien. Le réseau de lecture publique "lecture en tête" pourrait aussi être mentionné en page 90 de rapport. En raison de l'insuffisance d'équipements culturels noté en page 88 de ce même rapport, les prescriptions et recommandations du DOO en page 30 semblent à cet égard insuffisantes, il conviendrait de les développer .

Réponse de l'autorité organisatrice :

Dont acte.

En ce qui concerne les prescriptions/ recommandations, des réflexions approfondies sont nécessaires sur ces thématiques concernant la nature des équipements nécessaires, au regard des équipements existants sur le territoire à ce jour. Le SCOT se limitera sur ce point à évoquer la nécessité de mutualiser certains équipements pour optimiser l'offre ; il sera envisagé le développement des équipements culturels au regard de l'évolution des besoins.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice a pris acte pour mutualiser et optimiser l'offre sur le territoire et envisage le développement des équipements culturels en fonction des besoins.

2	Conseil Général	Avis PPA	Dans le cadre de l'offre touristique, le conseil général formule des remarques sur le DOO et le PADD. Il souligne les actions à réaliser dans différents domaines à savoir les démarches à réaliser en matière de communication, de marketing, de sentiers de randonnées et d'améliorer l'offre des équipements porteurs du territoire. Toutes ces remarques sont regroupées sous forme de tableau dans l'avis du Conseil Général du 30 janvier 2015 en pages 5/6 et 6/6.
---	-----------------	----------	---

Réponse de l'autorité organisatrice :

Les éléments évoqués en pages 5 et 6 pourront utilement être repris pour partie dans le rapport de présentation car un certain nombre d'éléments évoqués sont ici hors champ des thématiques que le SCoT se doit d'évoquer (comme le marketing, la communication ...).

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice accepte de reprendre en partie les éléments évoqués pour les insérer au rapport de présentation.

3	Conseil Général	Avis PPA	Le DOO ne contient quasiment pas d'informations sur les équipements culturels et en particulier sur ceux de lecture publique. En effet, on ne trouve que la mention "services" et équipements "structurants". La liste donnée ne cite que le cinéma. Concernant la lecture publique, seule l'ex communauté de communes de Craon est bien dotée. Par contre, il n'existe pas véritablement de ce type dans les 2 autres CC (Cossé le Vienne et Renazé). La fusion des trois communautés de communes qui vient de se réaliser était l'occasion de mutualiser les éléments en ce domaine pour avoir une offre de lecture identique sur l'ensemble du territoire (mise en réseau des équipements existants, élargissement de l'offre, ...). Il en est de même pour le PADD où on ne retrouve pas non plus les éléments précités.
---	-----------------	----------	--

Réponse de l'autorité organisatrice :

Il est précisé que la Communauté de communes du Pays de Craon dispose de la compétence « lecture publique ». Pour les 37 communes du territoire, l'état des lieux des équipements en lecture publique est le suivant : 1 médiathèque « tête de réseau » + 17 points de lecture/ bibliothèques-relais. Par ailleurs, l'informatisation de l'ensemble des sites en cours d'achèvement, permettant de favoriser les liens entre les différents sites.

Avis du commissaire enquêteur :

L'amélioration de ce point de "lecture publique" est en voie de se développer au sein du territoire par le biais de l'informatisation de l'ensemble des sites (en cours d'achèvement).

14 - Risques

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Evoqués en page 234 du rapport de présentation, il aurait été intéressant de faire un lien avec les données du BRGM concernant les risques liés au mouvement de terrain. Dans le PADD, il est fait abstraction à la prévention des risques naturels. Les cavités minières et les ardoisières situées sur les communes de Congrier, Renazé, Saint Saturnin du Limet, Saint Erblon et Saint Martin du Limet ne sont pas citées. Concernant le risque sismique et le retrait-gonflement des argiles, M. Le Préfet demande que les règles constructives relatives à prise en compte des dits risques fassent l'objet d'une recommandation au sein du DOO. En page 13 du rapport de présentation, et dans le PADD, il a été omis de mentionner le plan de gestion des risques inondation. Il doit faire l'objet d'une prescription au sein du DOO, tout comme la gestion des eaux des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). En ce qui concerne le SAGE de l'Oudon (page 182), il serait intéressant de mentionner le SYMBOLIP et de donner ses coordonnées. Le risque de rupture des barrages des ouvrages de la Guéhardière de Beaulieu

			sur Oudon et de La Rincerie qui impacterait respectivement les communes de Méral et Cossé le Vivien pour le premier, et, les communes de Ballots et La Selle Craonnaise pour le second, n'est pas évoqué. Ces risques doivent à minima être évoqués au rapport de présentation.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Nous précisons que les communes de Méral et Cossé le Vivien se sont engagées dans la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Par ailleurs, nous précisons que pour le barrage du plan d'eau de la Rincerie, un plan de suivi a été mis en place (interne/externe). Avis du commissaire enquêteur : L'autorité organisatrice a pris acte de tous les points évoqués dans la question ci-avant. La réalisation d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) sera engagé par les communes de Méral et Cossé le Vivien, et, un plan de suivi a été mis en place pour le barrage du plan d'eau de la Rincerie (interne et externe).			
2	Autorité Environnementale	DREAL	L'état initial aborde le risque d'inondation de la rivière l'Oudon. Les villes de Craon et Cossé le Vivien sont principalement concernées par ce risque. Or, seule la ville de Craon est couverte par un PPRI. Comme dans l'avis de l'Etat ci-dessus, la DREAL soulève les risques de mouvement de terrains liés aux cavités minières et ardoisières des communes précitées.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Nous précisons que les communes de Méral et Cossé le Vivien se sont engagées dans la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'autorité organisatrice. Des mesures devront être prises face à ce risque lié aux inondations.			
3	Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Concernant les déchets inertes, M. Le Préfet souligne que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics (PDGDBTP) en cours d'approbation n'est pas évoqué. Une réflexion sur l'opportunité de créer des sites de stockage des déchets du BTP devra être menée en conformité avec le plan.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Avis du commissaire enquêteur : L'autorité organisatrice a pris acte du point évoqué par Monsieur le Préfet. Elle devra s'engager à réaliser les mesures demandées en vue de les insérer au DOO du futur SCoT.			
4	Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Bien qu'évoqué dans le PADD, les objectifs en matière de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport non mentionnés dans le DOO, pourraient utilement être intégrés à l'orientation n° 5 de ce document.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Avis du commissaire enquêteur : L'autorité organisatrice intégrera ces objectifs à l'orientation n° 5 du DOO.			

15 - Indicateurs de suivi du SCoT

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	L'Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Monsieur le Préfet demande de suivre dès 2015, les indicateurs relatifs au rythme de consommation d'espace pour les fonctions habitat et économique.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte de ce point par l'autorité organisatrice.			
2	Autorité environnementale	DREAL	Proposés dans le dossier établi par le bureau d'études, les indicateurs de suivi seraient à compléter en définissant des paramètres mesurés (voir §2-5 de l'avis de la DREAL du 30/01/2015). - La définition et les sources de la plupart des indicateurs "eau" restent à compléter, - Aucun indicateur n'est retenu sur les milieux naturels, - Il convient d'observer que les états zéro sont manquants pour tous les indicateurs proposés. - En outre, aucun détail n'est proposé dans les modalités de gestion et de suivi de l'application du SCoT.
Réponse de l'autorité organisatrice : Dont acte. A compléter avant approbation en lien avec les moyens disponibles auprès de la CC. Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la décision prise par l'autorité organisatrice.			

16 - Points divers - Rectifications - Modifications

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	L'Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Le Pays de Craon ne disposant pas de règlement local de publicité, une réflexion devra être engagée sur l'opportunité pour les communes de se doter d'un RLP.
Réponse de l'autorité organisatrice : Cet élément pourra utilement être porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme local. Avis du commissaire enquêteur : La prise en compte de cet élément complètera les documents d'urbanisme locaux.			

2	L'Etat Mr le Préfet	Avis PPA	Mr le Préfet demande de modifier plusieurs références au code de l'urbanisme suite à l'évolution des textes par la Loi ALUR.
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Dont acte. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Les modifications seront réalisées par l'autorité organisatrice.			
3	Conseil Général	Avis PPA	Le Conseil Général précise que quelques imprécisions pourraient être corrigées dans le dossier. Voir leurs éléments contenus dans leur avis en page 3/6 (Partie II - points à préciser)
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Dont acte. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Les imprécisions seront corrigées par l'autorité organisatrice.			
4	Conseil Général	Avis PPA	En page 13 du PADD, au paragraphe "Aménagement numérique" la formulation serait peut être à revoir : " montée en gamme " pourrait être remplacé par : montée des niveaux de qualification des emplois et de la valeur ajoutée permis par la nécessaire disponibilité d'offre Très Haut Débit.
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Dont acte. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> La modification sera effectuée par l'autorité organisatrice			
5	Chambre d'Agriculture	Avis PPA	La Chambre d'Agriculture propose de remplacer le terme " intensification " en page 13 du DOO qui pour elle est inexact par " adaptation aux évolutions socio-économiques et réglementaires ".
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> Dont acte. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> La modification sera effectuée par l'autorité organisatrice			
6	Commune de Courbeville	Avis PPA	La commune de Courbeville se dit prête à rejoindre la communauté urbaine de Laval Agglomération. Quelles sont les raisons de cette éventualité ?
<u>Réponse de l'autorité organisatrice :</u> La raison est la suivante : la commune de Courbeville se sent plus proche du bassin de vie de l'Agglomération de Laval, au regard de sa situation géographique. <u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.			

17 - Observations recueillies en cours d'enquête

N°	Observation émise par	Document	Description de l'observation
1	Monsieur De Bodard	Registre EP de Craon	Les observations de Monsieur De Bodard du 17/03/2015 portent sur plusieurs points précis du dossier dans les domaines des boisements, d'une extension au Sud de la commune, du contournement Sud de l'agglomération de Craon entre la RD 25 et RD 771 et la trame verte et bleue (Observation n° 1 au registre de Craon dont photocopie jointe). Le 10 avril 2015, Mr De Bodard, se présente au cours de la permanence pour ajouter un complément d'informations à ces observations formulées le 17 mars 2015. Dans son écrit au registre, il revient sur la future rocade de Craon, les boisements et haies du territoire. Et, il formule une proposition de développement du Craonnais (Obs. n° 3 au registre - pages 4 et 5 jointes). Il conviendra d'y répondre point par point sur les remarques formulées par Monsieur De Bodard.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Rappel : p.36 et 37 du DOO

Pour répondre à M. DE BODARD concernant les espaces naturels à préserver, il est rappelé que le SCOT préconise ce qui suit pour la préservation du bocage et des boisements :

« Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte Communale), les communes sont encouragées à réaliser un inventaire des éléments bocagers sur leur territoire.

Le SCOT recommande de préserver au maximum les espaces naturels, en particulier ceux qui ont une valeur écologique importante (trame verte et bleue).

Toutes les dispositions contradictoires avec le principe de cette préservation devront être exclues.

Les espaces considérés comme des corridors écologiques nécessaires à certaines espèces animales seront exempts de toutes nouvelles constructions, mais pourront faire l'objet de projets de valorisation agricole ou touristique.

Ces continuités écologiques sont à considérer comme des principes de liaison entre les massifs boisés identifiés, à conserver et à décliner dans les documents d'urbanisme locaux. La déclinaison permet d'adapter et de préciser le tracé du corridor écologique, en s'appuyant sur les éléments naturels existants. Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les mesures adaptées pour assurer la conservation de ces secteurs de perméabilité écologique privilégiés.

Lors des révisions / élaborations de documents d'urbanisme, le SCOT demande aux communes de procéder à un recensement des zones naturelles identifiées comme importantes au plan écologique suite à un inventaire de terrain (haies, ZNIEFF, zones humides, massifs boisés, etc.) et de procéder au classement en zone naturelle de ceux qui contribuent à la valeur paysagère et écologique du territoire. Des inventaires complémentaires sont recommandés si des manques d'information sont notés.

Ainsi, dans les documents d'urbanisme, il est demandé d'appliquer à ces espaces un zonage et un règlement adaptés pour les préserver et les mettre en valeur et de faire valoir le principe « éviter, réduire, compenser ». Les communes doivent définir les orientations et prescriptions de nature à assurer la gestion des espaces naturels conformément aux objectifs et orientations de protection et de valorisation de l'environnement. Les documents d'urbanisme devront également, lorsque cela s'avère possible, préserver les abords de ces éléments

patrimoniaux ».

M. DE BODARD évoque la création d'une future rocade de CRAON entre la RD25 et la RD771. Conformément au DOO, il est spécifié qu'il faut étudier cette hypothèse mais rien n'est arrêté à ce jour. (cf. page 24 du DOO : « Dans le cadre du projet d'extension de la ZA des Sablonnières/ ZI Boulevard Eiffel au Sud de Craon, l'étude prospective d'un contournement de la RD25 jusqu'à la RD771 est fortement recommandée. En cas d'extension de la piste de l'hippodrome de Craon (engendrant une déqualification de la RD25) cette étude serait rendue obligatoire ».

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice apporte les réponses appropriées aux questions que se pose Monsieur De Bodard.

Tout d'abord, le SCoT recommande de préserver au maximum les espaces naturels et notamment ceux qui compose la trame verte et bleue. Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les communes doivent prendre ces éléments en compte. D'ailleurs, elles sont tenues de procéder à un inventaire dans différents domaines sur le terrain et de procéder au classement en zone naturelle pour les éléments qui contribuent à la valeur paysagère et écologique du territoire.

Pour ce qui est d'une future rocade de la ville de Craon entre le RD 25 et la RD 771, rien n'est arrêté à ce jour. Le projet de SCoT indique simplement que l'étude prospective d'un contournement est fortement recommandée, et, que cette étude serait rendue obligatoire en cas d'extension de la piste de l'hippodrome de Craon engendrant dans ce cas une déqualification de la RD 25. Si toutefois cela devait se réaliser, il faudrait procéder à une révision du SCoT arrêté (justifiant une nouvelle enquête publique) et ce afin de pouvoir recueillir l'avis de la population sur ce point particulier.

2	Monsieur Bernard Cazin	Note transmise par mail à la CC de Craon Le 8/4/2015 puis original de la note remis lors dernière permanence à Craon	Au nom de la SAS SOCRADIS, Maître Bernard Cazin, nous a remis un pli pour faire part de ses observations sur le dossier. Tout d'abord, il nous indique que le projet de SCoT du Pays de Craon arrêté le 15/10/2014 a opté pour la version nouvelle de l'article L.122-1-9 du code l'urbanisme car il ne comporte pas de DAC distinct et traite ce document dans le DOO. Pour autant, le rapport de présentation du SCoT ne vise que la Loi du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et ne justifie pas la prise en compte des évolutions intervenues à la suite de la Loi ALUR du 24 mars 2014. A cet effet, sa cliente entend formuler trois séries de critiques tenant à la création d'une zone commerciale à Cossé le Vivien (Orientation n° 4). Cette orientation est à la fois contradiction avec l'orientation n° 3 (1er point), incohérente avec le DOO dans son ensemble (2ème point) et contraire aux principes de la Loi Grenelle 2 (3ème point). <u>1ère critique sur le 1er point</u> : La création, dans le pôle secondaire de Cossé le Vivien, d'une future zone d'activité commerciale apparaît en contradiction avec l'orientation n° 3 et les avis des PPA. En effet, cette création d'une future zone commerciale n'est soumise à aucune condition préalable par le DOO du SCoT. <u>2ème critique sur le second point</u> : Loin de renforcer l'offre commerciale, la création d'une nouvelle zone commerciale conduira inévitablement à et tout à la fois : - à une concurrence entre le pôle principal et le pôle secondaire de Cossé le Vivien, - à un écartèlement de l'offre commerciale de moyennes et grandes surfaces, - à un affaiblissement du pôle principal de Craon par rapport aux autres zones de chalandise de Laval et Château-Gontier, faute d'une approche interSCoT et d'une définition à cette échelle des seuils critiques pour une zone commerciale de premier plan, - à la consommation de l'espace agricole et naturel, puisque cette future
---	------------------------	--	---

			zone commerciale ne serait pas réalisée en zone urbaine, mais en secteur à urbaniser actuellement agricole et naturel. <u>Critique n° 3 sur le 3ème point</u> : Pour être cohérente avec les autres objectifs de la Loi Grenelle 2, la création d'une nouvelle zone commerciale à Cossé le Vivien devrait : - imposer la densification des zones commerciales existantes en fixant une densité minimale, - conditionner l'ouverture à l'urbanisation de toute nouvelle zone commerciale à la réalisation des objectifs minimaux de densification dans les zones commerciales existantes, - privilégier pour les nouvelles implantations commerciales, une localisation non pas en périphérie mais centre-ville / bourg, Afin de limiter l'écartèlement du territoire, il est en effet indispensable d'éviter toute concurrence entre les pôles (principal et secondaire). En conclusion, la création d'une nouvelle zone commerciale en périphérie du centre de Cossé le Vivien vient constituer une exception notable et non justifiée aux objectifs : - de l'orientation n° 1 qui dit : les zones d'activités stratégiques devront, par ailleurs, se développer de manière compacte, en limitant une implantation linéaire, portant atteinte à la qualité des paysages (DOO § II.1.1.2 page 9). - de l'orientation n° 3 : le confortement des pôles existants. - de la Loi Grenelle 2. Il est donc déterminant que le syndicat mixte du SCoT le modifie sur ce point afin : - soit de renoncer à la création de cette future zone commerciale, - soit de la soumettre à des conditions préalables strictes dans le respect des objectifs de densification des zones existantes et spécialiser cette future zone de manière à ce que les commerces pouvant s'y implanter ne viennent pas écarteler l'offre commerciale ni affaiblir les autres pôles existants ainsi que le commerce de proximité (Cf. note reçue par mail au siège de la communauté de communes de Craon). Le 10 avril 2015, Maître CAZIN s'est présenté à la permanence de Craon et nous a remis l'original de sa note ci-dessus transmise par mail. Il a porté une observation complémentaire à sa note du 08 avril 2015, à savoir : Aucun document graphique ni élément du dossier d'enquête publique ne permet de localiser de manière suffisamment précise, l'emplacement préférentiel de la future zone commerciales de Cossé le Vivien (Obs. n° 2 au registre de Craon). Il y aura lieu d'apporter une réponse concrète aux observations ci-avant portées par Maître Cazin dans le cadre du développement économique programmé.
--	--	--	---

Réponse de l'autorité organisatrice :

Il est bien fixé une condition préalable au DOO au développement de nouvelles zones commerciales. Dans les préconisations (page 19 du DOO), « **il est stipulé que le développement des grandes et moyennes surfaces sera limité aux nouveaux besoins corrélés à la croissance de population.**

Afin de renforcer les principales polarités du Pays, et de limiter l'évasion commerciale, cette nouvelle offre devra être implantée en priorité dans les villes de Craon, Cossé-le-Vivien et Renazé **si cela s'avère nécessaire** ».

Nous précisons que tout projet d'implantation d'entreprise commerciale fait l'objet d'études préalables par les porteurs de projet quant aux potentialités de développement sur le territoire considéré.

Il est prévu dans le SCOT le développement de zones d'activités économiques sur les 3 pôles prioritairement ; il n'est pas précisé le développement d'une zone spécifiquement commerciale sur le secteur de Cossé le Vivien.

Concernant la consommation d'espace naturel et agricole, il est prévu de maintenir au même niveau la consommation d'espace en matière économique (moyenne 2.5ha/an pendant 20 ans). Nous rappelons que ce principe a reçu un avis favorable de la CDCEA.

Au niveau géographique, les secteurs envisagés sont en extension des zones d'activités existantes, ou soit dans des zones aujourd'hui classées dans les documents d'urbanisme locaux à urbaniser à vocation économique (1AUE ou 2AUE). Des cartographiques plus précises pourront être produites lors de l'élaboration des permis d'aménager.

Dans les préconisations (page 19 du DOO), il est prévu que **le commerce de proximité sera consolidé et valorisé**.

Le développement d'un urbanisme commercial de qualité, dans les principales polarités et les cœurs de bourg du Pays de Craon, suppose en priorité de préserver la vitalité de l'appareil commercial existant, ou susceptible de se développer, qui contribue à leur rayonnement. Cette volonté induit la nécessité d'y affirmer des synergies commerciales en veillant à une densification de l'appareil commercial.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorité organisatrice indique que dans les préconisations (page 19 du DOO) il est stipulé que " **le développement des grandes et moyennes surfaces sera limité aux nouveaux besoins corrélés à la croissance de population et si cela s'avère nécessaire** ". Cependant tout projet de cet ordre doit faire l'objet d'études préalables par les porteurs de projets. **Il va de soi que le commerce de proximité doit être consolidé et valorisé pour maintenir la vitalité des centres villes**. Pour Cossé le Vivien, il n'est pas précisé qu'il s'agit d'une zone commerciale mais tout simplement d'une zone d'activités économiques. En tout état de cause, si tel était le cas, il y aurait lieu de procéder à une modification du SCoT arrêté.

En ce qui concerne la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'autorité organisatrice s'engage à respecter l'objectif qu'elle fixe soit 2,5 ha/an pendant 20 ans pour le développement des activités économiques du territoire. Cela est conforme au projet de SCoT du Pays de Craon.

3	Messieurs MARCINIAK et BARILLER	Registre de Craon	Le 10/4/02015, lors de la permanence, Messieurs MARCINIAK et BARILLER, respectivement Président et Vice-président de l'Association Bien Vivre dans le Craonnais ont porté une observation au registre comprenant plusieurs points portant sur le projet de SCoT et concernant les nuisances occasionnées par certaines activités: 1°) Ils ont noté des contradictions entre le rapport de présentation et le DOO et notamment en matière de projets de méthanisation. 2°) Suite à la nouvelle Loi sur les éoliennes, ils demandent quelle sera la politique d'implantation des éoliennes sur le territoire. 3°) Dans le même domaine, ils s'interrogent sur la hauteur des éoliennes dans le paysage qui doit tenir compte d'une qualité de vie en tenant compte des éléments du S.R.E. Ils mentionnent que cette qualité de vie est largement reconnue dans le PADD (en page9), et soulignée dans la troisième dimension (page 25) et que l'on retrouve également en page 23 au §II.2.3 (valoriser le cadre de vie...). 4°) Le projet de contournement de Craon entre la RD 25 et RD 771 constitue pour eux une ambition démesurée par rapport aux besoins réels compte tenu de son coût et de ses emprises sur l'espace agricole et les zones humides (Obs. n° 4 au registre de Craon).
---	---------------------------------------	----------------------	--

			Il y aura lieu d'apporter une réponse précise aux points évoqués ci-dessus par Messieurs MARCINIAK et BARILLER.
--	--	--	---

Réponse de l'autorité organisatrice :

Conformément à l'orientation 9 du DOO (page 36) et conformément au Grenelle de l'Environnement et aux objectifs fixés en matière de transition énergétique :

« Les documents d'urbanisme du territoire ne doivent pas limiter par leurs orientations les possibilités de développer les énergies renouvelables (panneaux solaires, méthanisation,...) et les possibilités de réduire les consommations énergétiques des bâtiments (utilisation de matériaux isolants ...) ».

Nous rappelons que tout projet de développement d'énergies renouvelables (méthanisation, éolien, etc...) fait l'objet d'études réglementaires préalables (dossier ICPE, enquête publique). La question de l'intégration paysagère des projets doit donc être abordée, à l'exemple de l'éolien.

Nous tenons également à noter que l'ETAT, dans son avis, souhaite que le territoire soit ambitieux en matière de développement durable, quant aux réponses apportées à la question de la transition énergétique.

M. MARCINIAK et BARILLER évoquent la création d'une future rocade de CRAON entre la RD25 et la RD771. Conformément au DOO, il est spécifié qu'il faut étudier cette hypothèse mais rien n'est arrêté à ce jour. (cf. page 24 du DOO : « Dans le cadre du projet d'extension de la ZA des Sablonnières/ ZI Boulevard Eiffel au Sud de Craon, l'étude prospective d'un contournement de la RD25 jusqu'à la RD771 est fortement recommandée. En cas d'extension de la piste de l'hippodrome de Craon (engendrant une déqualification de la RD25) cette étude serait rendue obligatoire »).

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de l'autorité organisatrice mentionne que conformément à l'orientation n° 9 du DOO (page 36), au grenelle de l'environnement et aux objectifs fixés en matière de transition énergétique, on ne peut pas limiter par les orientations le développement des énergies renouvelables ni les possibilités de réduire les consommations énergétiques des bâtiments. Les mesures pouvant être prises dans ces domaines restent du champ de recommandations. D'ailleurs l'état demande que le territoire soit ambitieux en matière de développement durable.

Pour ce qui est de la création d'une future rocade de Craon, rien n'est arrêté à ce jour. Le projet de SCoT indique simplement que l'étude prospective d'un contournement est fortement recommandée, et, que cette étude serait rendue obligatoire en cas d'extension de la piste de l'hippodrome de Craon engendrant dans ce cas une déqualification de la RD 25. Si toutefois cela devait se réaliser, il faudrait procéder à une révision du SCoT arrêté (justifiant une nouvelle enquête publique) et ce afin de pouvoir recueillir l'avis de la population sur ce point particulier.

Fait à Aron le 09 mai 2015.

Alain DENNIEL
Commissaire enquêteur



Deuxième partie

Analyse et conclusions motivées du commissaire enquêteur

1 - Appréciation sur les conditions de forme du projet

1.1 - Concernant la qualité de l'information du public :

L'information du public a été faite dans le respect des dispositions réglementaires. Cela est vrai, d'une part, de l'information que le public a pu recevoir au stade même de l'élaboration du projet de SCoT (voir à ce sujet le paragraphe 2.2.4 – page 36 du rapport ci-dessus intitulé « Le bilan de la concertation »), d'autre part des mesures de publicité préalable à l'ouverture de l'enquête publique (voir à ce sujet le paragraphe 3.3 – page 58 du rapport ci-dessus intitulé « L'information du public »).

On peut toutefois rappeler que le commissaire enquêteur a demandé que, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le résumé non technique figurant sous le paragraphe V du rapport de présentation soit complété, enrichi et clarifié pour une meilleure compréhension par le public.

Cela a été fait par une note (pièce n° 8 du dossier d'enquête publique) qui fait la synthèse, savoir :

- la synthèse du diagnostic territorial,
- des grandes orientations du projet de SCoT,

Enfin, on peut regretter que les cartes graphiques contenues dans les documents du SCoT, et notamment dans le rapport de présentation, ne soient pas plus lisibles (échelle trop petite).

1.2 - Concernant la qualité du contenu du dossier :

Le contenu du dossier répond aux dispositions réglementaires, lesquelles dispositions réglementaires exigent que le document « Schéma de Cohérence Territoriale » soit composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic du territoire et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'élaboration du SCoT,

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les grandes lignes retenues par les élus à savoir :
 - L'équilibre entre le développement urbain, la préservation de l'espace rural et la protection des espaces naturels et de l'environnement,
 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en matière d'habitat et d'activités.
 - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Il se décline en deux axes majeurs desquels découlent les orientations générales avec un développement solidaire et durable :

Axe 1 : - Affirmer l'unicité territoriale et le rayonnement du Pays de Craon.

Axe 2 : - Une ruralité pleinement vécue et valorisée

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) a pour objectif de définir les prescriptions de mise en œuvre du P.A.D.D. Il définit dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD les grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructurations des espaces urbanisés, et, les objectifs relatifs :

- à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
- à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
- aux localisations préférentielles des commerces et des activités économiques,
- à la protection des paysages et à la prévention des risques

Il comporte deux grands types d'orientations que sont les orientations prescriptives au nombre de 14 qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure (PLU et cartes communales) d'une part, et, d'autre part, les recommandations contenues dans ce document, pour l'ensemble des 37 communes de la communauté de communes du Pays de Craon.

L'autorité organisatrice a bien transmis le dossier établi par le bureau d'études aux personnes publiques associées ou consultées ainsi qu'à l'Autorité Environnementale (DREAL) pour avis.

L'avis donné par l'autorité environnementale et les autres avis reçus des PPA ont été mis à la disposition du public, avec le rapport de présentation, le PADD, le DOO, le bilan de la concertation, et la note de synthèse complétant le résumé non technique.

On peut toutefois regretter que certaines chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie et Chambre des métiers) se soient abstenues d'émettre un avis sur le projet de ScoT.

2 - Appréciation sur les conditions de fond du projet

Ainsi qu'il a été dit dans le rapport ci-dessus, l'enquête publique porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon arrêté par délibération du Comité Syndical du Pays de Craon en date du 15 octobre 2014.

2.1 - L'objectif recherché :

L'objectif recherché par l'autorité organisatrice (Nouvelle communauté de communes du Pays de Craon), s'agissant du regroupement de trois communautés de communes de ce territoire est le suivant :

- de mettre en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et autres domaines éventuels d'intérêt communautaire,
- d'engager une véritable politique d'aménagement du territoire dans un souci de développement durable,
- d'assurer la mise en place des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Le Scot correspond parfaitement à l'objectif recherché pour le territoire pour les 20 prochaines années à venir en la matière à savoir :

- un outil d'orientation pour la mise en œuvre d'une planification intercommunale,
- un cadre de référence aux différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, aux risques, etc...

Le SCoT, document de portée supérieure, assure la cohérence entre les différents documents sectoriels intercommunaux (PDU, PLH, SAGE,...) et oriente l'élaboration des documents de planification communale (PLU et cartes communales) dans une relation de compatibilité.

2.2 - Les principales caractéristiques du projet de SCoT :

Les grandes orientations du SCoT du Pays de Craon telles que définies dans la note de synthèse complétant la présentation non technique de l'enquête publique sont les suivantes :

■ Objectifs :

Le projet de SCoT du Pays de Craon vise à affirmer la place du territoire dans son contexte régional. Les élus se sont fixés des objectifs ambitieux de développement maîtrisé consolidant le rayonnement du Pays de Craon et bénéficiant à l'ensemble des communes et des habitants du territoire. Le projet de SCoT affiche des objectifs d'aménagement et développement à partir d'une synthèse du diagnostic et des grandes orientations retenues soit :

- en renforçant l'armature territoriale autour de polarités hiérarchisées,

- en affirmant d'une stratégie économique cohérente et la vitalité maîtrisée de l'appareil commercial,
- en assurant la préservation des activités et espaces agricoles,
- en valorisant le cadre de vie rural associé à une politique de l'habitat ajustée.
- en visant une augmentation de la population de l'ordre de 3.200 habitants sur 20 ans (soit un rythme de croissance de 0.6 % par an en moyenne, correspondant sensiblement à l'évolution démographique actuelle des 10 dernières années,
- en projetant l'accueil d'emplois supplémentaires sur 20 ans, tout en maintenant les emplois actuels, avec un taux du même ordre constaté pour la période de 1999 à 2011).

■ Aménagement du territoire autour d'une nouvelle armature territoriale renforcée :

L'aménagement du territoire est construit autour d'une armature territoriale définie par le SCoT. Cette armature est composée de polarités qui ont vocation à être renforcées :

- Le pôle principal de Craon doit assumer des fonctions et services de niveau supérieur utiles à tout le territoire du SCoT (principaux commerces, services publics, équipements sportifs, culturels et de santé),
- Les deux pôles secondaires de Cossé le Vivien et Renazé doivent compléter l'offre du pôle principal avec une offre également de logements, de commerces et d'emplois,
- Les trois pôles complémentaires de Saint Aignan sur Roë, Quelaines Saint Gault et Ballots ont pour objectif d'assurer un maintien, voire un développement, de leur niveau de services,
- les autres communes sont classées en « bourgs de proximité ». Elles ont vocation à maintenir leur caractère rural par une modération de leur consommation foncière et en maintenant leurs équipements et services. L'installation de commerces de proximité y est possible.

■ Urbanisation et mobilité

Le SCoT intègre également la possibilité d'améliorer et de sécuriser le réseau routier existant au sein du territoire.

Le DOO encourage les communes à intégrer à leurs documents d'urbanisme des emplacements réservés ou des tracés de principe afin d'anticiper :

- l'aménagement possible de déviations de bourgs situés le long de la RD 771,
- l'aménagement d'un grand contournement Sud-Ouest de l'agglomération de Laval. Cela concerne les axes suivants : RD 1, RD 4, RD 11, RD 25, RD 110 et RD 111.

Le SCoT encourage le renforcement du covoiturage en autorisant notamment les aménagements d'aires de covoiturage d'une part, et, d'autre part, les déplacements par bus ainsi que les déplacements doux (itinéraires cyclables et piétonniers) devront être favorisés dans les réflexions d'aménagement.

■ Garantir le bon fonctionnement écologique et paysager du territoire :

Le SCoT prescrit le respect des éléments paysagers et patrimoniaux dans le cadre des projets de développement de son territoire. Il porte une attention toute particulière à la qualité de la ressource en eau en prescrivant des mesures conformément aux objectifs du SAGE du bassin de l'Oudon.

La contribution du SCoT aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre se traduit également par l'essentiel des choix d'aménagement retenus pour le territoire.
La préservation du territoire face au risque inondation a aussi été abordée.

■ Développement économique

Suivant la stratégie économique du Pays de Craon, les élus souhaitent accroître et améliorer l'attractivité de l'espace économique territorial, développe le tissu local, attirer de nouvelles entreprises. A cet effet, le SCoT autorise 50 ha de zones d'activités avec une hiérarchisation des espaces économiques programmée par les élus en déterminant des zones d'activités stratégiques (80 % de la programmation globale soit 40 ha) et des zones d'activités complémentaires (20 % soit 10 ha).

En matière de typologie d'activités, le SCoT n'exclut aucun potentiel de développement économique. Il soutient donc les industries en place comme la diversification d'activités (en lien avec le développement des énergies, l'agriculture et l'agro-alimentaire, le tertiaire, le résidentiel, le tourisme, l'artisanat, le commerce).

La programmation économique est la suivante :

Zones d'activités	Surfaces occupées	Surfaces disponibles	Surfaces en réserve	Potentiel total existant	Potentiel autorisé SCoT	Niveau de polarités du SCoT
Craon ZA Villeneuve I et II, ZA de la Pépinière et ZA Sud	97,40 ha	4,3 ha	1 ha	5,3 ha	40 ha	Zones d'activités stratégiques
Cossé le Vivien ZA des Platanes, ZA de la Perrière et de la Hersouillière	17,4 ha	2,3 ha	0 ha	2,3 ha		
Renazé ZA de la Hersepeau, ZA de Lourzais et ZA des Forges	12 4a	2,3 ha	3,2 ha	5,5 ha		
Autres communes	27,3 ha	2,9 ha	0 ha	2,9 ha	10 ha	Zones d'activités
Total surfaces	154,5 ha	11,8 ha	4,2 ha	16 ha	50 ha	

■ Développement commercial :

Les élus ambitionnent de préserver un maillage commercial équilibré satisfaisant aux besoins des habitants tout en limitant l'évasion commerciale. Le SCoT entend raffermir le dynamisme de l'offre commerciale existante au sein des cœurs de villes et centres-bourgs en consolidant le commerce de proximité.

Par ailleurs, le SCoT souhaite l'implantation de nouvelles grandes et moyennes surfaces. Voir tableau ci-après.

Niveau d'offre commerciale	Commune concernée	Développement autorisé pour les différentes polarités urbaines	Secteurs concernés
Offre en pôle majeur	Craon - Cossé le Vivien et Renazé	Commerces de toutes tailles et de plus de 1000 m ²	Densification zones commerciales actuelles et future urbanisation au Nord de Cossé le Vivien
Offre intermédiaire	Craon-Cossé le Vivien-Renazé-Ballots-Saint Aignan sur Roé et Quelaines St Gault	Structure commerciale de moins de 1000 m ² de surface de vente	Centralités urbaines disposant d'une surface urbaines de plus de 1000 m ²
Offre de proximité	Toutes les communes	Commerces de moins de 300 m ² de surface de vente	Ensemble territoire dans l'enveloppe urbaine des communes hors zones activités

L'aménagement de nouvelles zones d'activités devra faire l'objet d'un soin particulier sur la qualité du bâti et d'une bonne intégration dans le paysage en portant un effort en matière de :

- de compacité des constructions bâties,
- de qualité architecturale des bâtiments,
- de traitements qualitatifs des espaces extérieurs (clôtures ...),
- de réalisation d'espaces publics de qualité.

■ Activité agricole

Le maintien de l'activité agricole sera recherché sur l'ensemble territoire.

Afin d'intégrer un volet agricole aux projets d'urbanisme, le SCoT recommande lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux de :

- réaliser un diagnostic agricole en concertation avec le monde agricole.
- informer les exploitants agricoles de la commune lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux.
- maintenir l'ensemble des sites d'exploitations agricoles en activité en zone A permettant ainsi leur adaptation aux évolutions économiques et réglementaires.
- s'appuyer sur la Charte Agriculture et Urbanisme de la Mayenne.

■ Offre résidentielle diversifiée et densifiée

Afin de répondre aux objectifs politiques fixés, ceux-ci doivent être combinés avec l'objectif d'économie du foncier attendus par le Grenelle de l'environnement.

Le SCoT se fixe comme priorité de :

- développer l'offre quantitative de logements,
- privilégier la diversité des formes d'habitat,
- réduire le rythme de consommation foncière annuelle et favoriser le renouvellement urbain,
- rechercher une plus grande densité dans les opérations d'aménagement.

A cet effet, les élus du SCoT se sont fixé un objectif de production de 158 logements par an en moyenne au cours des 20 prochaines années (contre 147 logements entre 2002 et 2012).

Le cadrage foncier pour le développement résidentiel est de 207 ha au total, répartis comme suit :

- pôles structurants : 23 ha sur 20 ans
- pôles secondaires : 34 ha sur 20 ans
- pôles complémentaires : 33 ha sur 20 ans
- bourgs et villages : 117 ha sur 20 ans

Le principe d'un " pot commun " d'environ 10 ha supplémentaires a été validé pour permettre aux communes ayant consommé l'ensemble de leur enveloppe foncière de pouvoir bénéficier de nouvelles extensions urbaines sous deux conditions cumulatives :

- l'ensemble de l'enveloppe foncière attribuée pour les 10 ans à venir a été consommée,
- la commune a respecté les critères de densité fixés par unité urbaines.

Au sein des enveloppes urbaines existantes, une augmentation des densités pratiquées sera recherchée. A l'échelle de l'ensemble des zones d'urbanisation à vocation habitat d'une commune, le SCoT prescrit des objectifs de densification comme suit :

	Densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation à vocation habitat
Pôle principal	16,5 logements/ha
Pôles secondaires	15 logements/ha
Pôles complémentaires	14 logements/ha
Bourgs et villages	12 logements/ha

Les pôles identifiés dans le SCoT devront développer une typologie de logements plus diversifiés en logements collectifs et individuels groupés.

Pour répondre aux besoins de la population, le SCoT encourage les communes à développer le parc de logements locatifs publics à destination des jeunes actifs et des personnes âgées à revenus modestes.

■ Bilan foncier

Le potentiel foncier urbanisable autorisé par le SCoT représente 207 ha maximum (hors activités agricoles) pour les 20 prochaines années avec une réserve de 10 ha dénommée " pot commun " (voir page précédente) soit :

- 10,3 ha par an en moyenne programmés, contre 25 ha par an consommés en moyenne entre 2001 et 2010.
- une réduction de plus de 50 % de la consommation foncière pour les 20 prochaines années (si tous les espaces programmés sont artificialisés).

■ Fonctionnement écologique et paysager :

Le SCoT identifie des continuums écologiques, supports du développement de la faune et de la flore au sein de son territoire, et en liaison avec les territoires voisins. Ces continuums forment la trame verte et bleue du SCoT. Ils sont constitués de plusieurs espaces pour lesquels le SCoT prescrit une protection dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

A cet effet, dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT prescrit la prise en compte :

- des milieux structurants et naturels reconnus identifiés au travers de zonages de protection ou d'inventaire (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, espaces naturels sensibles, ZNIEFF...);
- des milieux complémentaires qui permettent les liaisons entre milieux structurants.

Le SCoT prescrit le respect des éléments paysagers et patrimoniaux du territoire. Il prévoit notamment :

- de préserver les unités paysagères du territoire. A cet effet, les communes devront analyser leur structure paysagère dans le cadre de leur document d'urbanisme local ;
- d'identifier (et de protéger si nécessaire) les éléments constituant le bocage agricole ;
- d'assurer la bonne intégration paysagère des projets d'extension urbaine et de zones d'activités.

En outre, le SCoT porte une attention toute particulière à la qualité de la ressource en eau. Toutes les communes devront être dotées d'un schéma de zonage d'assainissement et dans le cadre de leurs aménagements, elles devront veiller à limiter l'imperméabilisation des sols, à favoriser l'infiltration au plus près et développer des solutions de stockage momentanées.

■ Réduction de l'émission des gaz à effet de serre :

La contribution du SCoT aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre se traduit par l'essentiel des choix d'aménagement du territoire, notamment :

- par la définition d'une armature territoriale visant à faciliter le rapprochement de l'habitat, des activités et des services (définition de pôles, densification) ;
- par la recherche d'économies d'énergie et de diversification des sources d'énergies renouvelables. Aussi, le SCoT encourage le développement d'énergies renouvelables.

Le SCoT autorise l'implantation d'éoliennes dans les zones préférentielles identifiées dans le SRE (Schéma Régional Eolien). Ces zones doivent être réalisées dans le cadre des zones de développement éolien et dans le respect des principes du Grenelle de l'Environnement.

■ Risques et nuisances :

Le territoire du Pays de Craon est soumis à des risques du fait de ses caractéristiques hydrologiques, notamment. Les documents d'urbanisme locaux doivent donc prendre en compte ces risques et faire en sorte que les populations en soient préservées au mieux. Si la commune de Craon dispose d'un PPRI, mais ce n'est pas le cas pour Cossé le Vivien qui n'en est pas encore doté.

Cinq communes (Congrier, Renazé, Saint Saturnin du Limet, Saint Erblon et Saint martin du Limet) sont concernées par le risque lié au mouvement de terrain suite à des extractions de minerais occasionnant ainsi la présence de cavités souterraines. Cependant ces communes ne font pas l'objet d'un Plan de Prévention de Risques Miniers (PPRM).

Les risques technologiques et les nuisances sont faibles. Un seul site est inventorié comme présentant des risques de pollution. Il s'agit de l'entreprise Lisi Cosmétics sur la commune de Saint Saturnin du Limet.

Enfin, en matière de gestion des déchets, le SCoT intègre les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

■ Indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT :

La Communauté de Communes devra assurer la mise en œuvre des orientations du SCoT dans les PLU et cartes communales et l'évaluer tous les 3 ans.

A cet effet, le SCoT, dans son rapport de présentation, présente des indicateurs de suivi qui lui permettront d'évaluer régulièrement la prise en compte des orientations du SCoT dans les documents locaux d'urbanisme.

Ces indicateurs de suivi s'appuieront sur :

- des données quantifiables : facilement récupérables, actualisables et intégrables au Système d'Information Géographique (SIG),
- des données qualitatives : enquêtes triennales ou au moment de la préparation du bilan du SCoT.

La Communauté de Communes pourra évaluer l'évolution de la consommation foncière et de l'habitat à partir de données intégrées au SIG, permettant de mesurer :

- l'évolution des surfaces urbanisées (différenciation des espaces à vocation d'habitat, d'activité économique et d'équipement),
- l'évolution des surfaces forestières, agricoles et naturelles,

- l'évolution de l'habitat (évolution du nombre de logements, de la densité de l'habitat, de la typologie des logements, de la vacance, des logements indignes, des logements spécifiques, évolution de la performance énergétique des bâtiments, etc...).

Ces données faciliteront également le suivi et l'évaluation des documents d'urbanisme locaux et du PLH de la Communauté de Communes.

Les thématiques telles que la préservation du patrimoine naturel, la préservation des paysages et du patrimoine bâti, la qualité de la ressource en eau, la gestion de l'assainissement, la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables, les modes de déplacements, la gestion des déchets, des risques et des nuisances seront également évaluées à travers le SCoT.

3 - Analyse des observations de l'Autorité Environnementale, des P.P.A. et du public

L'analyse par le commissaire enquêteur des observations de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) figure dans le rapport proprement dit sous le titre 4 intitulé «Réponses de l'autorité organisatrice et avis du commissaire enquêteur ».

A la lecture du mémoire en réponse de l'autorité organisatrice, il apparaît qu'elle a retenu et pris en compte les observations majeures de l'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées ou consultées, sans oublier les observations portées au registres d'enquête et celles émises par le commissaire enquêteur.

Il en a été notamment ainsi pour :

- la lisibilité des documents cartographiques contenus dans le dossier établi par le bureau d'études,
- les besoins en habitat privé et sociaux,
- la consommation d'espace habitat et activités économiques,
- l'énergie : économies et énergies nouvelles,
- les zones humides, ressource en eau et les eaux usées ainsi que pluviales,
- les éléments bocagers, le paysage et la trame verte et bleue,
- les transports, les axes routiers, les liaisons douces et les voies vertes,
- les équipements de loisirs et le tourisme,
- les risques et la gestion des déchets,
- les remarques sur les indicateurs de suivi,
- les diverses rectifications ou modifications à apporter au dossier établi par le bureau d'études.
- les observations du public recueillies en cours d'enquête

4 - Analyse des observations du public

L'observation déposée le 17 mars 2015 par Monsieur De Bodard, sur le registre d'enquête ouvert à la communauté de communes du Pays de Craon, relate plusieurs points ne ressortant pas dans le dossier et concernant le Sud de l'agglomération de Craon. En effet, un massif boisé n'aurait pas été pris en compte dans le rapport de présentation. Il s'inquiète d'une extension de la zone d'activités économiques et d'un contournement Sud de la ville de Craon (RD 25 et RD 771). Il soulève le problème du continuum écologique formé par la vallée de l'Uzère et celle de l'Oudon sans oublier la voie verte.

Lors de la dernière permanence, Monsieur De Bodard, est venu rajouter des éléments complémentaires à ses observations du 17 mars 2015. Il indique que la future rocade de Craon ne se justifie pas. L'importance des boisements et haies sur le territoire. Et, il formule une proposition de développement du Craonnais (Obs. n° 3 au registre de Craon en pages 4 et 5).

Maître CAZIN, est venu déposer sa note (document en original) relative aux observations formulées sur le dossier pour le compte de la SA SOCRADIS (enseigne SUPER U de Craon). Après avoir développé ses observations contenues dans sa note du 08 avril 2015, sur l'aspect des localisations préférentielles des commerces et la consommation économe de l'espace, Maître CAZIN a confirmé les éléments contenus dans cet écrit. Il a ajouté qu'aucun document graphique ni élément du dossier d'enquête ne permet de localiser de manière suffisamment précise, l'emplacement préférentiel de la future zone commerciale de Cossé le Vivien (Observation n° 2 au registre de Craon - page 4). (Note jointe en annexe 5).

Messieurs MARCINIAK et BARILLER, respectivement Président et Vice-président de l'association Bien Vivre dans le Craonnais, sont venus déposer leurs observations sur le projet de SCoT. Après avoir évoqué des contradictions entre le rapport de présentation et le DOO et notamment en matière de projets de méthanisation, ils demandent quelle sera la politique des implantations d'éoliennes sur le territoire du Pays de Craon. Ils s'inquiètent de la qualité de vie de la population pourtant largement reconnue dans le PADD et soulignée dans la 3ème dimension du DOO.

Le projet de contournement de Craon entre la RD 25 et RD 771 constitue pour eux une ambition démesurée par rapport aux besoins réels compte tenu de son coût et de ses emprises sur l'espace agricole et les zones humides (Obs. n° 4 au registre de Craon - pages 5 et 6).

5 - Suggestions et recommandations du commissaire enquêteur pour finaliser le Schéma de Cohérence Territoriale

Pour finaliser le SCoT l'autorité organisatrice devra veiller scrupuleusement à ce que les engagements qu'elle a pris dans son mémoire en réponse en date du 29 avril 2015 soient effectivement repris dans le document final avant approbation par délibération du conseil communautaire et ce, quand bien même lesdits engagements ne donnent pas tous lieu à une réserve par le commissaire enquêteur.

Il en va de la qualité du document final et de la justification de l'intérêt de la présente enquête publique grâce à laquelle le projet de SCoT aura été ainsi sensiblement amélioré.

Pour rappel, les points principaux devant être pris en compte pour finaliser le SCoT sont les suivants :

❖ **Lisibilité des documents soumis à enquête :**

Les documents finaux devront contenir des cartes graphiques à une échelle les rendant parfaitement lisibles au format A3 comme l'indique l'autorité organisatrice. Une cartographie du SCRE sera à ajouter au dossier de SCoT.

❖ **Evolution démographique et créations d'emplois :**

Sans être superflus, l'autorité organisatrice estime que l'évolution démographique est raisonnable eu égard aux phénomènes de décohabitation et de desserrement des ménages. En effet, cet objectif semble correct.

L'enjeu "Silver Economie" sera à prendre en compte.

❖ **Besoins en habitat privés ou sociaux :**

La reconquête des centres villes et centres bourgs s'avère nécessaire pour combler les "dents creuses" et la réhabilitation de l'habitat ancien. Elle fait l'objet de la **réserve n° 1**.

❖ **Activités économiques :**

Les mesures retenues pour le secteur des activités économiques sont à prendre en compte dans le DOO et le service de la communauté de communes chargé du suivi devra assurer l'évolution des consommations foncières.

Les principes généraux sur l'accessibilité dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités et d'urbanisme commercial tout comme la mise en place des zones de circulation apaisée dans le cadre de la revitalisation des centres villes et centres bourgs seront également à prendre en compte

❖ **Consommation de l'espace – Habitat – Activités Economiques – Densification :**

Au delà des mesures demandées par la chambre d'agriculture que vous avez actées, il pourrait être programmé l'étude de la capacité des centres urbains à accueillir des commerces de proximité **préalablement à l'ouverture de nouvelles zones commerciales à urbaniser** (c'est le cas d'une éventuelle zone commerciale au Nord de Cossé le Vivien).

❖ **Economie d'énergies – Energies nouvelles :**

Vos réponses aux attentes sur les avis de l'AE et des PPA seront à insérer au rapport de présentation ainsi qu'au DOO.

❖ **Zones humides, inondables, milieux aquatiques, eaux usées et pluviales :**

Au delà de la **réserve n° 2**, au titre des zones humides la cartographie actualisée venue compléter celle élaborée par la CLE en 2009 sera à insérer au dossier de SCoT approuvé.

Par ailleurs, l'élaboration d'un schéma directeur des gestion des eaux pluviales serait à réaliser au minimum pour les communes de Craon, Renazé, Cossé le Vivien et Quelaines Saint Gault même si l'autorité organisatrice est prête à l'étendre à d'autres communes.

❖ **Eléments paysagers – Bocage :**

Vos éléments de réponse à ce paragraphe seront à insérer dans le dossier de SCoT.

❖ **La trame verte et Bleue –Forêts – Haies – Rivières – Continuités écologiques :**

L'ajout de vos éléments de votre mémoire en réponse pour cette rubrique de la TVB seront à inclure au rapport de présentation et dans le DOO.

❖ **Agriculture :**

Les modifications demandées par la chambre d'agriculture ont été prises en compte et devront être insérées dans le DOO.

❖ **Transports, axes routiers, voies douces, voies vertes :**

Ce paragraphe fait l'objet de la **réserve n° 3**. En outre, même si aujourd'hui rien n'est arrêté, il y aura lieu de compléter le DOO sur l'éventualité d'un futur contournement de la ville de Craon dans les décennies à venir, en précisant que dans ce cas le SCoT approuvé ferait l'objet d'une modification entraînant de facto une nouvelle enquête publique.

❖ **Education - formation :**

Les éléments soulevés par la Région dans le domaine du financement de formations en matière d'éducation et de formation seront à ajouter au rapport de présentation.

❖ **Equipements de loisirs, tourisme :**

Les prescriptions et recommandations du DOO seront à développer pour ce domaine suivant vos éléments de réponse, et, une partie des éléments relatifs à l'offre touristique pourront être ajoutés dans le rapport de présentation.

❖ **Risques :**

En plus des **réserves n° 4 et 5**, il serait intéressant d'établir un **PPRI** pour la commune de Cossé le Vivien. Cela pourrait rassurer la population en cas d'inondations importantes et permettrait de prendre les mesures nécessaires en amont et limiter ainsi les dégradations. Le risque de rupture des barrages de Beaulieu sur Oudon et de la Rincerie serait à évoquer au rapport de présentation et à mentionner à la prescription supplémentaire demandée dans le cadre des risques liés aux inondations.

❖ **Indicateurs de suivi du SCoT :**

Cette rubrique fait l'objet de la **réserve n° 6**.

❖ **Points divers, rectifications, modifications :**

Comme indiqué dans votre mémoire en réponse, les rectifications ou modifications demandées seront à appliquer dans le dossier de SCoT.

❖ **Observations du public :**

Pour tenir compte des observations du public, il y aura lieu de :

- respecter les mesures contenues dans le dossier du SCoT concernant notamment la Trame Verte et Bleue, les corridors écologiques, etc... au travers des documents d'urbanisme locaux,

- d'être attentif à la création des zones d'activités et notamment au Nord de Cossé le Vivien où avant tout projet d'ordre commercial éventuel une étude prospective de faisabilité serait à réaliser,

- penser fortement, si toutefois cela devait se réaliser, à une révision du SCoT, pour déterminer l'impact que pourrait avoir un futur contournement de Craon sur l'espace agricole et naturel de ce secteur car à ce jour rien n'est encore arrêté.

6 - Avis motivé du Commissaire Enquêteur :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants,

Vu le code du commerce et notamment l'article L.752-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2004 fixant le périmètre du SCoT du Pays de Craon,

Vu la délibération du comité syndical du Pays de Craon du 30 septembre 2004 fixant les objectifs et modalités de concertation durant l'élaboration du SCoT,

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays de Craon du 15 mai 2013 engageant la procédure d'élaboration du SCoT du Pays Craonnais et fixant les nouvelles modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes du Pays de Craon du 15 octobre 2014 approuvant le projet de SCoT,

Vu la décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes n°E14000282/44 en date du 15 décembre 2014 me désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire et nommant Monsieur Jean BELLANGER en tant que commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier du SCoT du Pays de Craon soumis à l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon en date du 09 février 2015 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de Cohérence Territoriale.

Considérant que la concertation, qui a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de tous (habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole), a été constante et régulière dans la phase amont du projet, permettant ainsi à l'autorité organisatrice de fixer à bon escient les principales orientations du SCoT,

Considérant que les municipalités, notamment les maires des 37 communes constituant la nouvelle communauté de communes du Pays de Craon, ont été associées et actrices de l'élaboration du projet de SCoT auquel elles ont adhéré,

Considérant qu'en application des articles L.121-4 et L.122-6 du code de l'urbanisme, l'Etat, la région Pays de la Loire, le département de la Mayenne, les chambres consulaires ont bien été associés à l'élaboration du SCoT de l'Ernée,

Considérant que l'autorité organisatrice a bien transmis pour avis à l'Autorité Environnementale (préfet du département) l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Craon,

Considérant que, conformément à l'article L.122-1-1 du code l'urbanisme le document « SCoT du Pays de Craon » est bien composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation, lequel explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic du territoire et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'élaboration du SCoT,
- le projet d'aménagement et de développement durable, lequel PADD fixe les objectifs des politiques publiques dans les domaines suivants :
 - l'urbanisme,
 - le logement,
 - les transports et déplacements,
 - le développement économique,
 - l'implantation commerciale et équipements structurants,
 - le développement touristique et culturel,
 - le développement des communications électroniques,
 - la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages,
 - la préservation des ressources naturelles,
 - la lutte contre l'étalement urbain,
 - la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) lequel détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et ceux à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers autour de deux axes forts à savoir affirmer l'unicité territoriale et le rayonnement du Pays de Craon avec une ruralité pleinement vécue et valorisée. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains, de valorisation des paysages, du développement économique du territoire, de la préservation des terres agricoles et du développement des activités de loisirs de proximité.

Considérant que le projet du SCoT du Pays de Craon tel qu'il a été élaboré atteint bien l'objectif recherché par l'autorité organisatrice, à savoir :

- de mettre en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et autres domaines éventuels d'intérêt communautaire,
- d'engager une véritable politique d'aménagement du territoire dans un souci de développement durable,
- d'assurer la mise en place des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Considérant que le projet du SCoT du Pays de Craon est compatible avec l'ensemble des règles supra-locales et notamment avec :

- les orientations du SDAGE Loire Bretagne,
- les SAGE de la Mayenne, de la Vilaine et de l'Oudon.

Considérant que cinq permanences ont été tenues au cours de l'ouverture de l'enquête au public du 09 mars au 10 avril 2015 (quatre de trois heures chacune et la dernière de quatre heures trente) dont deux au centre administratif intercommunal de Craon, deux dans les bureaux de la communauté de communes sis à Cossé le Vivien et une en mairie de Renazé.

Que quatre observations ont été recueillies sur le registre ouvert au Centre Administratif Intercommunal de Craon.

Qu'une note de 10 pages a été remise au commissaire enquêteur par Maître CAZIN pour le compte de la société SOCRADIS de Craon (annexe 5).

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Scot du Pays de Craon assorti des **réserves suivantes** :

■ **Réserve n° 1 :**

Que la recommandation sur la nécessité de réinvestir les centres-villes et centres bourgs soit inscrite dans le DOO du projet de SCoT pour tenir compte des avis de la CDCEA et de Monsieur le Préfet.

■ **Réserve n° 2 :**

Que le rapport de présentation intègre le SAGE du Bassin versant de l'Oudon, approuvé le 08 janvier 2014 et le document relatif à la ressource en eau en cours de rédaction par SAFEGE concernant ce même versant.

D'intégrer également l'étude menée par le conseil général de la Mayenne relatif à la sécurisation dans le domaine de la ressource en eau potable pour la consommation humaine pour les années à venir.

D'actualiser la rubrique des périmètres de captage et d'ajouter le 5ème programme d'actions nitrates signé en 2014.

■ **Réserve n° 3 :**

Dans le domaine des transports, la recommandation relative au contournement de Cossé le Vivien (page 24 du D00) sera à inscrire en orientation prescriptive pour affirmer ce projet.

Les actions concrètes relatives aux aires de covoiturage et d'informations sur les différents transports collectifs seront à ajouter dans le PADD.

En ce qui concerne la voie verte Laval/Renazé, non inscrite dans le D00, les actions en faveur de sa préservation et de sa mise en valeur sont à inscrire en orientation de type prescriptive dans ce même document.

■ **Réserve n° 4 :**

En ce qui concerne les risques naturels relatifs aux cavités minières et aux anciennes ardoisières situées sur les communes de Congrier, Renazé, Saint Saturnin du Limet, Saint Erblon et Saint Martin du Limet, ils seront à intégrer au rapport de présentation.

Pour ce qui est du risque sismique et celui du retrait-gonflement des argiles, ils devront faire l'objet d'une recommandation au D00.

Les effets liés aux nuisances sonores seront également à insérer à l'orientation n° 5 du D00.

■ **Réserve n° 5 :**

Dans le cadre des risques liés aux inondations, il y a lieu d'ajouter une prescription supplémentaire au D00 pour mentionner le plan de gestion des risques inondations sur le territoire, en y ajoutant la gestion des eaux des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

■ **Réserve n° 6 :**

Dans le domaine des indicateurs de suivi du SCoT arrêté, il y aura lieu d'y ajouter les indicateurs relatifs au rythme de consommation d'espace pour les fonctions habitat et économique. Il faudra également ajouter ou compléter certains indicateurs avant approbation du SCoT à savoir : définir les paramètres mesurés pour certains domaines, ajouter l'indicateur sur les milieux naturels, mentionner les états zéro, compléter les indicateurs "eau" et proposer les détails des modalités de gestion et de suivi du SCoT.

Fait à Aron, le 9 mai 2015.

Alain DENNIEL
Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain DENNIEL', with a large, stylized circular flourish to the left.

Annexes

❖ Publicité légale :	Annexe n°
➤ Parutions dans les journaux :	
- Ouest France	1
- Haut Anjou	2
➤ Certificat d'affichage de la communauté de communes du Pays de Craon	3
➤ Attestation d'affichage dans les 37 communes	4
 ❖ Autres documents :	
➤ Note de Maître CAZIN (10 pages)	5
➤ Courrier remise PV de synthèse à Monsieur le Président de la communauté de communes	6
➤ Mémoire en réponse de l'autorité organisatrice	7